

# Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie

en collaboration avec



# Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie RDDECI

## 01. Les principes de la défense extérieure contre l'incendie 7

- 1. L'approche des risques 8**
  - 1.1. Le risque courant 8
  - 1.2. Le risque particulier 8
- 2. Les quantités d'eau et distances  
de référence 10**
  - 2.1. Le risque habitation 10
  - 2.2. Le risque industriel 12
  - 2.3. Les exploitations agricoles 14
  - 2.4. Les établissements recevant du  
public (ERP) et les bureaux 16
  - 2.5. Les lotissements d'habitation, zones  
artisanales et commerciales,  
zones industrielles et zones  
d'aménagement concerté 18
  - 2.6. Les campings, aires d'accueil et parcs  
résidentiels de loisirs (PRL) 19
  - 2.7. Les constructions  
en bordure de forêt 20
- 3. DECI et Code de l'urbanisme 20**
  - 3.1. DECI et planification  
de l'urbanisation 20
  - 3.2. DECI et autorisation  
d'urbanisme 21
  - 3.3. DECI privée et autorisation  
d'urbanisme 21

## 02. Les caractéristiques techniques des différents points d'eau incendie 23

- 1. Les caractéristiques communes  
des différents points d'eau incendie 24**
  - 1.1. Capacité et débit minimum 24
  - 1.2. Pluralité des ressources 24
- 2. Inventaire des points d'eau incendie  
concourant à la DECI 24**
  - 2.1. Points d'eau incendie normalisés 24
  - 2.2. Points d'eau incendie  
non normalisés 25
- 3. Équipement et accessibilité  
des points d'eau incendie 26**
  - 3.1. Caractéristiques des ouvrages  
ou dispositifs concourant à la mise  
en aspiration des engins-pompes 26
  - 3.2. Accessibilité 26

- 4. La signalisation des points d'eau incendie 27**
  - 4.1. Les exigences minimales  
de signalisation 27
  - 4.2. Protection et signalisation  
complémentaires 27
  - 4.3. Représentation cartographique 28

## 03. La mise en service et le suivi des points d'eau incendie 29

- 1. Les missions  
des sapeurs-pompiers 30**
  - 1.1. La reconnaissance  
opérationnelle initiale 30
  - 1.2. La reconnaissance opérationnelle  
périodique 30
  - 1.3. La numérotation des points  
d'eau incendie 30
- 2. Les missions et responsabilités  
des maires et des propriétaires 30**
  - 2.1. Les points d'eau publics 30
  - 2.2. Les points d'eau privés 31
  - 2.3. La réception  
d'un point d'eau 32
  - 2.4. L'entretien permanent 33
- 3. La base de données départementale des  
points d'eau incendie 34**

## 04. Le schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie 35

- 1. Objectifs 36**
- 2. Processus d'élaborations 36**
  - 2.1. Analyse des risques 36
  - 2.2. Analyse de l'existant  
en défense incendie 37
  - 2.3. Application des grilles de couverture  
et évaluation des besoins en Points  
d'eau incendie (PEI) 37
  - 2.4. Les propositions de solutions 37
  - 2.5. L'adoption du schéma  
et procédures de révision 37
- 3. Situation transitoire 38**

## ANNEXES 39

## La refonte des textes relatifs à la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

La refonte des textes relatifs à la défense extérieure contre l'incendie a débuté avec l'article 77 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit qui précise les dispositions du Code général des collectivités territoriales (CGCT).

Le nouvel article L. 2225-4 du CGCT issu de cette loi et le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie ont abrogé les circulaires du 10 décembre 1951, du 20 février 1957 et du 9 août 1967, ainsi que les parties afférentes au Règlement d'instruction et de manœuvre des sapeurs-pompiers communaux.

Le nouveau cadre législatif et réglementaire se décline en trois niveaux :

- au niveau national : un arrêté du Ministre de l'Intérieur fixant le Référentiel national de défense extérieure contre l'incendie (RNDECI) - arrêté n°NOR INTE 1522200A du 15 décembre 2015
- au niveau départemental : un arrêté préfectoral portant le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) - arrêté n° 17-082 du 17/03/2017
- au niveau communal : un arrêté communal ou intercommunal s'appuyant, lorsqu'il existe, sur le Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI).

Le règlement départemental de DECI aborde les principes généraux relatifs à l'aménagement, l'implantation et l'utilisation des points d'eau destinés à l'alimentation des engins de lutte contre l'incendie.

Il présente le nouveau concept de la défense incendie, où l'analyse des risques est au cœur de la définition des ressources en eau nécessaires aux missions des sapeurs-pompiers. Il permet en outre d'adapter les moyens de défense aux contingences du terrain, dans une politique globale menée à l'échelle départementale.

Ce document expose la nouvelle réglementation sur la DECI, en complémentarité avec le Schéma départemental d'analyse et de couverture des risques (SDACR). Il s'intègre au Règlement opérationnel (RO) du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17).

Il s'adresse à l'ensemble des acteurs concernés par ce sujet mais aussi aux élus, administrations, distributeurs d'eau, aménageurs urbains...

L'objectif final est de réaliser une défense communale ou intercommunale adaptée qui émane de références générales établies au niveau national puis déclinées et coordonnées au niveau départemental.

**Arrêté n° 23-084**  
**portant révision et approbation du règlement départemental de défense extérieure  
contre l'incendie (RDDECI)**

**LE PRÉFET DE LA CHARENTE-MARITIME – Chevalier de la Légion d'Honneur – Officier de l'Ordre National du Mérite ;**

- VU** le code de la sécurité intérieure,
- VU** le Code Général des Collectivités territoriales, et notamment ses articles L1424-1 et suivants, L 2212-2, L 2212-32, L 2225-1 et suivants,
- VU** le code de l'urbanisme, article R111-15,
- VU** le code de l'environnement et notamment son article L 211-7,
- VU** le code de la construction et de l'habitation et notamment ses articles R 122-6, R 123-4 et R 129-1,
- VU** la loi n°2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit et notamment son article 77,
- VU** le décret n°2015-235 du 27 février 2015 relatif à la défense extérieure contre l'incendie,
- VU** l'arrêté du 15 décembre 2015 référentiel national de défense extérieure contre l'incendie,
- VU** l'arrêté n°23-079 du 24 avril 2023 portant approbation du schéma départemental d'analyse et de couverture des risques du département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté n°2014-620 du 13 mars 2014 portant approbation du règlement opérationnel du service départemental d'incendie et de secours,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2006-2283 du 27 juin 2006 portant dispositions relatives au logement des récoltes en plein-air,
- VU** l'arrêté préfectoral n°2012-1005-DRCTE-B1 du 26 avril 2012 actualisant la liste des communes rurales du département de la Charente-Maritime,
- VU** l'arrêté préfectoral n° 17-082 du 17 mars 2017 portant règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI),
- VU** l'arrêté préfectoral du 23 avril 1985 relatif à la protection contre l'incendie des lotissements d'habitation,
- VU** la délibération n°40-2023 du conseil d'administration du SDIS 17 en date du 03 mai 2023 portant avis relatif à la révision du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie,
- VU** le document technique D9 (guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau élaboré par le Centre National de Prévention et de Protection, la Fédération Française des Sociétés d'Assurance et l'Institut National d'Études de la Sécurité Civile),
- VU** l'avis favorable du directeur général de la sécurité civile et de la gestion des crises du 30 janvier 2023,
- VU** l'avis favorable de l'association des maires de la Charente-Maritime du 16 mars 2023,

**Sur proposition du Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime,**

**ARRÊTE**

- Article 1er :** La révision du règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie de la Charente-Maritime annexé au présent arrêté est approuvée.
- Article 2 :** Le règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie du 17 mars 2017 est abrogé et remplacé par le règlement annexé au présent arrêté.
- Article 3 :** Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Charente-Maritime. Il sera notifié à tous les maires du département.
- Article 4 :** Conformément à l'article R. 421-1 du Code de justice administrative, le tribunal administratif de Poitiers peut être saisi par voie de recours formé contre le présent arrêté, dans un délai de deux mois à compter de sa publication.
- Article 5 :** La sous-préfète, directrice de cabinet du Préfet de la Charente-Maritime, les Maires du département, le Directeur départemental des Territoires et de la Mer et le Directeur départemental des Services d'Incendie et de Secours de la Charente-Maritime, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à La Rochelle, le 16 MAI 2023

Le Préfet de la Charente-Maritime,

  
Nicolas BASSELIER



---

# 01

## LES PRINCIPES DE LA DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

---

L'efficacité des opérations de lutte contre l'incendie dépend à la fois de la connaissance des risques du secteur et des ressources en eau disponibles.

Les sapeurs-pompiers doivent en effet pouvoir disposer en tous temps et en tous lieux de moyens en eau adaptés à leurs missions : sauvetage, extinction et protection.

L'évaluation des besoins en eau est une compétence du Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17). Elle s'appuie sur une analyse des risques en fonction de leur nature et de leur occurrence, qu'il conviendra d'adapter à l'environnement et aux projets d'urbanisme.

Il appartient à chaque maire, et le cas échéant à chaque président d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- d'entretenir les Points d'eau incendie (PEI) publics existants
- d'adapter les ressources en eau à l'évolution des risques.

Le SDIS 17 accompagne les collectivités territoriales dans cette démarche.

## 1

**L'approche des risques**

Conformément à l'article R129-12 du code de la construction et de l'habitation, chaque logement, qu'il se situe dans une habitation individuelle ou dans une habitation collective est équipée d'au moins un détecteur autonome de fumée normalisé. Cette installation a pour but d'alerter précocement les occupants pour faciliter leur évacuation. La méthodologie d'évaluation des besoins en eau destinés à couvrir les risques d'incendie bâtementaire (volume et distance des points d'eau incendie) s'appuie sur la différenciation des risques dits *courants* et ceux dits *particuliers*.

Pour la compréhension du présent règlement, il convient d'expliquer les notions suivantes :

- Surface développée (Sd) : la plus grande surface bâtie non recoupée par des parois REI\* 60 ou 120 ou par éloignement des tiers les plus proches d'au moins 4,5 ou 10 m, selon les cas.
- Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles : les zones d'habitation très anciennes formant des îlots aux cheminements complexes, à l'intérieur desquelles les sapeurs-pompiers ne peuvent accéder avec les engins de lutte contre l'incendie ou les échelles aériennes motorisées à moins de 50 m de l'entrée des bâtiments.
- Patrimoine remarquable : les bâtiments couverts ou non, contenant du mobilier ou des matériaux combustibles, figurant sur la liste des protections patrimoniales du service territorial de l'architecture et du patrimoine, à l'exception des lieux de cultes.
- Habitat dispersé : une habitation individuelle isolée, appartenant à la 1<sup>ère</sup> famille (au sens de l'arrêté relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitation), accessible par des chemins praticables aux engins de lutte contre l'incendie distantes de plus de 400 m de la dernière habitation située en zone périurbaine.
- Habitat isolé : une habitation de la 1<sup>ère</sup> famille distante de plus de 8 m de toute autre construction (garage, atelier, ...) et de plus de 400 m de la dernière habitation située hors zone périurbaine.

**Remarques sur le risque engendré par les panneaux photovoltaïques dans le cadre d'une intervention pour incendie :**

De jour, en présence ou non de soleil, les panneaux photovoltaïques produisent un courant continu. Les conducteurs situés entre les modules photovoltaïques et l'onduleur restent sous tension en permanence, même en cas de coupure du raccordement au réseau électrique. Ainsi, il subsiste un risque d'électrisation et/ou d'électrocution pour les sapeurs-pompiers qui seraient amenés à intervenir.

La mise hors tension de ces équipements pouvant s'avérer difficilement réalisable, l'action des sapeurs-pompiers sera très limitée en présence de ce type d'installation. Les besoins en eau ne seront pas modifiés.

**1.1  
Le risque courant**

Le référentiel national de DECI identifie trois sous-catégories de risque courant.

**Le risque courant faible (RCF)**

Il peut être défini comme un risque d'incendie dont l'enjeu est limité en terme patrimonial, isolé, à faible potentiel calorifique ou à risque de propagation aux bâtiments environnants quasi nul.

Il peut par exemple concerner :

- un bâtiment d'habitation isolé dont la surface développée est inférieure ou égale à 250 m<sup>2</sup>
- au cas par cas, le stockage des récoltes effectué en dérogation à l'arrêté préfectoral portant dispositions applicables au logement des récoltes en plein-air (voir [index des arrêtés préfectoraux](#)).

**Le risque courant ordinaire (RCO)**

Il peut être défini comme un risque d'incendie à potentiel calorifique modéré et à risque de propagation faible ou moyen. Il peut s'agir par exemple :

- d'un lotissement de maisons individuelles
- d'une zone d'habitats regroupés
- d'un bâtiment abritant un Établissement recevant du public (ERP) de la 5<sup>e</sup> catégorie, de bureaux et/ou d'activités tertiaires (hauteur inférieure à 18 m)

- d'un immeuble d'habitation :
  - de la 1<sup>ère</sup> famille ne correspondant pas à la classification du RCF
  - de la 2<sup>e</sup> à la 3<sup>e</sup> famille A, avec ou sans colonne sèche
  - de la 3<sup>e</sup> famille B dépassant 7 étages (R + 7), avec colonne sèche
  - de la 4<sup>e</sup> famille, avec colonne sèche.

**Le risque courant important (RCI)**

Il peut être défini comme un risque d'incendie à fort potentiel calorifique et/ou à risque de propagation fort.

Il peut concerner par exemple :

- une agglomération avec des quartiers saturés d'habitations
- un quartier historique (rue étroite, accès difficile...)
- le centre bourg d'un village
- de vieux immeubles où le bois prédomine
- des zones mixant habitations et activités artisanales
- un bâtiment abritant un ERP de la 2<sup>e</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie, des bureaux et/ou des activités tertiaires (hauteur supérieure à 18 m).

**1.2  
Le risque particulier**

Le risque particulier qualifie un événement dont l'occurrence est très faible, mais dont les enjeux humains, économiques ou patrimoniaux peuvent être importants. Les conséquences et les impacts environnementaux, sociaux ou économiques peuvent être très étendus.

Il peut concerner par exemple :

- les ERP de 1<sup>ère</sup> catégorie
- les immeubles de grande hauteur
- les bâtiments relevant du patrimoine culturel
- les sites industriels hors Installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE)
- de petites et moyennes entreprises à fort potentiel calorifique
- certaines exploitations agricoles.

Les bâtiments relevant du risque particulier nécessitent une approche spécifique basée sur une analyse locale des risques. Cette analyse des risques peut s'appuyer pour tout ou partie sur le document technique D9\*\* en vue d'un calcul spécifique du débit et de la quantité d'eau d'extinction nécessaires.

\* REI : temps pendant lequel un élément de construction résiste au feu (selon classement européen / 60 = 60 minutes / 120 = 120 minutes)

\*\* D9 : DECI - guide pratique pour le dimensionnement des besoins en eau édité par l'INESC - FFSA - CNPP



### 1<sup>ère</sup> famille

Habitations individuelles de l'un des 4 types suivants

Isolées comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)



En bande de plain-pied à simple rez-de-chaussée (R + 0)

Jumelées comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)



En bande à structure indépendante, comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1)

### 2<sup>e</sup> famille

Habitations individuelles de l'un des 4 types suivants

Isolées comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée (> R + 1)



En bande à structures non indépendantes comportant au maximum un étage sur rez-de-chaussée (R + 1 maximum)

Jumelées comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée (> R + 1)



En bande à structures indépendantes comportant plus d'un étage sur rez-de-chaussée (> R + 1)

Habitations collectives de l'un des 2 types suivants

Immeuble d'habitations comportant au plus 3 étages sur rez-de-chaussée (R + 3 maximum)



Immeuble d'habitations comportant au plus 4 étages sur rez-de-chaussée si le 4<sup>e</sup> étage est en duplex avec la pièce principale et l'accès réalisé par le niveau R + 3 (règles identiques pour les triplex)

### 3<sup>e</sup> famille

#### A

Habitations collectives remplissant l'ensemble des conditions suivantes

Le plancher bas du logement le plus haut est situé à une hauteur ≤ 28 m rapport au sol.

Comportant au plus 7 étages sur rez-de-chaussée (R + 7 maximum) ou 8 étages sur rez-de-chaussée (R + 8 maximum) si le dernier niveau est constitué d'un duplex d'une seule pièce avec accès par le niveau R + 7

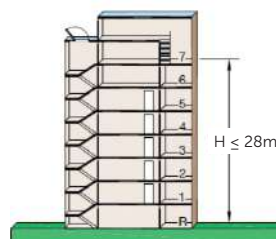
L'accès à l'escalier au rez-de-chaussée est atteint par une voie échelle

La distance D entre la porte palière des appartements et l'accès à l'escalier est ≤ 10 m maximum

#### B

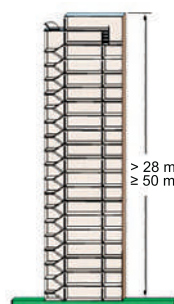
Habitations collectives dont le plancher bas du logement le plus haut est situé à une hauteur ≤ 28 m par rapport au niveau du sol qui ne remplissent pas toutes les conditions de la 3<sup>e</sup> famille A

De plus,  
- les accès aux escaliers doivent être situés à moins de 50 m d'une voie ouverte à la circulation (voie engins)  
- les bâtiments de plus de 7 étages sur rez-de-chaussée doivent être équipés de colonnes sèches



### 4<sup>e</sup> famille

Habitations dont le plancher bas du dernier niveau est situé par rapport au sol le plus haut utilisable par les engins de lutte contre l'incendie à une hauteur comprise entre 28 et 50 m.



Ainsi :  
- l'accès aux escaliers doit être situé à moins de 50 m d'une voie engins  
- le bâtiment dispose de colonnes sèches

## 2

### Les quantités d'eau et distances de référence

La quantité d'eau nécessaire pour traiter un incendie est établie pour une durée totale moyenne de référence de 2 heures. Elle doit prendre en compte les deux phases suivantes :

- Phase 1 - La lutte contre l'incendie au moyen de lances :
  - Sauvetages et limitation des propagations en prenant en compte la protection des intervenants
  - attaque et extinction du ou des foyers principaux et sauvetages
  - prévention des accidents (explosions, phénomènes thermiques...)
  - protection des espaces voisins (bâtiments, tiers, espaces boisés...).
- Phase 2 - Le déblai et l'extinction des foyers résiduels nécessitant l'utilisation de lances par intermittence.

L'extinction du feu sans interruption et la protection des intervenants exige que l'eau nécessaire puisse être utilisée sans déplacement des engins. Les PEI doivent être positionnés à proximité immédiate d'un risque de manière à ce que les moyens des sapeurs-pompiers soient facilement et rapidement mis en œuvre. Cette proximité doit permettre une montée en puissance du dispositif d'attaque du feu jusqu'à obtenir un débit suffisant pour l'extinction complète du sinistre.

Il est rappelé que la priorité des actions de secours concerne la mise en sécurité rapide des occupants dans des conditions de sécurité et de protection des intervenants. Le dispositif et la stratégie opérationnels relèvent du règlement opérationnel du SDIS 17.

Pour le risque courant faible,

Au regard du potentiel calorifique et de l'isolement, la durée d'extinction est ramenée à 1 heure.

Pour les risques particuliers, la durée de référence peut être augmentée au vu des conclusions de l'analyse des risques, basée sur :

- le potentiel calorifique (faible / fort)
- l'isolement
- la surface la plus défavorable (ou volume)
- la durée d'extinction prévisible est de 2 heures.

Les ressources en eau demandées dans le département de la Charente-Maritime pour assurer la défense extérieure contre l'incendie sont détaillées pour chacun des risques concernés dans les grilles de couverture figurant dans les paragraphes suivants.

Ces grilles prennent en compte le caractère urbain, péri-urbain ou rural des communes de Charente-Maritime.

#### 2.1 Le risque habitation

Les quartiers anciens ou ceux à forte densité constructive comme les

centres-villes disposent souvent d'un accès compliqué pour les poids lourds utilisés par les sapeurs-pompiers. Le cheminement dans des rues étroites et l'imbrication des constructions justifie le classement de ces zones en risque courant important.

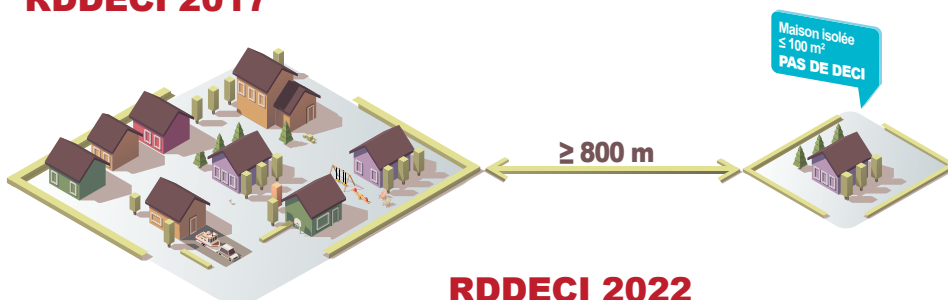
Un habitat isolé est une habitation individuelle de la première famille à une distance égale ou supérieure à 400 m de toute autre habitation.

Les habitations isolées d'une superficie inférieure ou égale à 150 m<sup>2</sup> peuvent être dispensées de DECI dès lors qu'elles sont distantes de toute autre construction (garage, débarras, annexes, ...) de plus de 8 m. Pour cet habitat isolé pour lequel la commune n'a pas mis en place de défense incendie, la DECI ne pourra être réalisée qu'avec les moyens mis à disposition par l'occupant et les moyens que peut déployer le SDIS 17.

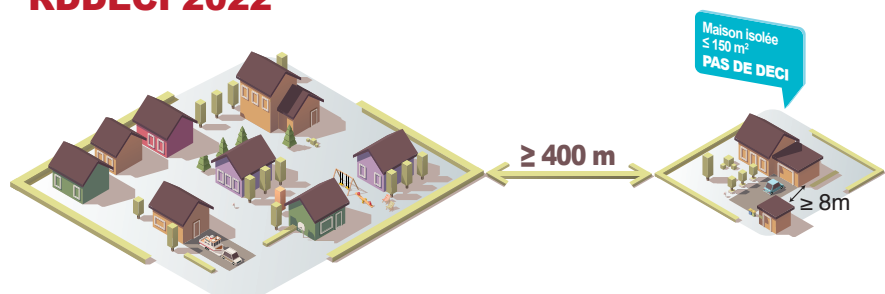
Tout risque habitation doit être défendu par un point d'eau incendie situé à une distance maximale telle qu'indiqué dans le tableau ci-après.

La grille de couverture ci-après se base sur le classement des habitations en 4 familles, édicté par l'arrêté du 31 janvier 1986 relatif à la protection contre l'incendie des bâtiments d'habitations.

#### RDDECI 2017



#### RDDECI 2022



**Grille de couverture pour le risque habitations**

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 60 ou de + de 8 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre de ressources minimal	Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> hydrant et au moins 1 entrée du bâtiment
Habitat isolé en milieu rural (1 seule habitation individuelle de la 1 <sup>ère</sup> famille, d ≥ 400 m de toute autre habitation par des chemins praticables)	≤ 150 m <sup>2</sup>	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	> 150 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h ou 25 m <sup>3</sup> /h***	1 h	30 m <sup>3</sup> ou 25 m <sup>3</sup> ***	1	500 m
Habitations individuelles isolées ou jumelées de la 1 <sup>ère</sup> famille situées dans des quartiers, lotissements, hameaux, écarts	≤ 50 m <sup>2</sup> en simple RdC	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	< 250 m <sup>2</sup> (sauf cas précédent)	30 m <sup>3</sup> /h ou 25 m <sup>3</sup> /h***	1 h	30 m <sup>3</sup> ou 25 m <sup>3</sup> ***	1	500 m
	≥ 250 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h ou 25 m <sup>3</sup> /h***	2 h	60 m <sup>3</sup> ou 50 m <sup>3</sup> ***	1	500 m
Centres-bourgs contenant majoritairement des habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille	< 250 m <sup>2</sup>	30 m <sup>3</sup> /h	2 h	60 m <sup>3</sup>	1	400 m
	≥ 250 m <sup>2</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	400 m
Habitations de la 1 <sup>ère</sup> famille en bande, habitations de la 2 <sup>e</sup> famille, centres-bourgs et centres-villes contenant majoritairement des habitations de la 2 <sup>e</sup> famille	Toutes surfaces	60 m <sup>3</sup> /h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	200 m **
3 <sup>e</sup> famille A	Toutes surfaces	120 m <sup>3</sup> /h	2 h	240 m <sup>3</sup>	2	200 m** (60 m pour la première si CS*)
3 <sup>e</sup> famille B	Toutes surfaces	120 m <sup>3</sup> /h	2 h	240 m <sup>3</sup>	2	100 m** (60 m pour la première si CS*)
4 <sup>e</sup> famille	Toutes surfaces	120 m <sup>3</sup> /h	2 h	240 m <sup>3</sup>	2	60 m**
Quartiers saturés d'habitations, rues étroites, accès difficiles	Étude au cas par cas à soumettre au SDIS 17					
Patrimoine remarquable	Étude au cas par cas à soumettre au SDIS 17					

\* CS : colonne sèche \*\* En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre 02.1.2 \*\*\* Disposition pour les poteaux ou bouches incendie de 80 mm

**Lorsque deux ressources sont exigées, la seconde doit se trouver à moins de 400 m d'au moins une entrée du bâtiment. Lorsque plusieurs ressources sont préconisées, une mesure de débit simultané devra être fournie au SDIS17.**



## 2.2 Le risque industriel

### 1. Pour les installations classées pour la protection de l'environnement (ICPE).

La définition des moyens de lutte contre l'incendie relève exclusivement de la réglementation afférente à ces installations et n'est pas traitée au titre de la DECI « générale ». Par conséquent :

**Le RDDECI ne formule pas de prescriptions aux exploitants des ICPE pour lesquels les services de la DREAL sont compétents.** Les besoins en eau pour ces installations sont définis par des arrêtés ministériels de prescription générales selon les rubriques ICPE. Les exploitants peuvent s'appuyer sur la DECI publique existante en informant le maire.

Les PEI privés destinés à la couverture exclusive de l'ICPE ne relèvent pas du pouvoir de police spéciale DECI détenu par le maire ou le président de l'EPCI à fiscalité propre. La responsabilité du

dimensionnement des besoins en eau, d'aménagement, de maintenance et de contrôle des PEI relèvent du seul chef d'établissement.

Pour autant, ces PEI sont recensés par le SDIS 17 et visibles sur le logiciel commun de gestion des PEI : hydraclac (<https://deci.geoplateforme17.fr/>). A ce titre, les données relatives à leur capacité hydraulique, comme les périodes d'indisponibilité, doivent être communiquées au SDIS via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

**2. Pour les autres établissements,** l'ensemble des points d'eau pris en compte pour le dimensionnement hydraulique devra être situé à une distance maximale de 400 m du risque (voir tableau ci-contre), en utilisant les voies praticables par les engins de lutte contre l'incendie.

L'implantation des PEI peut être demandée à des distances minimales de sécurité, en fonction des risques générés ou induits par l'établissement.

Ces dispositions figurent dans la grille de couverture pour le risque industriel ci-après.

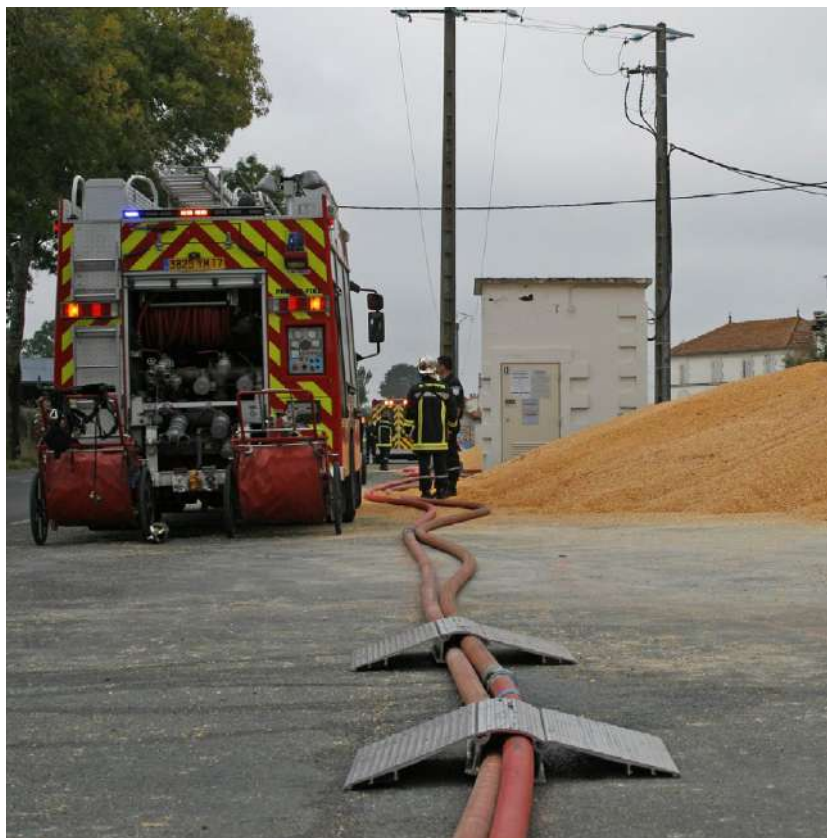
**Grille de couverture pour le risque industriel (hors ICPE)**

Risques à défendre	Surface développée de la plus grande surface bâtie non recoupée (Isolément REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre de ressources minimal	Distance maximale (mètres)
	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
Artisanat et Industries	$50 \text{ m}^2 < S \leq 250 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	2 h	60 m <sup>3</sup>	1	400 m
	$250 \text{ m}^2 < S \leq 1\,000 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	200 m
	$S > 1\,000 \text{ m}^2$	Application de l'instruction technique D9* à soumettre à l'avis du SDIS 17				

En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre 02 1.2

Les citernes souples doivent être situées à 25 m minimum du risque à défendre, pour garantir la protection contre le flux thermique.

\* guide de pratique à télécharger à l'adresse " <http://cybel.cnpp.com/livre-d9-guide-pratique-d-appui-au-dimensionnement-des-besoins-en-eau-pour-la-defense-exterieure-contre-l-incendie>"





## 2.3 Les exploitations agricoles

Les exploitations agricoles sont susceptibles d'être soumises à la réglementation des installations classées pour la protection de l'environnement. Elles échappent alors à l'application du présent règlement (voir explications sur les ICPE p.12). Toutes les autres exploitations agricoles sont concernées par les mesures prévues dans ce paragraphe.

La majorité des incendies en milieu agricole concerne les bâtiments d'élevage, les stockages de fourrage ainsi que les stockages de diverses natures. Ces derniers présentent un fort potentiel calorifique ainsi qu'un risque de pollution de l'environnement ou d'explosion.

Compte tenu de ces risques et de l'isolement géographique de ces exploitations, il conviendra de privilégier des capacités d'extinction minimales, sous des formes diverses : bassins, citernes, cours d'eau aménagés (dans le respect de la réglementation sur les cours d'eau).

Les bâtiments agricoles qui comprennent sous un même toit plusieurs natures de risques, seront considérés comme des stockages de matériels et stockages divers dans la grille de couverture ci-après.

### Application du principe du « laisser brûler »

Il peut être admis que certains bâtiments agricoles ne nécessitent pas la présence d'un PEI si les actions d'extinction des sapeurs-pompiers sont limitées :

- absence d'habitation, d'activité d'élevage, de risques de propagation à d'autres structures ou à l'environnement
- faible valeur constructive et/ou de stockage à préserver
- risques de pollution par les eaux d'extinction qui contiendraient des engrais, hydrocarbures ou produits phyto-sanitaires dissous.

Il en est de même pour les stockages de fourrage isolés de tout risque de propagation qui respectent les

dispositions de l'arrêté préfectoral en vigueur sur le logement des récoltes en plein-air.

En milieu agricole, les règles de dimensionnement sont données par la grille de couverture ci-après.

**Grille de couverture pour le risque agricole**

Risques à défendre	Surface développée (Isolement REI 120 ou de + de 10 m de tout autre risque)	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
		Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre de ressources minimal	Distance maximale (mètres)
Tous types de stockage	$S \leq 50 \text{ m}^2$	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
Stockages de matériels et stockages divers (hors fourrage) (hors ICPE)	$50 \text{ m}^2 < S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	1 h	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	2 h	60 m <sup>3</sup>	1	400 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$ )*
	$S > 2000 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h + 30 m <sup>3</sup> /h par tranche de 1000 m <sup>2</sup> supplémentaire	2 h	-	2	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$ )*
Stockages de fourrage (hors ICPE)	Volume $\leq 1000 \text{ m}^3$ avec application du principe du « laisser brûler » (voir fiche 33)	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie				
	Volume $\leq 1000 \text{ m}^3$ sans application du principe du « laisser brûler »	30 m <sup>3</sup> /h	1 h	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
	$V > 1000 \text{ m}^3$	Réglementation des ICPE				
Bâtiments d'élevage (hors ICPE)	$S \leq 500 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	1 h	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
	$500 \text{ m}^2 < S \leq 1000 \text{ m}^2$	30 m <sup>3</sup> /h	2 h	60 m <sup>3</sup>	1	400 m
	$1000 \text{ m}^2 < S \leq 2000 \text{ m}^2$	60 m <sup>3</sup> /h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	400 m (dont la moitié des ressources $\leq 200 \text{ m}$ )*
	$S > 2000 \text{ m}^2$	Étude au cas par cas à soumettre à l'avis du SDIS 17				
Silos avec ou sans séchoir (hors ICPE)		60 m <sup>3</sup> /h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	400 m**
Stockages d'alcools de bouche et leur consti- tuants présentant des propriétés équiva- lentes aux liquides inflammables (hors ICPE)	quantité maximale stockée < 50m <sup>3</sup>	60 m <sup>3</sup> /h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	400 m

En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre O2 1.2

Les citernes souples doivent être situées à 25 m minimum du risque à défendre, pour garantir la protection contre le flux thermique.

\* Du point le plus éloigné du bâtiment

\*\* Compte tenu du risque d'effondrement de structure, le PEI devra se situer au delà d'un rayon représentant 1,5 fois la hauteur du silo, mais à moins de 400 m



## 2.4 Les établissements recevant du public (ERP) et les bureaux

En l'absence à ce jour d'un texte de portée nationale fixant les règles de dimensionnement de la DECI pour les ERP, il convient d'appliquer les règles suivantes :

- La superficie à prendre en compte pour le calcul est la plus grande surface développée non recoupée :
  - pour les ERP de la 1<sup>ère</sup> à la 4<sup>e</sup> catégorie : il s'agit de la surface non isolée dans les conditions édictées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (par des murs coupe-feu dont la durée dépend du risque) ou non
  - pour les ERP de la 5<sup>e</sup> catégorie : il s'agit de la surface non isolée dans les conditions édictées par le règlement de sécurité contre les risques d'incendie et de panique (par des murs coupe-feu dont la durée dépend du risque) ou non séparée d'un autre risque par un espace libre d'au moins 10 m
- certains ERP peuvent faire l'objet d'une étude au cas par cas et de préconisations de DECI particulières à valider par le SDIS 17, quelque soit leur type.

Les modalités de calcul du débit minimum sont définies dans la grille de couverture pour les ERP et bureaux ci-après.

- l'installation de moyens d'extinction automatiques sur l'ensemble du bâtiment, permettant de diminuer les besoins en eau, devra être distincte de celle utilisée pour la DECI
- la présence de moyens de secours et d'équipes d'intervention internes permanentes permet une minoration des besoins (-10 %)



**Grille de couverture pour le risque ERP**

Risques à défendre	Besoins en eau (m³/h) à maintenir pendant 2h			
	Risque courant (1)		Risque particulier	
	Risque courant ordinaire	Risque courant important	sans extinction automatique à eau	avec extinction automatique à eau (2)
Plus grande surface développée non recoupée (5)	Établissements de 5 <sup>e</sup> catégorie de tous types sans locaux à sommeil	Établissements de 5 <sup>e</sup> catégorie de tous types avec locaux à sommeil et de 2 <sup>e</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie des types suivants : N - L - O - P - R - X - U - J - V - W - Y (3)	Établissements de 2 <sup>e</sup> à 4 <sup>e</sup> catégorie des types suivants : M - S - T (4) et Établissements de 1 <sup>ère</sup> catégorie de tous types	
≤ 50 m²	Pas de prescription de Défense extérieure contre l'incendie			
50 m² < S ≤ 250 m²	30 m³/h	60 m³/h		
250 m² < S ≤ 500 m²	60 m³/h	60 m³/h		
500 m² < S ≤ 1 000 m²	60 m³/h	60 m³/h	90 m³/h	60 m³/h
1 000 m² < S ≤ 2 000 m²	120 m³/h	120 m³/h	180 m³/h	120 m³/h
2 000 m² < S ≤ 3 000 m²		180 m³/h	270 m³/h	180 m³/h
3 000 m² < S ≤ 4 000 m²		210 m³/h	315 m³/h	180 m³/h
4 000 m² < S ≤ 5 000 m²		240 m³/h	360 m³/h	240 m³/h
> 5 000 m²	Étude au cas par cas à soumettre à l'avis du SDIS 17			
Les minoration sont possibles lorsque les éléments suivants sont présents : - Détection automatique incendie (DAI) avec surveillance 24 h/24 h dans l'établissement : -10 % - Équipe d'intervention interne permanente 24 h/24 h : -10 % Le cumul n'est pas possible au-delà de -20 % de minoration.				
Distance maximale entre la 1 <sup>ère</sup> ressource* et l'entrée principale de l'établissement	400 m 60 m si colonne sèche requise	200 m 60 m si colonne sèche requise	100 m 60 m si colonne sèche requise	
Distance maximale entre la 2 <sup>e</sup> ressource et une entrée de l'établissement	400 m	400 m	200 m	
Distance maximale entre les autres ressources et le risque à défendre	400 m	400 m	400 m	

En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre 02 1.2

\* Pour les ERP, la première ressource sera de préférence un hydrant.

- (1) Les ERP de catégorie EF : Établissements flottants - SG : Structures gonflables - CTS : Chapiteaux, tentes et structures - PS : Parcs de stationnement - GA : Gares - PA : Établissements de plein air - sont à traiter au cas par cas.
- (2) Un risque est considéré comme couvert par une extinction automatique à eau s'il dispose : d'une protection autonome, complète et dimensionnée en fonction de la nature du stockage et de l'activité réellement présente en exploitation, en fonction des règles de l'art et des référentiels existants ; d'une installation entretenue et vérifiée régulièrement ; d'une installation en service en permanence.
- (3) Établissements de 5<sup>e</sup> catégorie de tous types avec locaux à sommeil et de 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie des types suivants : N : Restaurant - L : Réunion, salle polyvalente, salle de spectacles (avec ou sans décor et artifice) - O : Hôtel, gîte et chambres d'hôtes ≥ 15 adultes ou 7 enfants - P : Dancing, discothèque, casino - R : Enseignement - X : Sportif couvert - U : Sanitaires - J : Structure d'accueil pour personnes âgées et personnes handicapées - V : Culte - W : Bureau - Y : Musée
- (4) Établissements de 2<sup>e</sup> à 4<sup>e</sup> catégorie des types suivants : M : Magasin - S : Bibliothèque, documentation - T : Exposition
- (5) La plus grande surface bâtie non recoupée par des parois REI\* 60 ou 120 ou par éloignement des tiers les plus proches d'au moins 4,5 ou 10 m, selon les cas

Rappel : concernant les ERP dont le plancher bas du dernier niveau dépasse à 18 m, une colonne sèche peut être exigée.

## 2.5

**Les lotissements  
d'habitation, zones  
artisanales et commerciales,  
zones industrielles et  
zones d'aménagement  
concerté**

La consultation du SDIS 17 peut se faire à 3 niveaux :

- par l'aménageur avant le dépôt de dossier dans le cadre de l'étude de faisabilité
- par le service instructeur dans le cadre de la procédure
- par le porteur de projet, au besoin, pendant la procédure.

Dans le cadre du pré-équipement des lotissements réservés à l'habitation, aux zones artisanales, commerciales, industrielles et d'aménagement concerté, la DECI fera l'objet d'une étude spécifique par le SDIS 17.

Cette étude repose sur les principes suivants :

- Le besoin minimal en eau nécessaire au pré-équipement de la zone concernée est défini en fonction de la plus grande surface constructible sur la zone à aménager.
- La surface constructible ( $S_c$ ) est déterminée par la formule suivante :  
 $S_c = \text{Surface de la plus grande parcelle} \times \text{Coefficient d'occupation des sols (COS)}$ 
  - Une ou plusieurs ressources en eau doivent pouvoir fournir le débit fixé dans la grille de couverture ci-après pendant 2 heures.
  - Dans la mesure où la surface, l'activité et le potentiel calorifique des bâtiments à construire ne sont pas connus lors du dépôt de permis d'aménager, les zones sont classées dans les risques suivants :
    - lotissements d'habitation : risque courant ordinaire (RCO)
    - zones artisanales et commerciales : risque courant important (RCI)
    - zones industrielles : risque particulier.

- Des prescriptions complémentaires de DECI pourront être émises lors de l'étude du permis de construire des futurs bâtiments.
- Le pré-équipement en DECI des zones artisanales et/ou commerciales est assuré prioritairement par des Poteaux incendie (PI) de diamètre nominal 100 mm et celui des zones industrielles prioritairement par des PI de diamètre nominal 150 mm.  
Des ressources en eau complémentaires de type Point eau naturel ou artificiel (PENA) peuvent toutefois être aménagées en cas de carence du réseau d'Adduction eau potable (AEP).
- Le pré-équipement en DECI des nouveaux lotissements d'habitation est assuré prioritairement par des PI. Lorsque le réseau d'adduction d'eau potable n'a pas les caractéristiques suffisantes pour fournir le débit minimum de 30 m<sup>3</sup>/h demandé pour la DECI, des ressources en eau de type PENA sont proposées.

**Grille de couverture pour les projets de lotissements, zones artisanales, commerciales ou industrielles et zones d'aménagement concerté**

Surface constructible	Besoins en eau (m <sup>3</sup> /h) à maintenir pendant 2 h		
	Risque courant ordinaire (lotissement habitations)	Risque courant important (zones artisanales et commerciales, ZAC, zones conchylicoles)	Risque particulier (zones industrielles)
≤ 250 m <sup>2</sup>	Se référer à la grille de couverture des habitations	30 m <sup>3</sup> /h	30 m <sup>3</sup> /h
≤ 500 m <sup>2</sup>		60 m <sup>3</sup> /h	60 m <sup>3</sup> /h
≤ 1 000 m <sup>2</sup>		90 m <sup>3</sup> /h	90 m <sup>3</sup> /h
≤ 2 000 m <sup>2</sup>		120 m <sup>3</sup> /h	120 m <sup>3</sup> /h
> 2 000 m <sup>2</sup>		120 m <sup>3</sup> /h + prescriptions complémentaires faites lors de l'étude des permis de construire	
Distance maximale entre le 1 <sup>er</sup> hydrant et l'entrée principale de la parcelle		200 m	100 m
Distance maximale entre la 2 <sup>e</sup> ressource et l'entrée principale de la parcelle	400 m	200 m	
Distance maximale entre les autres ressources et l'entrée principale de la parcelle	400 m	400 m	

En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre 02 1.2

## 2.6 Les campings, aires d'accueil et parcs résidentiels de loisirs (PRL)

La défense incendie des campings, aires d'accueil et des parcs résidentiels de loisirs doit répondre à deux objectifs principaux :

- Permettre l'extinction d'un sinistre provenant de l'intérieur du camping qui concernerait des hébergements, un ERP ou des installations techniques.
- Permettre, pour les sites installés en zone de risque feu de forêt, la protection contre un sinistre provenant de l'extérieur de ces établissements.

Dans les deux cas, les sinistres sont généralement violents et se propagent rapidement. Les feux concernant les campings et les PRL sont classés dans la catégorie des risques particuliers.



Un arrêté préfectoral précise l'ensemble des règles de protection contre les risques d'incendie et de panique applicables sur les terrains de camping, de caravanage et installations assimilées. Cet arrêté donne la définition de la « zone de risque Feu de Forêt (FdF) ».

Le présent règlement ne traite que des équipements d'alimentation en eau pour les véhicules des sapeurs-pompiers. Les équipements admis sont ceux figurant au [chapitre 02 paragraphe 2](#).

L'exploitant devra veiller à la répartition judicieuse des PEI et privilégier les implantations à proximité de l'accès principal et des accès de secours du terrain, pour obtenir le niveau de couverture demandé dans la grille ci-après.

**Grille de couverture pour les campings, aires d'accueil et Parcs résidentiels de loisirs (PRL) conforme à l'arrêté relatif à la sécurité des terrains de camping**

Risques à défendre	Surface développée	Localisation	Besoin minimal en eau			Points d'eau incendie	
			Débit ou volume horaire	Durée d'extinction de référence	Quantité d'eau totale	Nombre minimal de ressources	Distance maximale (mètres)
Aires d'accueil (caravanes, camping-cars, aires de grand passage)	Sans objet	Sans objet	30 m <sup>3</sup> /h	1 h	30 m <sup>3</sup>	1	400 m
Campings - PRL	≤ 30 emplacements	Hors zone risque Feu de forêt	60 m <sup>3</sup> /h	1 h	60 m <sup>3</sup>	1	400 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
	> 30 emplacements		60 m <sup>3</sup> /h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	
	≤ 30 emplacements	En zone risque Feu de forêt	60 m <sup>3</sup> /h	2 h	120 m <sup>3</sup>	1	200 m de tout emplacement ou bâtiment du camping
	> 30 et ≤ 250 emplacements		90 m <sup>3</sup> /h	2 h	180 m <sup>3</sup>	2	
	> 250 emplacements		90 m <sup>3</sup> /h puis ajouter 15 m <sup>3</sup> /h par tranche de 250 emplacements supplémentaires	2 h	-	3	

En cas de pluralité des ressources, se référer au chapitre 02 1.2

## 2.7 Les constructions en bordure de forêt

Le présent règlement n'a pas pour vocation de fixer les règles de défense de la forêt contre l'incendie.

Néanmoins, il convient de préciser les règles de DECI applicables aux constructions situées à moins de 200 m d'un massif forestier supérieur à 5 ha.

Ces zones habitées, faites de constructions permanentes ou d'équipements touristiques, sont soumises à un risque naturel particulier. Elles doivent pouvoir être protégées efficacement d'un sinistre provenant de l'extérieur de la construction. Il est donc nécessaire qu'elles soient situées dans des zones défendables.

Sont considérées comme défendables les zones avec :

- un ou plusieurs points d'eau adaptés à la nature des risques à défendre, tels que définis dans les grilles de couverture du règlement
- un débroussaillage réglementaire assuré sur une profondeur d'au moins 50 m autour des bâtiments à défendre
- des voies d'accès de 6 m de large.

Par ailleurs, les préconisations de DECI concernant ces zones à risque doivent être en cohérence avec les règles figurant dans le Plan de prévention des risques naturels (PPRN), le Plan de prévention du risque incendie de forêt (PPRIF) ou les prescriptions particulières demandées par le SDIS 17.

Les points d'eau DFCEI, accessibles par les engins de secours en tout temps et permettant une mise en aspiration aisée peuvent être reconnus pour la DECI des constructions en bordure de forêt.

## 3 DECI et Code de l'urbanisme

La DECI et l'occupation des sols font chacune l'objet d'un cadre réglementaire distinct : le Code général des collectivités territoriales (CGCT) pour la première, le Code de l'urbanisme pour la seconde.

La DECI n'est ainsi pas expressément mentionnée dans le Code de l'urbanisme, mais la notion de DECI y apparaît en de multiples endroits sous les termes « sécurité publique » ou « équipements publics », en particulier lorsqu'il s'agit d'autorisation d'urbanisme.

Il en va ainsi du Règlement national d'urbanisme (RNU) applicable aux

constructions, aménagements, installations et travaux faisant l'objet d'un permis de construire ou d'aménager, d'une déclaration préalable, ou dispensés de toute formalité. Toutefois, en application de l'article R.111-1 du Code de l'urbanisme, le RNU n'est pas intégralement applicable lorsqu'une commune dispose d'un Plan local d'urbanisme (PLU), d'un Plan local d'urbanisme intercommunal (PLUi) ou d'un document d'urbanisme en tenant lieu.

### 3.1 DECI et planification de l'urbanisation

Sur la base des objectifs fixés aux articles L.101-1 et L.101-2 du Code de l'urbanisme, le législateur a mis à la disposition des élus plusieurs outils réglementaires permettant de planifier leur vision politique de l'urbanisation du territoire dont ils ont la charge :

- Le Schéma de cohérence territoriale (SCoT) : ce document fixe les grandes orientations pour l'urbanisation d'un territoire (articles L.141-1 et suivants du Code de l'urbanisme). Il n'est pas opposable aux tiers. S'agissant de la DECI, le SCoT peut édicter le principe d'assurer une cohérence entre risque incendie et ressources en eau. Le PLU/PLUi doit être compatible avec les orientations du SCoT.
- La carte communale (article L.160-1 du Code de l'urbanisme) ou le PLU (articles L.151-1 et suivants du Code de l'urbanisme), sont opposables aux

tiers.

- La carte communale délimite des secteurs où les constructions sont autorisées et d'autres où les constructions ne sont pas admises. Seul le RNU s'y applique, sans autre contrainte particulière. Le maire, ou le président de l'EPCI, doit être vigilant sur les capacités de sa commune à assurer la DECI sur les territoires urbanisés ou à urbaniser, sachant que cet outil de planification ne lui permet pas de fixer des contraintes constructives.
- Le PLU délimite des zones urbanisées, à urbaniser ou inconstructibles, et fixe pour chacune un règlement spécifique qui vient se substituer au RNU : affectation des sols et destination des constructions, caractéristiques urbaine, architecturale, environnementale et paysagère... Les zones urbanisées des PLU/PLUi doivent disposer d'équipements publics adaptés (existants ou en cours de réalisation), dont ceux concourant à la DECI. Pour les zones à urbaniser, les équipements publics doivent avoir une capacité suffisante pour desservir les constructions susceptibles d'être implantées dans l'ensemble des zones situées à proximité. Le maire, ou le président de l'EPCI, doit s'assurer de la cohérence entre les contraintes imposées à chacune des zones et la DECI imposée par le présent règlement.

La superposition des différentes couches concernant les zonages de SCoT, PLU, PPRIF, ... et PEI est une source d'efficacité dans le cadre de la réalisation du schéma communal de DECI.

#### Extrait du règlement national d'urbanisme

Articles du RNU	Libellé	Si existence d'un PLU ou d'une carte communale
R111-2	Le projet peut être refusé ou n'être accepté que sous réserve de l'observation de prescriptions spéciales s'il est de nature à porter atteinte à la salubrité ou à la sécurité publique du fait de sa situation, de ses caractéristiques, de son importance ou de son implantation à proximité d'autres installations.  Sécurité publique : risques d'incendie, défense incendie, accès des véhicules de secours...	Article applicable  En conséquence, le maire peut refuser la délivrance d'une autorisation d'urbanisme en l'absence de DECI, ou la conditionner à la réalisation d'une DECI
R111-13	Le projet peut être refusé si, par sa situation ou son importance, il impose, soit la réalisation par la commune d'équipements publics nouveaux hors de proportion avec ses ressources actuelles, soit un surcroît important des dépenses de fonctionnement des services publics.  Équipements publics : défense incendie...	Article non applicable  En conséquence, le maire ne peut pas refuser la délivrance d'une autorisation d'urbanisme si le projet s'implante dans une zone ouverte à l'urbanisation dans le PLU



### 3.2 DECI et autorisation d'urbanisme

S'agissant des ERP, l'autorité compétente pour délivrer une autorisation d'urbanisme est liée à l'avis de la commission de sécurité, conformément aux dispositions du décret n°95-260 relatif à la Commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité (CCDSA) et sa circulaire d'application.

Hors ERP, la consultation du SDIS 17 pour la délivrance d'une autorisation d'urbanisme est facultative. S'il est sollicité, le SDIS 17 apporte un avis au seul service instructeur, et non directement au pétitionnaire. Les préconisations émises portent alors sur les sujets relatifs au droit des sols :

- conditions d'accessibilité des engins de lutte contre l'incendie au terrain d'assiette du projet par des voies publiques ou privées (article R111-5 du Code de l'urbanisme)
- mesures spéciales visant à assurer la sécurité publique, à travers notamment la DECI (article R111-2 du Code de l'urbanisme), sauf si :

- pour les ICPE : le projet est exclusivement soumis à la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement (déclaration, enregistrement ou autorisation). Ces mesures sont édictées par le Code de l'environnement et relèvent de la seule responsabilité du pétitionnaire

- pour les projets non ICPE : les documents obligatoirement joints au dossier ne permettent pas au SDIS 17 d'évaluer les risques. Il appartient dès lors au SDIS 17 d'attirer l'attention du service instructeur sur la nécessité de mener une démarche parallèle pour l'évaluation globale des besoins en eau.

- mesures spéciales visant à protéger l'environnement (article R.111- 26 du Code de l'urbanisme).

L'autorité compétente fait sa propre analyse au regard de l'avis du SDIS 17, qui est intégré ou non dans l'autorisation adressée au pétitionnaire. Elle veille à ne pas mettre systématiquement à la charge du pétitionnaire les équipements préconisés. Ces derniers peuvent être financés par le service public de DECI

(PEI public), le pétitionnaire (PEI privé ou public) ou partagés entre eux (article R.2225-7 II du CGCT).

### 3.3 DECI privée et autorisation d'urbanisme

Un PEI privé, s'il est exigé, n'est dimensionné que pour le risque présenté par le bâtiment qui l'a nécessité et son environnement immédiat. Il n'est pas destiné, a priori, à la défense contre l'incendie de propriétés voisines à venir.

Le PEI privé est à la charge de ses propriétaires (article R.2225-7 II du CGCT). En effet, une autorisation d'urbanisme, délivrée par arrêté du maire soit au nom de la commune soit au nom de l'État, peut parfois être assortie de prescriptions relatives à la réalisation d'ouvrages, de constructions ou d'équipements participant à la DECI. Il s'agit alors d'un équipement spécifique, entièrement financé par le bénéficiaire de l'autorisation et attaché à la réalisation de la construction autorisée. Le demandeur a l'obligation de réaliser cet équipement, conformément aux prescriptions



énoncées dans l'arrêté d'autorisation et d'adresser une déclaration attestant l'achèvement et la conformité des travaux au maire de la commune (article R.462-1 du Code de l'urbanisme).

À compter de la date de réception en mairie de la déclaration d'achèvement, l'autorité compétente dispose d'un délai de 3 mois pour réaliser un récolement des travaux et pour, le cas échéant, contester leur conformité au permis ou à la déclaration en vertu de l'article R.462-6 du Code de l'urbanisme.

Le récolement permet à l'autorité compétente en matière d'urbanisme de contrôler la conformité d'une réalisation par rapport à l'autorisation d'urbanisme délivrée, notamment les prescriptions. Il n'est obligatoire que dans quatre cas dûment énumérés à l'article R.462-7 du Code de l'urbanisme, qui ne comprennent pas la réalisation d'équipements de défense incendie. Si un récolement est effectué et que les travaux réalisés se révèlent non conformes à l'autorisation d'urbanisme délivrée, l'autorité compétente doit

mettre en demeure le titulaire de l'autorisation :

- soit de déposer un dossier modificatif lorsque la situation est régularisable
- soit de mettre les travaux en conformité selon l'article R.462-9 du Code de l'urbanisme dans un délai précis, à l'issue duquel, en cas de non-réalisation, un procès-verbal est dressé.

Ces aménagements étant indispensables à la défense incendie du site, ils doivent être réalisés en amont de la mise en service de l'installation ou du bâtiment qui les a nécessités. Le maire doit en contrôler l'existence au titre de ses pouvoirs de police administrative spéciale et générale.

Si l'équipement prescrit n'est pas réalisé, alors que la construction est achevée et mise en service, le propriétaire est en infraction avec les règles d'urbanisme. Le maire doit constater l'infraction conformément à la procédure prévue à l'article L.480-1 du Code de l'urbanisme, notifier à l'intéressé la carence d'équipement et prendre des mesures visant à réduire le risque (expulsion, arrêt de l'installation, procédures d'exécution d'office). En cas

d'incendie, seule la responsabilité du propriétaire peut être engagée au motif de l'absence d'équipement de défense extérieure contre l'incendie.

L'analyse de la jurisprudence ne permet pas de déterminer de manière simple les cas dans lesquels la responsabilité, notamment pénale, du maire serait engagée. Toutefois, il apparaît que la responsabilité de la commune serait engagée dans le cadre d'un recours devant la juridiction administrative si les deux conditions suivantes étaient réunies :

- une déficience du réseau d'alimentation d'eau
- la connaissance par l'autorité détentrice du pouvoir de police spéciale DECI de cette déficience (CAA Nancy n°94NC01236 du 10 octobre 1996).

---

# 02

## LES CARACTÉRISTIQUES TECHNIQUES DES DIFFÉRENTS POINTS D'EAU INCENDIE

---

On entend par Point d'eau incendie (PEI) tout dispositif spécifiquement conçu ou aménagé pour permettre aux sapeurs-pompiers d'alimenter les engins-pompes, que ce soit à partir du réseau d'eau public, du réseau privé, d'une réserve naturelle ou artificielle.

Des ressources variées peuvent être utilisées pour réaliser la Défense extérieure contre l'incendie (DECI) :

- l'utilisation du réseau d'adduction d'eau potable
- la récupération des eaux de pluie pour le remplissage des points d'eau artificiels
- l'exploitation des ressources en eau naturelles telles que rivière, lac, étang...

La DECI permanente est constituée d'aménagements fixes. L'emploi de dispositifs mobiles ne peut être que ponctuel et exceptionnel, ou consécutif à une indisponibilité temporaire des équipements.

# 1

## Les caractéristiques communes des différents points d'eau incendie

### 1.1

#### Capacité et débit minimum

Ne peuvent être intégrés dans la DECI que :

- les réserves d'eau d'une capacité égale ou supérieure à 30 m<sup>3</sup> de volume minimal utile
- les hydrants permettant de délivrer 30 m<sup>3</sup>/h minimum, une tolérance à 25 m<sup>3</sup>/h est accordée pour des hydrants de 80 mm dès lors où les contraintes techniques ne permettent pas un débit supérieur.

De manière générale, les débits des PEI sous pression à prendre en compte sont les débits constatés (dans la limite de la norme NF S 62-200) et non les débits nominaux des appareils.

Les services des eaux ont l'obligation de fournir les mesures optimisées des hydrants dans les conditions les plus favorables (tenir compte de l'ouverture de clapets, réducteurs de pression et autres dispositifs installés sur la canalisation), sous réserve de leur capacité à assurer une mise en œuvre opérationnelle sous 1 heure après avoir été informés du sinistre.

Les hydrants existants qui montrent un débit légèrement insuffisant lors de la mesure de leurs caractéristiques de débit et de pression (moins de 5 m<sup>3</sup>/h en dessous de la valeur minimale attendue) doivent faire l'objet d'une contre-mesure réalisée au plus tard 12 mois après la première.

L'alimentation des prises d'eau sous pression doit être assurée pendant les durées fixées au [chapitre 01 paragraphe 2](#).

### 1.2

#### Pluralité des ressources

Les capacités ou débits des ressources en eau sont cumulables. Le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17)



peut autoriser plusieurs ressources en eau pour un même risque à défendre, à condition toutefois que celles-ci disposent d'un volume minimum unitaire de 45 m<sup>3</sup> pour un Point d'eau naturel ou artificiel (PENA) ou 25 m<sup>3</sup>/h pour un hydrant de 80 mm (pour une durée d'extinction de référence d'1 heure). L'évaluation du cumul des débits de 2 à plusieurs hydrants fonctionnant en simultané doit être fournie par le service missionné par la collectivité compétente pour la DECI. Pour les hydrants existants, cette évaluation est effectuée sur la base des mesures des débits réalisées sur le terrain. Pour les hydrants projetés, l'évaluation est effectuée sur la base d'une modélisation hydraulique. Le résultat de l'évaluation hydraulique (débit et pression) est intégré dans hydraclic à l'issue de la reconnaissance opérationnelle initiale. Les citernes souples doivent être situées à 25 m minimum du risque à défendre, pour garantir la protection contre le flux thermique.

# 2

## Inventaire des points d'eau incendie concourant à la DECI

Tous les points d'eau incendie susceptibles d'être mis en œuvre en cas de sinistre doivent être identifiés et intégrés

dans hydraclic sans tenir compte des limites départementales ou communales.

### 2.1

#### Points d'eau incendie normalisés

##### Poteaux et bouches d'incendie

Les poteaux et bouches d'incendie (PI/BI) doivent être conçus et installés conformément aux normes citées dans les [fiches techniques 01 et 02](#) dans le respect des dispositions du présent règlement, notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

##### Colonnes humides

Les colonnes humides doivent être conçues et installées conformément aux normes en vigueur, dans le respect des dispositions du présent règlement (voir la [fiche technique 03](#)), notamment pour ce qui concerne la couleur ou la maintenance.

Dans le cadre de ce règlement, les colonnes humides ne font pas partie des PEI privés pour lesquels des conventions de mise à disposition peuvent être établies avec les collectivités.

##### Citernes souples

Les citernes souples doivent répondre à la norme en vigueur et être installées conformément aux dispositions du présent règlement (voir la [fiche technique 4](#)).





## 2.2 Points d'eau incendie non normalisés

### Points d'eau naturels ou artificiels

Les cours d'eau, mares, étangs, retenues d'eau ou réserves peuvent être pris en compte par le SDIS 17 pour constituer la DECI, sous réserve de répondre aux caractéristiques décrites dans les [fiches techniques 08 et 09](#) et au [chapitre 02 paragraphe 4](#).

### Points d'aspiration déportés

Ils sont constitués d'un puisard relié à un plan d'eau ou cours d'eau par une canalisation d'une section suffisante pour assurer le débit requis. Les caractéristiques sont décrites dans la [fiche technique 10](#).

### Citernes enterrées, aériennes et autres réserves fixes

Elles peuvent être alimentées par les eaux de pluie, par collecte des eaux au sol ou des eaux de toiture.

Elles peuvent être alimentées par un réseau d'eau ne pouvant fournir le débit nécessaire à l'alimentation d'un poteau d'incendie.

Dans le cas des réserves à l'air libre, un dispositif devra permettre le maintien permanent de la capacité nominale prévue (débit d'appoint automatique, surdimensionnement intégrant

l'évaporation moyenne annuelle...).

Les réserves agricoles qui répondent aux caractéristiques d'accessibilité décrites dans les [fiches techniques 14 et 15](#), peuvent être prises en compte pour la DECI si elles contiennent en permanence le volume exigé par la grille de couverture présente au [chapitre 01](#), correspondant aux risques à défendre.

Les caractéristiques techniques exigées pour ces citernes et réserves cuves sont décrites dans les [fiches techniques 05, 08](#).

### Les réseaux agricoles

Seuls les équipements d'irrigation agricole secourus électriquement dont les caractéristiques techniques répondent en tout point à la [fiche N°7](#) en annexe et pour lesquels la reconnaissance opérationnelle initiale (faite par le SDIS 17) sera conforme, pourront être pris en compte comme point d'eau incendie privé pour la couverture des risques.

### Les piscines et bassins d'agrément collectifs

- Les piscines privées dont les caractéristiques techniques répondent en tout point à la [fiche technique 06](#) et pour lesquelles la reconnaissance opérationnelle initiale (faite par le SDIS 17) est conforme, pourront être prise en compte comme point d'eau incendie privé.

Cependant si l'ensemble de ces critères n'est pas réuni, elles ne seront pas reconnues comme point d'eau incendie pérenne de DECI. Seule une utilisation en dernier recours, dans le cadre de l'état de nécessité sera possible.

- Dans les campings ou les parcs résidentiels de loisirs (PRL), les piscines collectives, les bassins d'agrément, les aires naturelles ou de loisirs qui disposent d'un aménagement spécifique pour permettre l'accès et l'aspiration de l'eau par les véhicules des sapeurs-pompiers, peuvent être prises en compte dans la DECI, sous réserve que le débit exigé par la grille de couverture soit fourni pour moitié par un PEI normalisé et que la quantité d'eau nécessaire soit accessible toute l'année.

### Autres dispositifs

Le SDIS 17 peut agréer tout autre dispositif répondant aux caractéristiques générales citées au [chapitre 02 paragraphe 1](#) et [paragraphe 3](#).

## 3 Équipement et accessibilité des points d'eau incendie

### 3.1 Caractéristiques des ouvrages ou dispositifs concourant à la mise en aspiration des engins-pompes

Les ouvrages peuvent être :

- équipés complètement : plate-forme de mise en station et dispositif fixe d'aspiration
- équipés partiellement : plate-forme de mise en station

Les différents cas possibles sont détaillés ci-après et dans les [fiches techniques 09 à 13](#).

Chaque dispositif doit être régulièrement entretenu.

Les réserves d'eau à l'air libre peuvent être équipées de repères gradués permettant de contrôler le niveau de remplissage.

### 3.2 Accessibilité

Toute ressource en eau doit être accessible aux engins de lutte contre l'incendie, par une voie présentant les caractéristiques suivantes :

- largeur minimum de la chaussée (bandes réservées au stationnement exclues) : 3 m
- force portante calculée pour un véhicule de 160 kN (kilonewtons), avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,60 m au minimum, en milieu industriel ou lorsqu'il s'agit de la défense d'un ERP. Cette force portante est ramenée à 130 kN dans les zones réservées à l'habitation avec 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, ceux-ci étant distants de 4,5 m
- rayon intérieur minimum : 11 m
- sur-largeur  $S = 15/R$  (rayon) dans les virages de rayon intérieur inférieur à 50 m
- hauteur libre de passage d'engin : 3,50 m
- pente inférieure à 15 %.

Tout hydrant (poteau ou bouche d'incendie) doit être implanté à 5 m au plus de la voie d'accès.

Les voies se terminant en impasse présentant une longueur supérieure à 60 m doivent posséder une aire de retournement ou de manœuvre à leur extrémité permettant aux engins de lutte contre l'incendie d'effectuer facilement un demi-tour.

Les caractéristiques techniques, règles d'implantation, d'installation et d'accessibilité à tous les types de points d'eau incendie validés par le SDIS 17 sont précisées en [annexe](#).

Les caractéristiques des voies accessibles aux secours sont détaillées dans la [fiche technique 15](#).

#### Les aires de mise en station

Plate-forme	Caractéristiques
1 engin-pompe	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 8 m x 4 m = 32 m<sup>2</sup></li> <li>• Force portante 16 t</li> <li>• Pente maxi 2 %</li> <li>• Dispositif de calage</li> </ul>
2 engins-pompes	<ul style="list-style-type: none"> <li>• 12 m x 8 m = 96 m<sup>2</sup></li> <li>• Force portante 16 t</li> <li>• Pente maxi 2 %</li> <li>• Dispositif de calage</li> </ul>

#### Les dispositifs d'aspiration

Dispositif	Caractéristiques
Ouvrage équipé	<ul style="list-style-type: none"> <li>• Demi-raccord symétrique tenons verticaux de diamètre 100 mm ou raccord tournant sans tenon</li> <li>• Canalisation rigide ou semi-rigide de diamètre 100 mm</li> <li>• Crépine sans clapet positionnée à 0,5 m du fond et à 0,3 m du niveau de la nappe d'eau</li> <li>• Espacement des dispositifs supplémentaires <math>\geq 4</math> m</li> <li>• Hauteur d'aspiration <math>\leq 5,5</math> m</li> </ul>
Ouvrage non équipé	Espace suffisamment dimensionné pour permettre la mise en œuvre d'un engin-pompe



## 4 La signalisation des points d'eau incendie

### 4.1 Les exigences minimales de signalisation

À l'exception des poteaux d'incendie qui peuvent en être dispensés, les PEI doivent faire l'objet d'une signalisation permettant d'en faciliter le repérage et l'accès. Les équipements et caractéristiques techniques en matière de signalisation ainsi que les couleurs des appareils hydrauliques de type « poteau d'incendie (80/100 et 150 mm) » sont consultables dans les [fiches techniques 01, 16 et 17](#).

### 4.2 Protection et signalisation complémentaires

Il appartient à chaque maire, dans le cadre de ses pouvoirs de police, d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes de mise en station. De même, l'accès peut être réglementé ou interdit au public.

Dans les zones où la circulation et/ou le stationnement peuvent perturber la mise en oeuvre des prises d'eau, des protections physiques peuvent être mises en place afin d'en interdire l'accès aux véhicules ou d'assurer leur pérennité.

Toutes dispositions réglementaires ou de bon sens doivent être prises pour protéger les surfaces d'eau libres afin de prévenir le risque de noyade accidentelle. Les dispositifs de sécurité devront permettre la mise en oeuvre des engins et matériels des sapeurs-pompiers sans délai et sans outillage spécifique. Les caractéristiques des protections de type arceaux et clôtures sont détaillées dans les [fiches techniques 18 et 19](#), celles des dispositifs de condamnation dans la [fiche technique 20](#).

I Ressources



Contact Maitres Hélices



1 sur 2 page

### 4.3 Représentation cartographique

Afin d'identifier les différents points d'eau concourant à la DECI sur cartes, plans et tous supports cartographiques, la symbolique décrite dans la [fiche technique 35](#) constitue la référence départementale.

Cette représentation, qui se veut simplifiée, est complétée dans le Système d'information géographique (SIG), par des informations telles que le numéro d'ordre ou la capacité précise des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA).



---

# 03

## LA MISE EN SERVICE ET LE SUIVI DES POINTS D'EAU INCENDIE

---

L'installation, le contrôle et l'entretien des points d'eau concourant à la Défense extérieure contre l'incendie (DECI), relèvent de la compétence du maire pour les points d'eau publics et de celle des propriétaires pour les points d'eau privés.

Il revient au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) de conseiller les propriétaires sur la conformité de ces Points d'eau incendie (PEI), de manière à assurer les meilleures conditions de lutte contre l'incendie.

Les sapeurs-pompiers réalisent ainsi régulièrement des reconnaissances opérationnelles dites *initiales* lorsqu'elles concernent des PEI nouvellement créés et *périodiques* lorsqu'il s'agit de points d'eau déjà connus.

# 1

## Les missions des sapeurs-pompiers

### 1.1

#### La reconnaissance opérationnelle initiale

La reconnaissance opérationnelle *initiale* permet de vérifier les aspects opérationnels d'un point d'eau nouvellement installé ou déclaré au SDIS 17, de s'assurer qu'il correspond en tous points aux caractéristiques requises et que la fiabilité de ses aménagements permet une utilisation rapide et permanente par les sapeurs-pompiers. Les collectivités doivent en faire la demande via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

Le service des eaux gestionnaire du réseau procède à l'enregistrement de l'hydrant qu'il a lui-même créé ou dont la création et la reconnaissance opérationnelle initiale ont été dûment portées à sa connaissance (cas des hydrants des lotissements privés). Le SDIS 17 procède à l'enregistrement des nouveaux points d'eau (naturel, artificiel, ...). Une reconnaissance opérationnelle est effectuée par le SDIS 17 pour les citernes souples et pour tous les PEI non normalisés.

Cette reconnaissance permet en outre de mettre à jour la base de données départementale des PEI et le Système d'information géographique (SIG) du SDIS 17 <https://deci.geoplateforme17.fr>.

### 1.2

#### La reconnaissance opérationnelle périodique

Une tournée de reconnaissance opérationnelle est effectuée tous les 2 ans par le SDIS 17 dans toutes les communes du département, à une période où les conditions climatiques sont propices à la réalisation de cette mission. Cette reconnaissance concerne uniquement les PEI publics ou privés conventionnés.



La vérification porte sur la visibilité, l'accessibilité, la signalisation et la manoeuvrabilité (ouverture et fermeture) des PEI.

Chaque modification d'état des PEI (disponible, restreint, indisponible) est renseignée sur la base de données hydraclac. Un mail d'information est automatiquement envoyé à la mairie, au service des eaux gestionnaire du réseau et au centre de secours de proximité concerné.

### 1.3

#### La numérotation des points d'eau incendie

Le SDIS 17 répertorie les PEI et leur attribue un numéro d'ordre permettant de les identifier facilement. Cette numérotation, commune aux différents partenaires (maires, syndicats d'eau, industriels, sapeurs-pompiers...), relève de la seule compétence du SDIS 17 et s'applique de la façon décrite dans la [fiche technique 27](#).

Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement et par commune.

Cette numérotation doit impérativement être rappelée dans toute correspondance avec le SDIS 17.

Pour les poteaux et bouches d'incendie (PI/BI), le numéro d'ordre reprenant uniquement les trois ou quatre derniers chiffres est porté directement sur une partie non amovible de l'appareil et de manière indélébile.

# 2

## Les missions et responsabilités des maires et des propriétaires

### 2.1

#### Les points d'eau publics

Les maires ou les présidents d'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) compétents sont responsables du service public de la DECI. Ce service public, financé par l'impôt, est réalisé dans l'intérêt général.

À ce titre, ils sont chargés de l'installation, de la signalisation, du contrôle et de l'entretien des points d'eau publics concourant à la DECI. Ils peuvent souscrire des contrats d'entretien auprès du prestataire de leur choix.

Sont intégrés au service public de DECI :

- les équipements situés sur le domaine public et appartenant à la collectivité
- certains équipements privés, présentant un intérêt collectif, qui font l'objet d'une convention de mise à disposition entre leur propriétaire et la commune ou l'EPCI compétent

- certains PEI réalisés ou financés par des tiers puis entretenus par le service public de la DECI :
  - Zone d'aménagement concerté (ZAC) : la création de PEI publics peut être mise à la charge des constructeurs ou aménageurs dans le cadre d'une ZAC. Dans ce cas, cette disposition relative aux PEI épouse le même régime que la voirie ou l'éclairage public (par exemple) et peuvent être mis à la charge des constructeurs ou aménageurs
  - Projet urbain partenarial (PUP) : les équipements sont financés par la personne qui conventionne avec la commune
  - participation pour équipements publics exceptionnels : le constructeur paie l'équipement mais c'est la collectivité qui le réalise lorsque, d'une part, un lien de causalité directe est établi entre l'installation et l'équipement et que, d'autre part, ce dernier revêt un caractère exceptionnel

- lotissements d'initiative publique dont la totalité des équipements communs une fois achevés par le lotisseur est transférée dans le domaine d'une personne morale de droit public après conclusion d'une convention.

Dans ces 4 situations, les PEI relèvent, après leur création, de la situation des PEI publics. Ils seront entretenus, contrôlés, remplacés à la charge du service public de la DECI comme les autres PEI publics. Pour les autres cas particuliers, les dispositions du référentiel national de DECI s'appliquent.

## 2.2 Les points d'eau privés

Les propriétaires de points d'eau privés sont responsables de l'installation, de la signalisation, du contrôle et de l'entretien des points d'eau concourant à la DECI. À ce titre, ils peuvent souscrire des contrats d'entretien auprès du prestataire de leur choix.

Les PEI sont dits *privés* lorsqu'ils sont implantés dans l'un des cas suivants :

- sur des terrains ou des constructions à usage privé, pour couvrir les besoins propres (exclusifs) de leur propriétaire
- lorsqu'ils sont situés après un compteur d'eau
- lorsqu'ils sont situés dans l'enceinte d'une installation classée pour la protection de l'environnement ou d'un établissement recevant du public
- lorsqu'ils ont été réalisés ou financés par un aménageur (lotissements, copropriétés, zones d'aménagements, projets urbains...) pour les besoins propres du projet et qu'ils n'ont pas été rétrocédés au domaine public.

Un point d'eau privé peut être mis à la disposition de la collectivité par son propriétaire. Une convention de mise à disposition est alors établie entre le maire et le propriétaire (voir [fiche technique 21](#))





Elle définit :

- les modalités garantissant un accès permanent au point d'eau
- les conditions pratiques de réalisation des contrôles et entretiens
- les modalités de remplissage après utilisation (si ressource non alimentée)
- les compensations éventuelles à cette mise à disposition.

Un exemplaire de cette convention devra être communiqué au SDIS 17.

### 2.3 La réception d'un point d'eau

Une procédure spécifique à la déclaration et la réception d'un nouveau PEI est détaillée en *fiches techniques 24 et 26*.

#### Points d'eau incendie normalisés

Les PI et les BI installés sur le réseau de distribution d'eau potable public doivent faire l'objet, dès leur installation, d'une visite de réception en présence de l'installateur, du service des eaux gestionnaire du réseau et du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné.

L'organisme chargé de prononcer la conformité d'un hydrant selon la norme NFS 62-200 doit impérativement vérifier la représentativité de l'essai réalisé auprès de l'exploitant du réseau. Il se doit de notifier si le réseau d'eau potable qui alimente l'hydrant est soumis à de fortes variations de pression et/ou débit liées à des modes d'alimentation pouvant changer au cours de l'année.

A l'issue de cette visite, la fiche de réception rédigée par le service des eaux gestionnaire du réseau est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

Il en est de même pour les PI et BI situés sur un domaine ou un réseau d'eau privés.





Dans le cas où plusieurs PEI sont susceptibles d'être utilisés en simultanément, il conviendra de s'assurer du débit de chaque point d'eau en situation d'utilisation combinée et de l'alimentation du dispositif pendant les durées fixées au [chapitre 01 paragraphe 2](#).

Une attestation de débit simultané est fournie par le service des eaux gestionnaire du réseau. Cette demande sera effectuée par la commune et/ou l'exploitant auprès d'un prestataire. Celle-ci permettra de s'assurer de la conformité de la couverture DECI. [chapitre 01 paragraphe 1.2](#)

### Points d'eau incendie non normalisés

Tous les autres PEI (poteau relais, poteau

d'aspiration...) doivent faire l'objet d'une visite de réception par le SDIS 17.

Dans la mesure du possible, la visite de réception sera effectuée en même temps que la reconnaissance opérationnelle.

### 2.4 L'entretien permanent

C'est la mise en place d'une organisation visant à assurer un fonctionnement normal et permanent d'un PEI.

Les propriétaires chargés de l'entretien des hydrants sous pression doivent assurer, au moins une fois tous les 2 ans, un contrôle fonctionnel des poteaux et bouches d'incendie, notamment en ce qui concerne :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords des hydrants
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou manquantes si besoin.

Les performances hydrauliques des hydrants (débit et pression) devront être mesurées au minimum tous les 2 ans par un prestataire choisi par le propriétaire. Pour les communes disposant d'un nombre important de PEI, le contrôle d'une fraction du parc tous les ans est préconisé.

Le contrôle des performances hydrauliques d'un hydrant alimenté par le réseau d'eau potable doit préciser si le réseau qui l'alimente est soumis à de fortes variations de pression et/ou de débit au cours de l'année.

Les essais de performance hydraulique d'un hydrant alimenté par le réseau d'eau potable sont effectués en présence de l'exploitant du réseau d'eau et suivant ses recommandations. Il est convoqué par le maire, ou par l'organisme de contrôle mandaté par le maire, 15 jours avant la date de l'essai.

Cette reconnaissance peut être interrompue en cas de contrainte climatique ou réglementaire.

Les propriétaires possédant des Points d'eau naturels ou artificiels (PENA) concourant à la DECI doivent constamment les entretenir afin qu'ils demeurent utilisables par les sapeurs-pompiers. Ainsi, un contrôle est réalisé au moins une fois tous les 2 ans :

- maintien en bon état d'accessibilité aux engins d'incendie (voie d'accès, aire de manoeuvre et plate-forme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- entretien de la signalisation
- vérification du système de remplissage
- vérification de la colonne fixe d'aspiration
- nettoyage du radier pour les citernes
- garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

Un test de mise en aspiration sur les PENA publics ou privés conventionnés devra être réalisé au minimum tous les 4 ans par le SDIS 17.

Tout PEI défectueux devra être remis en état opérationnel sous 1 mois à compter de la réception du compte rendu. Toute indisponibilité ou remise en état devra être transmise au SDIS 17 par le biais du portail départemental de gestion de la DECI à l'adresse : <https://deci.geoplateforme17.fr>



D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être transmis au SDIS 17 dans un délai d'1 mois.

Le SDIS 17 réalise tous les 2 ans une reconnaissance opérationnelle périodique.

### 3 La base de données départementale des points d'eau incendie

#### Principes généraux

Tous les acteurs de la DECI concourent ensemble à la mise à jour d'une base de données départementale unique des PEI, administrée par le SDIS 17 et SOLURIS au profit des collectivités.

Cette base de données, accessible sur internet, répond à un triple objectif :

- permettre au SDIS de disposer d'une information fiable sur l'état de la défense incendie, pratiquement en temps réel, et d'adapter sa réponse opérationnelle
- fournir aux maires ou aux présidents d'EPCI compétents un outil de gestion efficace de la DECI
- mutualiser les données détenues par les différents services et acteurs, dans le respect des territoires de compétences de chacun.

Elle aide également à l'étude de dossiers d'urbanisme.

À ce titre la distance entre un PEI et une construction doit être mesurée à l'aide de l'outil prévu à cet effet sur le logiciel hydraulique.

---

# 04

## LE SCHÉMA COMMUNAL OU INTERCOMMUNAL DE DÉFENSE EXTÉRIEURE CONTRE L'INCENDIE

---

Le Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) est la déclinaison locale du Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI).

Réalisé à la demande du maire de la commune ou du président de l'Établissement public de coopération intercommunale (EPCI) à fiscalité propre chargé de la police spéciale de Défense extérieure contre l'incendie (DECI), il constitue une approche centrée sur la collectivité permettant d'optimiser ses ressources et de définir précisément ses besoins.

## 1 Objectifs

Sur la base d'une analyse des risques d'incendie bâtementaires, le Schéma communal ou intercommunal de défense extérieure contre l'incendie (SCDECI ou SICDECI) doit permettre à chaque maire ou président de l'Établissement public recevant du public (EPCI) de connaître sur son territoire :

- l'état de l'existant de la défense incendie
- les carences constatées et les priorités d'équipements
- les évolutions prévisibles des risques (développement de l'urbanisation...).

Le SCDECI ou SICDECI doit permettre au maire ou au président de l'EPCI de planifier les actions à mener, de manière efficiente, à des coûts maîtrisés.

Lorsque le SCDECI ou le SICDECI n'est pas réalisé, c'est le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie (RDDECI) qui s'applique.

## 2 Processus d'élaborations

Le SCDECI ou le SICDECI est réalisé par la commune ou l'EPCI. Plusieurs partenaires, dont le Service départemental d'incendie et de secours (SDIS 17) sont consultés au cours de son élaboration (services des eaux gestionnaires des réseaux, bureaux d'études...).

La démarche d'élaboration du SCDECI ou SICDECI peut s'articuler comme suit :

- analyse des risques (existants et futurs)
- analyse de la DECI existante (inventaire et cartographie)
- application des grilles de couverture du RDDECI (tableau et cartographie de synthèse)
- évaluation des besoins en Points d'eau incendie (PEI), avec prise en compte des PEI des communes limitrophes
- proposition de solutions (analyse, couverture et propositions)
- adoption du schéma (consultation des partenaires).

### 2.1 Analyse des risques

Pour déterminer les niveaux de risques, le maire ou président de l'EPCI doit recenser les cibles défendues et non défendues : entreprises, Établissement recevant du public (ERP), Zone d'aménagement concerté (ZAC), zone d'habitations, bâtiments du patrimoine historique, hameaux, fermes, maisons individuelles... Il prend en compte un ensemble de documents récents, et notamment, pour chaque type de bâtiment :

- caractéristiques techniques, surfaces
- activités et/ou stockages présents
- distances séparant les cibles des PEI
- distances d'isolement par rapport aux tiers ou tout autre risque
- implantation des bâtiments (accessibilité)
- schéma des canalisations et du maillage entre les réseaux (réalisés par la société chargée de l'exploitation du réseau)
- caractéristiques de(s) château(x) d'eau ou réserves surpressées (capacités...)



- tout document d'urbanisme (Plan local d'urbanisme...)
- tout projet à venir
- tout autre document jugé utile.

## 2.2 Analyse de l'existant en défense incendie

L'analyse de la DECI existante s'appuie sur les données cartographiques et informatiques disponibles au sein des différents services et notamment :

- un inventaire des différents PEI
- un répertoire précisant les caractéristiques les plus précises possibles et les adresses des PEI
- une cartographie des ressources en eau repérée sur des plans (respectant la symbolique cartographique du [chapitre 02 paragraphe 4.2](#) de ce règlement et la [fiche technique 35](#)).

Le SDIS 17 peut faire un contrôle sur site ; il met à la disposition du maire l'ensemble des informations en sa possession sur le portail départemental de gestion de la DECI à l'adresse : <https://deci.geoplateforme17.fr>

À l'issue, il est nécessaire de réaliser un arrêté communal de la DECI existante en tenant compte des données existantes dans la base hydraclic.

## 2.3 Application des grilles de couverture et évaluation des besoins en Points d'eau incendie (PEI)

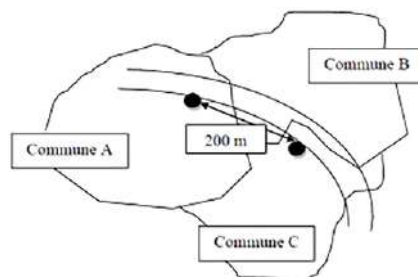
L'application des grilles de couverture doit permettre de faire des propositions pour améliorer la DECI en déterminant les besoins en eau adaptés aux cibles à défendre.

Les résultats de l'utilisation des grilles doivent paraître dans un tableau de synthèse et sur une cartographie détaillée. Ce tableau préconise des aménagements ou installations à réaliser pour couvrir les risques identifiés, classés par ordre de priorité décroissante.

Pour les hydrants alimentés par le réseau d'eau potables, les préconisations s'appuient sur une expertise hydraulique et, le cas échéant, sur une modélisation hydraulique soumise à l'avis technique



du service des eaux gestionnaire du réseau. Il pourra être tenu compte des PEI existants sur les communes limitrophes.



Dans l'exemple ci-dessus, pour différentes cibles à défendre présentant un risque courant ordinaire, il faut prendre en compte les points d'eau des communes A et C et ne pas demander l'implantation d'un nouveau point d'eau dans la rue traversant la commune B.

## 2.4 Les propositions de solutions

Dans la mesure où des PEI naturels peuvent être utilisés, il ne faut pas systématiser la mise en place de points d'eau sous pression. Les aménagements futurs doivent s'inscrire dans une démarche de développement durable. En milieu rural, les besoins en eau doivent pouvoir être satisfaits en privilégiant :

- les PEI naturels
- les poteaux et bouches incendie (PI/BI)
- les réserves artificielles.
- les PEI DFCI

Si plusieurs solutions existent, il appartient au maire ou président de l'EPCI de faire le choix de la défense souhaitée afin d'améliorer la DECI à des coûts maîtrisés.

En tout état de cause, les PEI installés devront être conformes au [chapitre 02](#) du présent référentiel.

## 2.5 L'adoption du schéma et procédures de révision

Le SCDECI ou le SICDECI est arrêté par le maire ou le président de l'EPCI, après consultation des services et des partenaires concourant à la DECI de la commune ou de l'intercommunalité, en particulier :

- le SDIS 17 - envoyer le projet via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)
- la Direction départementale des territoires et de la mer (DDTM)
- le service public de l'eau (collectivité compétente et exploitant du réseau)
- les services des eaux gestionnaires des réseaux
- la Direction Régionale des Affaires Culturelles, UDAP 17, (lorsque des monuments historiques se trouvent sur la commune).

Un arrêté municipal validera un échéancier de réalisation de couverture DECI conforme au schéma communal ; il devra être transmis au SDIS 17 et à la DDTM.

Un exemple d'arrêté est disponible en [annexe fiche n°23](#).

Tous les éléments de cartographie fournis dans le SCDECI ou le SICDECI devront être dématérialisés et communiqués aux services au format shapefile® projection Lambert 93.

Le maire se réfère au SCDECI ou SICDECI pour améliorer la DECI de sa commune, en tenant compte des ordres de priorité de remise à niveau ou d'installations d'équipements nouveaux.

Il peut être adjoint à ce schéma un plan d'équipement qui détaillera le déploiement des PEI à implanter ou à rénover. Le cas échéant, ce plan est coordonné avec le schéma de distribution d'eau potable ou avec tous travaux intéressant le réseau d'eau potable.

Lorsque la commune demande l'attribution d'une subvention au titre de la Dotation d'Equipement des Territoires Ruraux (DETR), le SDIS 17 rend un avis consultatif basé sur l'amélioration ou non que ce projet apporte à la DECI.

La révision du SCDECI ou du SICDECI est à l'initiative de la collectivité. Son processus d'élaboration respecte le cadre présenté dans ce chapitre.

Il est fortement conseillé de réviser le SCDECI ou SICDECI lorsque :

- le programme d'équipements prévu a été réalisé
- le développement urbain nécessite une nouvelle étude de la couverture incendie
- les documents d'urbanisme sont révisés.

### 3 Situation transitoire

Dans l'attente de la réalisation du schéma communal ou intercommunal de DECI, chaque maire ou président d'EPCI compétent doit prendre un arrêté fixant, à minima, la liste et les caractéristiques (quantité, qualité et implantation des PEI existants) des points d'eau concourant à la DECI sur le territoire de la commune ou de l'intercommunalité (état de l'existant).

Le projet d'arrêté est transmis, pour avis, aux services suivants :

- SDIS 17
- DDTM
- Service public de l'eau (collectivité compétente et exploitant du réseau).

Lorsque le schéma communal ou intercommunal est réalisé, cet arrêté est remplacé par l'arrêté prévu au [chapitre 04 paragraphe 2.5. annexe fiche n°23](#).



---

# ANNEXES

---

**Sigles et acronymes**

**Index des unités de mesure**

**Références normatives**

**Arrêtés préfectoraux**

**Fiches techniques**

## Sigles et acronymes

AEP	adduction d'eau potable
BI	bouche d'incendie
CCDSA	commission consultative départementale de sécurité et d'accessibilité
CF	coupe-feu
CGCT	code général des collectivités territoriales
CNPP	centre national de prévention et de protection
CODIS	centre opérationnel départemental d'incendie et de secours
COS	coefficient d'occupation des sols
CTA	centre de traitement de l'alerte
DAI	détection automatique incendie
DDTM	direction départementale des territoires et de la mer
DECI	défense extérieure contre l'incendie
EPCI	établissement public de coopération intercommunale
ERP	établissement recevant du public
FdF	feu de forêt
FFSA	fédération française des sociétés d'assurance
ICPE	installation classée pour la protection de l'environnement
IGH	immeuble de grande hauteur
INESC	institut national d'études de la sécurité civile
INSEE	institut national de la statistique et des études économiques
MPF	moto-pompe flottante
PEA	point d'eau aménagé
PEI	point d'eau incendie
PENA	point d'eau naturel ou artificiel
PI	poteau incendie
PLU	plan local d'urbanisme
PLUi	plan local d'urbanisme intercommunal
PPRIF	plan de prévention du risque incendie de forêt
PPRN	plan de prévention des risques naturels
PRL	parcs résidentiels de loisirs
PUP	projet urbain partenarial
RCF	risque courant faible
RCI	risque courant important
RCO	risque courant ordinaire
RDDECI	règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie
REI	R : résistance mécanique ou stabilité E : étanchéité aux gaz et flammes I : isolation thermique (forcément utilisée en complément d'une classification R ou E)
RNU	règlement national d'urbanisme
SCDECI	schéma communal de défense extérieure contre l'incendie



SCoT	schéma de cohérence territoriale
SDACR	schéma départemental d'analyse et de couverture des risques
SDIS 17	service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime
SDP	surface de plancher
SF	stable au feu
SICDECI	schéma intercommunal de défense extérieure contre l'incendie
SIG	système d'information géographique
ZA	zone artisanale
ZAC	zone d'aménagement concerté
ZC	zone commerciale
ZI	zone industrielle

## Index des unités de mesure

DN	diamètre nominal
kN	kilonewtons
R	rayon
S	sur-largeur
Sc	surface constructible
Sd	surface développée

## Références normatives

NF EN 14384	Poteaux d'incendie
NF EN 14339	Bouches d'Incendie enterrées
NF E 29-572	Demi-raccords symétriques (système Guillemain) - Pression nominale PN 16
NF S 61-211/CN	Bouches d'Incendie enterrées – complément national
NF EN 14384	Poteaux d'incendie (remplace la norme NF S 61213)
NF S 61-213/CN	Poteaux d'incendie - Complément national à la NF EN 14384 : 2006
NF S 61-221	Plaques de signalisation pour prises et points d'eau
NF S 61-701	Équipement des services de secours et de lutte contre l'incendie - Raccords destinés à la lutte contre les incendies - Sécurité et performances
NF S 61-703	Matériel de lutte contre l'incendie - Demi-raccord fixes, symétriques à bourrelet - Caractéristiques.
NF S 61-708	Matériels de lutte contre l'incendie - Raccords Keyser - DN 100 - ISO PN 16
NF S 61-759	Matériel de lutte contre l'incendie - Colonnes d'incendie (sèches et en charge) - Installation et maintenance
NF S 62-200	Matériel de lutte contre l'incendie - Poteaux et bouches d'incendie - Règles d'installation, de réception et de maintenance
NF S 61-240	Matériel de lutte contre l'incendie - Dispositifs d'aspiration pour la DECI - Prescriptions et méthodes d'essai
NF S 62-250	Matériel de lutte contre l'incendie - Citernes souples pour la DECI - Règle d'installation, de réception, de maintenance
NF S 62-240	Matériel de lutte contre l'incendie - Dispositifs d'aspiration pour la DECI - Règles d'installation, de réception et de maintenance

## Arrêtés préfectoraux

Arrêté n° 06-2283 du 27 juin 2006	Arrêté préfectoral sur le logement des récoltes en plein-air
Arrêté n° 99-907 du 15 avril 1999	Arrêté préfectoral sur les règles de protection contre les risques d'incendie et de panique applicables sur les terrains de camping et de caravanage et installations assimilées

---

# FICHES TECHNIQUES

---

# Index des fiches techniques

AMÉNAGEMENTS			
<b>Points d'eau incendie</b>	Points d'eau normalisés	Fiche 01	Poteaux incendie
		Fiche 02	Bouches d'incendie
		Fiche 03	Colonnes humides
		Fiche 04	Citernes souples
	Points d'eau non normalisés : PENA	Fiche 05	Cuves, citernes rigides et réserves fermées
		Fiche 06	Piscines
		Fiche 07	Forages
		Fiche 08	Réserves à ciel ouvert et bassins
		Fiche 09	Points d'aspiration
<b>Équipements</b>	Fiche 10	Points d'aspiration déportés	
	Fiche 11	Colonnes fixes d'aspiration	
	Fiche 12	Poteaux d'aspiration et poteaux relais	
	Fiche 13	Guichets	
<b>Accessibilité</b>	Fiche 14	Aires de mise en aspiration	
	Fiche 15	Caractéristiques des voiries	
<b>Signalisation et protection</b>	Fiche 16	Panneaux	
	Fiche 17	Marquages au sol	
	Fiche 18	Arceaux	
	Fiche 19	Clôtures	
	Fiche 20	Dispositifs de déverrouillage	
PROCÉDURES			
<b>Modèles de conventions et arrêtés</b>	Fiche 21	Conventions publiques / privées	
	Fiche 22	Modèle d'arrêté de défense extérieure contre l'incendie existante	
	Fiche 23	Modèle d'arrêté de schéma communal de défense extérieure contre l'incendie	
<b>Réception et mise en service</b>	Fiche 24	Proposition d'un nouveau point d'eau incendie	
	Fiche 25	Reconnaissance opérationnelle initiale pour les PEI utilisés en aspiration	
	Fiche 26	Réceptions et fiches de réception pour Pi, Bi et colonne humide, citerne souple	
	Fiche 27	Numérotation	
<b>Contrôle et suivi</b>	Fiche 28	Reconnaissance opérationnelle périodique	
	Fiche 29	Code des anomalies	
	Fiche 30	Entretien permanent	
	Fiche 31	Mesure des débits et des pressions et tests d'aspiration	
	Fiche 32	Indisponibilité	
	Fiche 33	Remise en service	
<b>Système d'information géographique</b>	Fiche 34	Base de données	
	Fiche 35	Symbologie et représentation cartographique	

### CARACTÉRISTIQUES

L'aménagement de poteaux incendie permet aux services d'incendie et de secours de disposer de la capacité hydraulique nécessaire à leurs missions à partir des réseaux d'adduction d'eau sous pression.

Les poteaux incendie sont alimentés soit par le réseau public, soit par un réseau privé.

Leur installation ne peut se faire que si le réseau est suffisamment dimensionné pour fournir un débit unitaire à chaque appareil et un débit simultané pour plusieurs appareils, en fonction du niveau de risque.

Le poteau incendie doit être conforme aux normes NF EN 14984 (2006), NF EN 14384/CN (2018) et NFS 62-200.

Les demi-raccords doivent être conformes à la norme NF S 61-701 afin de permettre aux services d'incendie et de secours de raccorder les engins de lutte contre l'incendie.

Le poteau incendie est constitué d'un carré de manœuvre et d'un ou plusieurs demi-raccord(s) de sortie sur la colonne.

### Les poteaux incendie

#### Poteaux incendie de 65 (DN\* 80)



**Implantation :** poteau incendie le plus communément installé en milieu rural

**Équipement :** au moins 1 raccord de sortie centrale de 65 mm et, éventuellement, 2 raccords de sortie latérale de 40 mm

**Débit :** le réseau doit être en mesure de fournir constamment un débit unitaire minimum de 25 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique, sans dépasser 8 bars, pendant 1 ou 2 h selon les cas.

#### Poteaux incendie de 100 (DN\* 100)



**Implantation :** poteau incendie le plus communément installé pour assurer la couverture du risque courant

**Équipement :** 1 raccord de sortie centrale de 100 mm et 2 raccords de sortie latérale de 65 mm

**Débit :** le réseau doit être en mesure de fournir constamment un débit unitaire minimum de 60 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique, sans dépasser 8 bars, pendant 2 h au moins.

#### Poteaux incendie de 150 (DN\* 150)



**Implantation :** poteau incendie installé pour assurer la couverture du risque courant important ou du risque particulier. Installé sur une canalisation d'un diamètre minimum de 150 mm

**Équipement :** 1 raccord de sortie centrale de 65 mm et 2 raccords de sortie latérale de 100 mm

**Débit :** le réseau doit être en mesure de fournir constamment un débit unitaire minimum de 120 m<sup>3</sup>/h sous 1 bar de pression dynamique, sans dépasser 8 bars, pendant 2 h au moins.

\* DN = diamètre nominal.

### SIGNIFICATION DES COULEURS

Il existe des poteaux incendie rouges, jaunes et bleus, exclusivement réservés à la lutte contre l'incendie. Ils peuvent être équipés de dispositifs rétro-réfléchissants.

La couleur majoritaire présente sur au moins 50 % du corps de l'appareil correspond à une caractéristique spécifique du poteau :

D'autres appareils peuvent avoir le même aspect qu'un poteau incendie mais ne sont pas sous pression :

Ce point d'eau n'est pas un poteau incendie :



Le « rouge incendie » (NF S 62-200 et NF EN 14384) indique que le poteau est relié au réseau d'adduction d'eau et bénéficie d'une pression dynamique d'au moins 1 bar, sans dépasser 8 bars. L'inscription SM indique qu'il s'agit d'un poteau avec une solution moussante.



Chez certains fabricants, une marque jaune est ajoutée sur le haut d'un poteau majoritairement rouge. Elle indique qu'il s'agit d'un poteau incendie de 150 mm.



Le jaune indique que le poteau est relié au réseau d'eau sur-pressé dont la pression dynamique est > 5 bars sans dépasser 8 bars. La mise en œuvre de ce type de poteau incendie nécessite des précautions particulières. L'inscription SM indique qu'il s'agit d'un poteau avec une solution moussante.



Le bleu indique qu'il s'agit d'un poteau d'aspiration utilisable par les sapeurs-pompiers (voir [fiche technique 12](#)).



Une marque jaune sur un poteau bleu indique qu'il s'agit d'un poteau relais qui n'est pas raccordé à un réseau d'adduction d'eau mais à une conduite par laquelle un engin incendie est en capacité de faire transiter de l'eau (voir [fiche technique 12](#)).



Le vert indique qu'il s'agit d'une borne de puisage qui n'offre qu'un faible débit d'eau. Elle n'est pas utilisable par les sapeurs-pompiers.

Des exceptions à ces couleurs voyantes pourront être apportées aux poteaux incendie situés à proximité de biens culturels ou de sites remarquables. Toute mise en indisponibilité ou remise en eau d'un poteau incendie doit être signalée immédiatement au service départemental d'incendie et de secours à l'aide des [fiches techniques 32](#) et [34](#), via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## 📍 IMPLANTATION

L'emplacement du poteau incendie et son orientation sont choisis de façon à respecter les conditions suivantes :

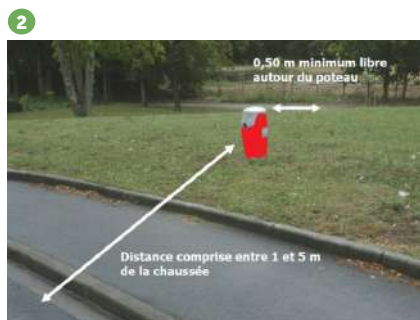
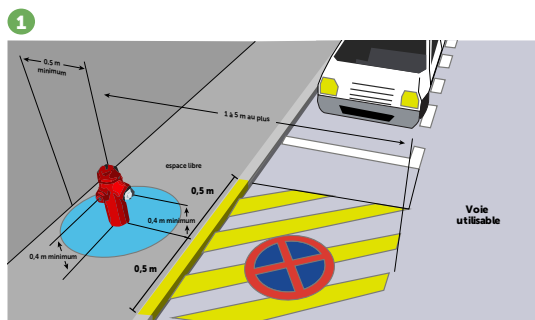
- les poteaux incendie doivent être implantés loin de tout risque lié à la circulation automobile. Le cas échéant, ils doivent être protégés des chocs (voir [fiche technique 18](#))
- les poteaux incendie ne doivent pas constituer un obstacle dangereux ou gênant à la circulation des usagers (piétons, personnes à mobilité réduite)

- l'accès ou le fonctionnement d'un poteau incendie ne doit en aucun cas se trouver empêché (stationnement, mobilier urbain, végétation non maîtrisée...) ①
- chaque poteau incendie doit être situé à une distance de 1 à 5 m du bord de la chaussée, accessible aux véhicules de secours. Ses demi-raccords doivent toujours être orientés du côté de la chaussée, à plus de 0,6 m du sol, avec un espace libre d'un volume de 0,5 m autour du poteau et d'une hauteur d'au moins 2 fois celle du poteau ②

- les poteaux incendie ne doivent comporter aucune installation électrique à conducteurs non protégés d'une tension supérieure à 20 kV dans un volume sphérique de 10 m de rayon ayant pour centre l'intersection entre l'axe vertical du poteau et le niveau du sol fini.

Lorsque la tension est < 20KV le rayon peut-être de 5m minimum.  
La hauteur entre le niveau du sol fini et le demi-raccord central doit être au minimum de 0,4 m.

Le sol fini doit empêcher la rétention d'eau autour du poteau.



## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque poteau incendie doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur la structure même du poteau incendie.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 27](#).

## 🔦 RÉCEPTION

Chaque poteau incendie nouvellement installé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du service des eaux gestionnaire du réseau. Le PEI doit alors être créé par le service des eaux

gestionnaire du réseau sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#). Le SDIS 17 ne procédera pas à la reconnaissance initiale (voir [fiche technique 25](#)).

La fiche de réception rédigée par le service des eaux gestionnaire du réseau (le modèle figure dans la [fiche technique 27](#)) est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17 [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois tous les 2 ans, les propriétaires, chargés de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression, doivent assurer un contrôle fonctionnel des poteaux incendie, notamment en ce qui concerne :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords des poteaux incendie
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou

manquantes si besoin.

En outre, les performances hydrauliques des poteaux incendie (débit et pression) devront être mesurées au minimum tous les 2 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être saisis dans [hydracltic \(deci.geoplateforme17.fr\)](mailto:hydracltic@deci.geoplateforme17.fr) pour les entreprises privées les résultats sont transmis au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17](mailto:deci@sdis17)

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état (voir [fiches techniques 32 et 33](#)).

D'une manière générale, et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou les changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydracltic](#) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## GÉNÉRALITÉS

Critères	Disponible si respect de tous les critères	Emploi restreint si respect d'au moins un des critères	Indisponible si respect d'au moins un des critères
Pression (au débit nominal Pn)	$1 \text{ bar} \leq Pn \leq 8 \text{ bar}$	$Pn < 1 \text{ bar}$	$Pn > 8 \text{ bar}$
Autonomie	$\geq 1 \text{ h}$ ou $2 \text{ h}$ selon risque à couvrir	$< 1 \text{ h}$	-
Débit sous 1 bar de pression	PI 80	$\geq 25 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 20 \text{ m}^3/\text{h}$
	PI 100	$\geq 50 \text{ m}^3/\text{h}$	
	BI 100		$\geq 25 \text{ m}^3/\text{h}$
	PI 150	$\geq 110 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 25 \text{ m}^3/\text{h}$

## CARACTÉRISTIQUES

Les bouches d'incendie sont des appareils hydrauliques destinés à l'alimentation en eau des engins incendie, sur le domaine public et privé.

Elles permettent au SDIS 17 de disposer de la capacité hydraulique nécessaire à ses missions, à partir du réseau d'adduction d'eau sous pression public ou privé.

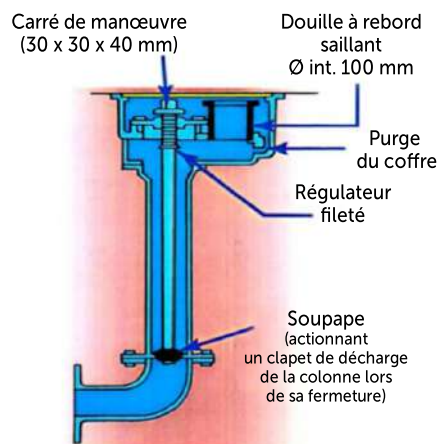
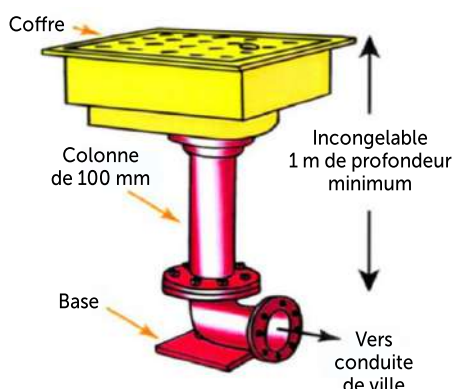
Les bouches d'incendie doivent être conformes aux normes en vigueur NF EN 14339 (2006), NF EN 14339/CN (2018) et NFS 62 200.

Elles sont équipées d'un raccord de type Keyser avec une sortie de 100 mm conforme à la norme NF S 61-708, sans bouchon sur leur partie supérieure.

Ces installations font l'objet d'une étude particulière au cas par cas en liaison avec le SDIS 17 et le gestionnaire du réseau. Tout dispositif non normalisé reconnu opérationnel par le SDIS 17 antérieurement au présent règlement peut être retenu jusqu'à modification du PEI. Ces points d'eau doivent faire l'objet de remplacement

conformes aux normes en vigueur dans les meilleurs délais.

Toute mise en indisponibilité ou remise en eau d'une bouche d'incendie doit être saisie dans [hydraulic \(deci.geoplateforme17.fr\)](mailto:hydraulic@deci.geoplateforme17.fr) ou à défaut transmise au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) (voir [fiches techniques 32](#) et [33](#)).

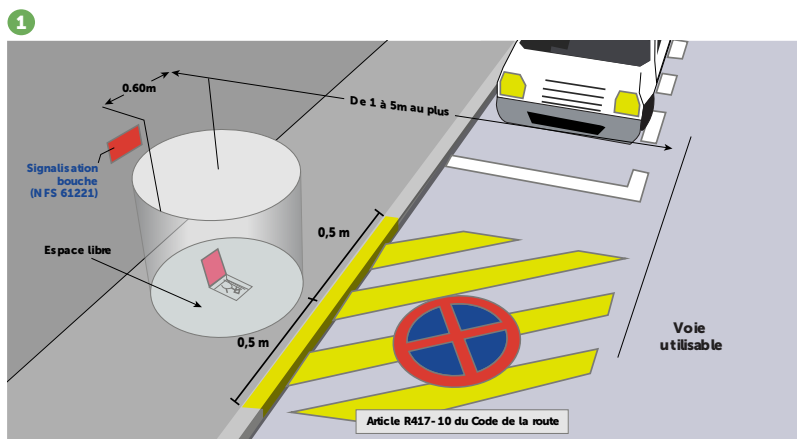


## IMPLANTATION

Les bouches d'incendie doivent être implantées à un emplacement non réservé au stationnement des véhicules. **1** Afin de les maintenir accessibles en permanence pour les interventions, il est préconisé d'équiper l'abords des bouches d'incendie de piquets ou d'arceaux (voir [fiches techniques 18](#) et [19](#)).

Les bouches d'incendie ne doivent comporter aucune installation électrique à conducteurs non protégés d'une tension supérieure à 20 kV dans un volume sphérique de 10 m de rayon en partant de son centre.

Elles doivent être situées à 5 m maximum du bord de la chaussée afin d'être accessibles aux véhicules de secours. Elles doivent également bénéficier d'un espace libre de 0,6 m de rayon et de 2 m de haut autour de leur installation. **2**





## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque bouche d'incendie doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur la structure même de la bouche d'incendie.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 27](#).

En outre, comme le prévoit la norme NF S 61-221, la présence d'une bouche d'incendie doit être signalée par une plaque (voir [fiche technique 16](#)).



## 🔧 RÉCEPTION

Chaque bouche d'incendie nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation et du service des eaux gestionnaire du réseau. Le PEI doit alors être créé par le gestionnaire sur le logiciel de gestion hydraulique

Le SDIS 17 ne procédera pas à la reconnaissance initiale (voir [fiche technique 25](#)).

La fiche de réception rédigée par le service des eaux gestionnaire du réseau (le modèle figure dans la [fiche technique 26](#)) est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## 🔧 DÉBIT ET PRESSION

Le débit unitaire d'une bouche d'incendie de 100 mm doit être de 60 m<sup>3</sup>/h minimum sous 1 bar de pression dynamique. Les bouches d'incendie ne sont installées que si le réseau est dimensionné pour fournir un débit adapté à chaque niveau de risque.

## 🔧 CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois tous les 2 ans, les propriétaires, chargés de l'entretien de leur réseau d'eau sous pression, doivent assurer un contrôle fonctionnel des bouches d'incendie, notamment en ce qui concerne :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords des hydrants
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)

- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou manquantes si besoin.

En outre, les performances hydrauliques des bouches incendie (débit et pression), devront être mesurées au minimum tous les 2 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être saisis dans [hydraclac](#) ([deci@geoplateforme17.fr](mailto:deci@geoplateforme17.fr)) ou à défaut transmis au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état (voir [fiches techniques 32](#) et [33](#)).

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclac](#) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## 📄 GÉNÉRALITÉS

Critères	Disponible si respect de tous les critères	Emploi restreint si respect d'au moins un des critères	Indisponible si respect d'au moins un des critères
Pression (au débit nominal Pn)	1 bar ≤ Pn ≤ 8 bar	Pn < 1 bar	Pn > 8 bar
Autonomie	≥ 1 h ou 2 h selon risque à couvrir	< 1h	-
Débit sous 1 bar de pression	PI 80	≥ 25 m <sup>3</sup> /h	< 20 m <sup>3</sup> /h
	PI 100	≥ 50 m <sup>3</sup> /h	
	BI 100	≥ 25 m <sup>3</sup> /h	< 25 m <sup>3</sup> /h
	PI 150	≥ 110 m <sup>3</sup> /h	

## CARACTÉRISTIQUES

Les colonnes en charge ou colonnes humides sont des tuyauteries fixes et rigides sous pression d'eau permanente devant résister à une température de 400°C.

Installées à demeure dans certains Immeubles de grande hauteur (IGH) ou certains Établissements recevant du public (ERP), les colonnes humides sont destinées

à permettre une intervention plus aisée et plus rapide des sapeurs-pompiers. Elles doivent être conformes à la norme NF S 61-759.

## IMPLANTATION

Une installation de protection incendie par colonne humide comprend au moins :

- une réserve d'eau alimentée par un réseau sous pression
- un dispositif d'alimentation permanent (pompes, surpresseurs...)
- un dispositif de réalimentation par un engin incendie : 2 raccords de réalimentation de 65 mm dotés de vannes

- une colonne par escalier permettant d'alimenter les lances à incendie.

Les colonnes humides ont 2 prises incendie de 40 mm et 1 prise de 65 mm à tous les niveaux du bâtiment.



## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque colonne humide doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur la structure même de la colonne humide, au niveau d'accès des secours.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 27](#).



## RÉCEPTION

Chaque colonne humide doit faire l'objet d'une visite de réception. Lorsque c'est possible, les services d'incendie et de secours procéderont en même temps à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 25](#)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 26](#)) est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) après reconnaissance et essai hydraulique.

## DÉBIT ET PRESSION

Les colonnes humides doivent avoir un débit permanent de 60 m<sup>3</sup>/h (soit 1 000 l/min) pour une pression de 4,5 à 8,5 bars.

Pour un ERP, une colonne humide est composée en permanence d'une réserve d'eau de 60 m<sup>3</sup>.

Pour un IGH, une colonne humide est composée en permanence d'une réserve d'eau de 120 m<sup>3</sup>, répartie sur 2 cuves pour un débit de 60 m<sup>3</sup>/h.

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Les vérifications des colonnes humides relèvent de la compétence de leurs propriétaires. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) ou saisis sur [hydraclitic \(deci.geoplateforme17.fr\)](http://hydraclitic.deci.geoplateforme17.fr). L'entretien des colonnes humides peut être délégué à une entreprise privée ou à une entreprise gestionnaire du réseau d'eau.

### CARACTÉRISTIQUES

Une réserve incendie de type « citerne souple » est un modèle très spécifique de réserve aérienne. Lorsque les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés, la citerne souple permet aux services d'incendie et de secours de disposer de la capacité en eau nécessaire à leurs missions. La capacité de la citerne doit être indiquée sur le côté de celle-ci. Les citernes souples doivent être conformes à la norme en vigueur NFS 62-250.

Cette capacité hydraulique doit être exploitable en tout temps à partir d'une aire d'aspiration. Une réserve d'eau souple est composée de :

- un orifice de remplissage

- un évent
- un trop plein
- un anti vortex interne DN 100 mm pour éviter le placage de la citerne à l'aspiration
- un piquage de 100 ou 150 mm pour le raccordement de la tuyauterie enterrée dans le cas de l'installation d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration. Le nombre de colonnes ou de poteaux d'aspiration dépend de la capacité de la réserve et du débit simultané exploitable.

Les réserves d'eau souples peuvent être utilisées avec 2 types d'équipements d'aspiration. Ces derniers devront être conformes aux normes NFS 61-240 et NFS 62-240 :

- une colonne fixe enterrée d'aspiration de 100 mm ou 150 mm avec un

raccordement hors sol

- une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) enterrée(s) avec un ou plusieurs poteau(x) d'aspiration de 100 mm ou 150 mm.

Les 3 schémas de principe suivants présentent les points essentiels à respecter lors de l'installation d'une citerne souple. Ils pourront être adaptés en cas de réalimentation d'une citerne par un réseau d'eau.

Les prises directes sur les citernes souples sont admises si elles disposent d'un dispositif de capotage, souple ou rigide, qui garantit l'incongelabilité de la prise d'eau.

### Les citernes souples

#### AVEC POINT D'ASPIRATION LATÉRAL



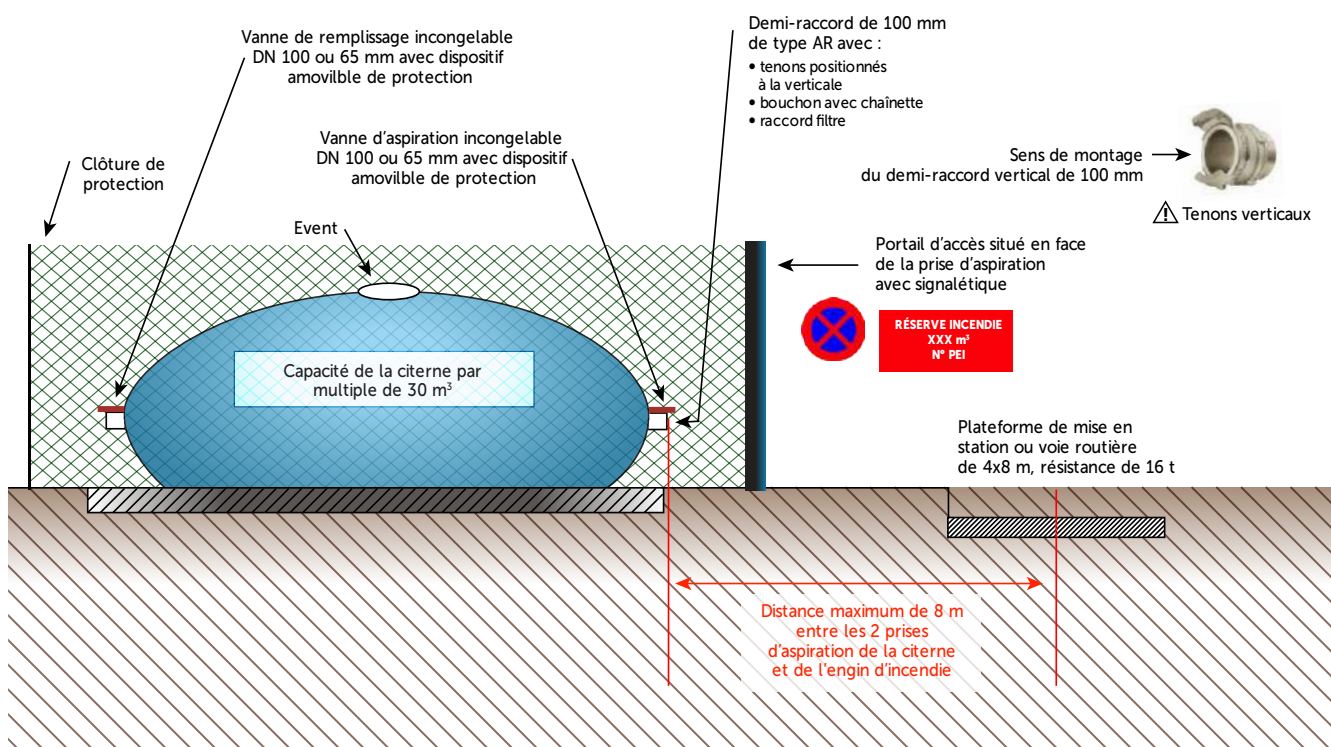
#### AVEC POINT D'ASPIRATION DÉPORTÉ



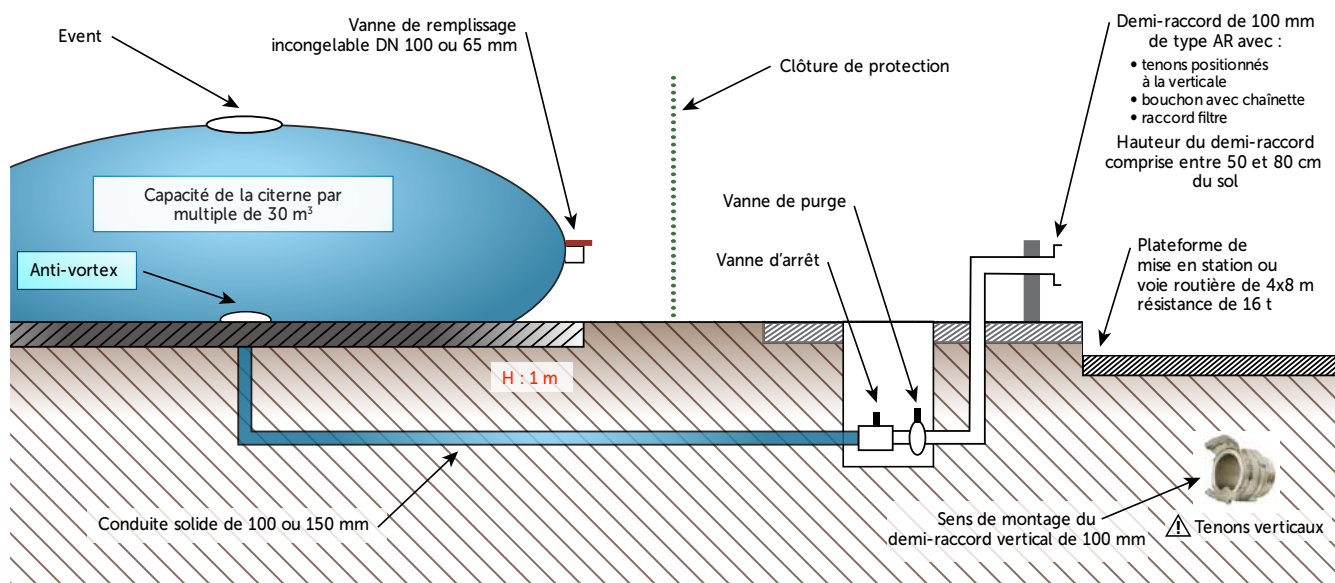
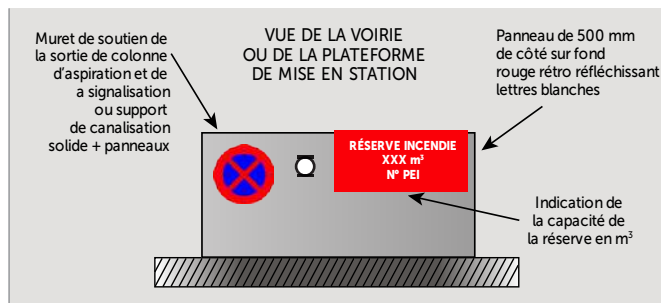
#### AVEC POTEAU D'ASPIRATION



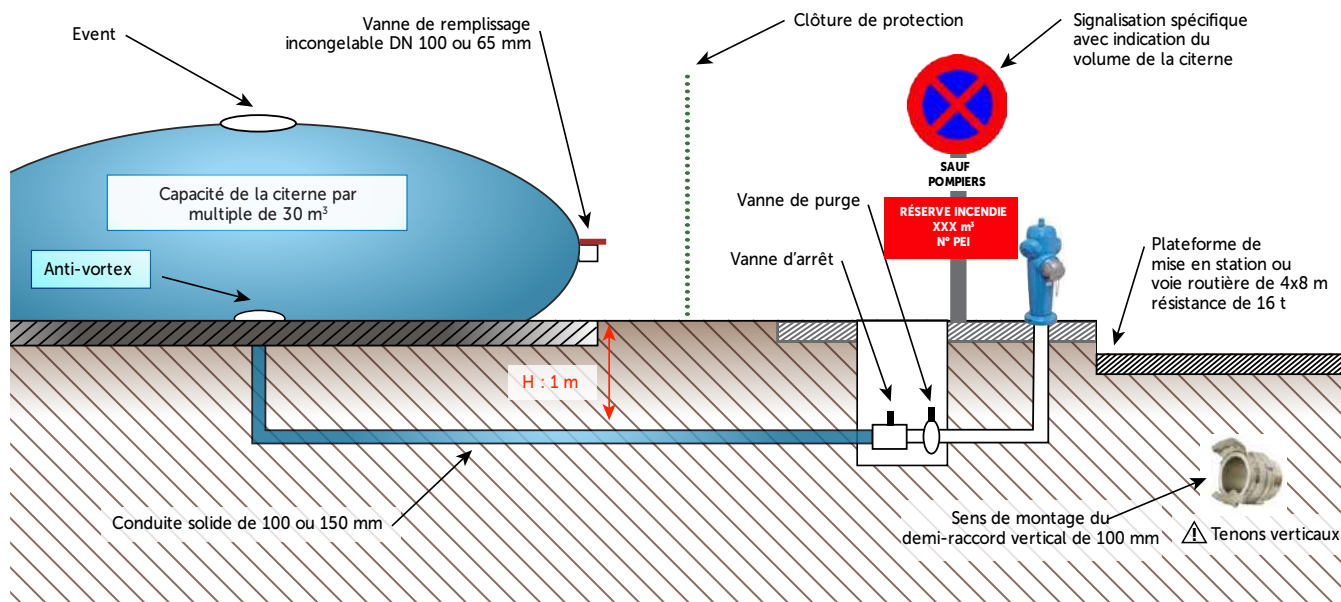
### Schéma type d'installation d'une citerne souple avec point d'aspiration latéral



**Schéma type d'installation d'une citerne souple avec point d'aspiration déporté**



**Schéma type d'installation d'une citerne souple avec poteau d'aspiration**



## CAPACITÉ

Les citernes souples sont d'une capacité minimale utilisable de 30 m<sup>3</sup>. Leur capacité devra être un multiple de 30 m<sup>3</sup>.

## IMPLANTATION

Les citernes souples doivent :

- être situées à 25 m minimum du risque à défendre, ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique et/ou ruine du bâtiment. Des dispositions spécifiques existent à proximité des silos (*voir risque agricole p15*).
- être accessible par une ou plusieurs voie(s) entretenue(s) et praticable(s) en toute saison par les engins de lutte contre l'incendie

- disposer d'une aire de mise en aspiration avec, si besoin, un espace permettant d'effectuer les manœuvres de mise en place des engins d'incendie.

Le sol ne doit pas contenir d'installation électrique haute tension (y compris enterrée) à conducteurs non protégés.

L'alimentation de la réserve s'effectue soit par un branchement sur un réseau d'adduction d'eau, soit au moyen de citernes mobiles. Dans ce dernier cas, l'alimentation reste à la charge du propriétaire de la citerne. Le SDIS n'assure pas le remplissage des citernes.

L'équipement doit être protégé contre les dommages du gel.

La citerne placée sur un terrain non clos doit être protégée contre les risques de vandalisme par un dispositif de protection décrit dans la *fiche technique 19*.

**Ce type de dispositif n'est pas adapté en milieu forestier ou à proximité des massifs.**

## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION



Les citernes souples sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221.

Chaque citerne doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.

En outre, l'indication du volume de la réserve doit également être visible. La numérotation et le volume seront inscrits de préférence sur la structure même de la citerne.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la *fiche technique 27*.

## RÉCEPTION

Chaque citerne souple installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, et éventuellement du service des eaux gestionnaire du réseau.

Le SDIS 17 procédera à une ROI simple, accompagnée d'un test d'aspiration si celle-ci est équipée de colonne d'aspiration ou poteau déporté, voir *fiche technique 25* (en faire la demande via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)).

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la *fiche technique 26*) est communiquée au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) Le PEI doit être créé sur le logiciel de gestion [hydraclitic \(deci.geoplateforme17.fr\)](http://hydraclitic.deci.geoplateforme17.fr) par le gestionnaire du réseau qui l'a installé ou par le SDIS 17 le cas échéant

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des citernes souples, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration

- le nettoyage du radier pour les citernes
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec le volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) ou saisis sur [hydraclitic \(deci.geoplateforme17.fr\)](http://hydraclitic.deci.geoplateforme17.fr)

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

D'une manière générale, et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclitic](http://hydraclitic.deci.geoplateforme17.fr) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## CARACTÉRISTIQUES

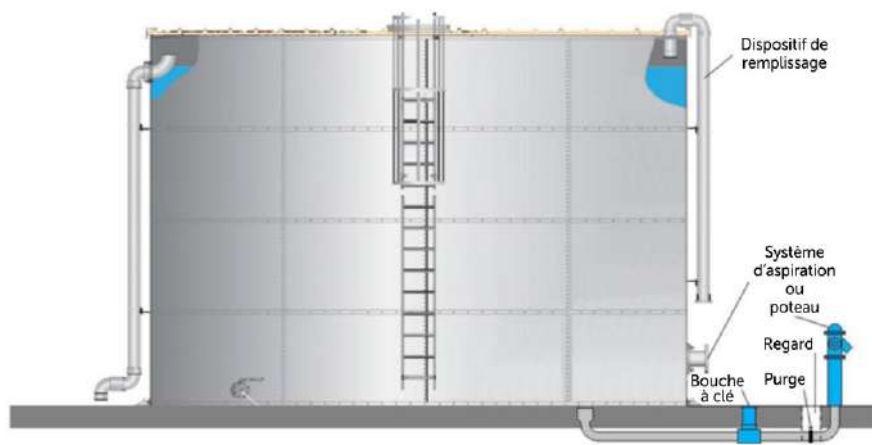
Dans les secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés, l'aménagement de cuves, de citernes rigides et de réserves incendie (hors sol, enterrées, semi-enterrées) permet de disposer de la capacité hydraulique nécessaire aux missions de lutte contre l'incendie.

Cette capacité hydraulique doit être exploitable en tout temps à partir d'une aire d'aspiration.

Le raccordement aux engins de lutte contre l'incendie peut s'opérer, comme pour les citernes souples, à partir :

- d'une vanne présente directement sur le réservoir
- d'une colonne ou d'un poteau d'aspiration installé sur une canalisation enterrée. Leur nombre et leur type dépendent de la capacité en m<sup>3</sup> de l'hydrant.

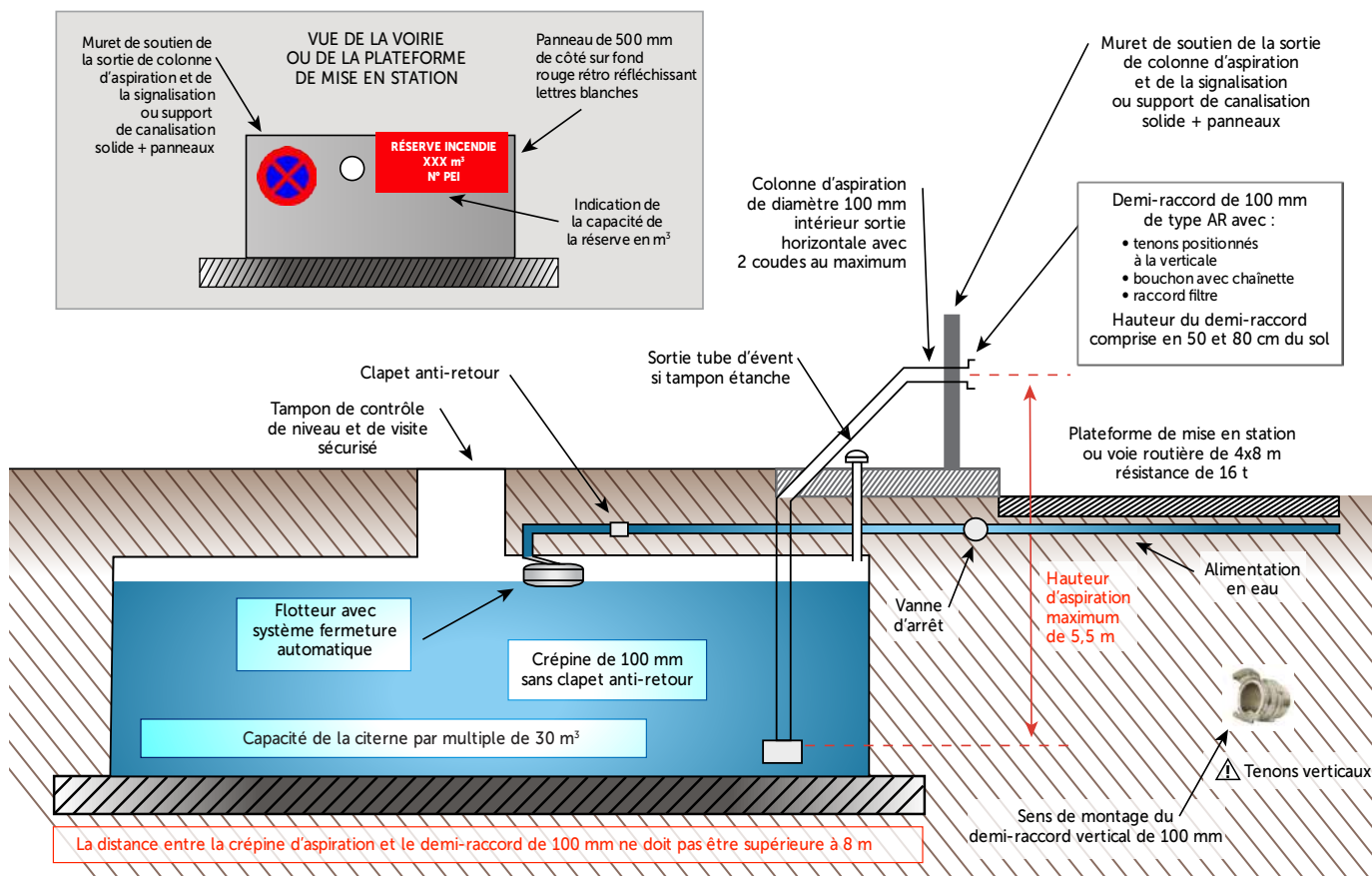
Les cuves, citernes rigides et réserves incendie, ainsi que les équipements d'alimentation en eau, doivent être protégés contre le gel.



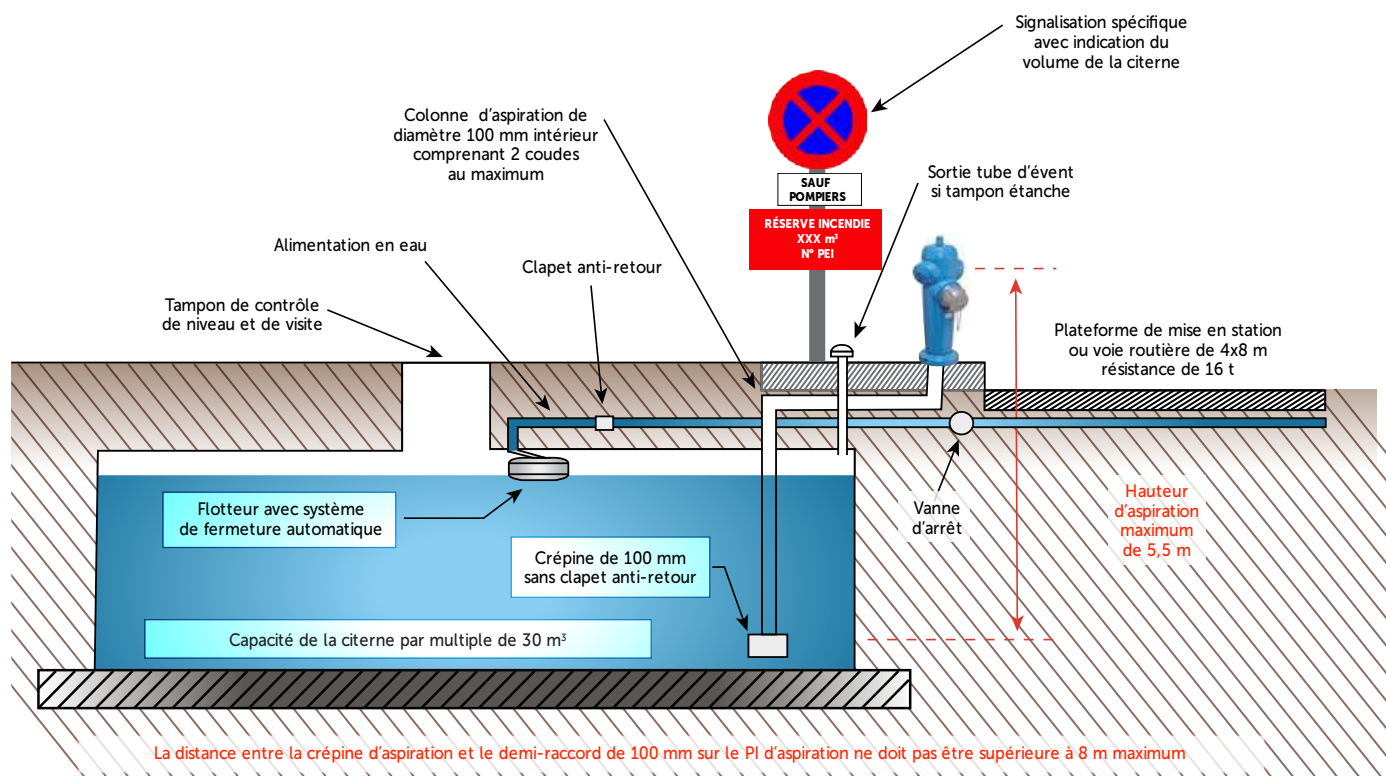
Les prises directes sur les citernes rigides sont admises si elles disposent d'un dispositif de capotage, souple ou rigide, qui garantit l'incongelabilité de la prise d'eau.

Les 2 schémas de principe suivants présentent les points essentiels à respecter lors de l'installation d'une citerne enterrée. Ils pourront être adaptés en cas de réalimentation automatique ou manuelle d'une citerne par un réseau d'eau.

### Schéma type d'une installation de citerne



### Schéma type d'une installation de citerne avec poteau d'aspiration



## CAPACITÉ

Les cuves, les citernes rigides et les réserves incendie sont d'une capacité minimale utilisable de 30 m<sup>3</sup>. Leur capacité devra être un multiple de 30 m<sup>3</sup>.

## IMPLANTATION

Les cuves, citernes rigides et les réserves incendie doivent :

- être situées à 25 m minimum du risque à défendre, ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique et/ou ruine du bâtiment. Cette distance pourra être adaptée dans le cas des citernes enterrées et sera soumise à l'avis du SDIS 17, selon l'emplacement du point d'aspiration.
- être accessible par une ou plusieurs voie(s) entretenue(s) et praticable(s) en toute saison par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration avec, si besoin, un espace permettant d'effectuer les manœuvres de mise en place des engins d'incendie.

L'alimentation de la capacité s'effectue, soit par un branchement sur un réseau

d'adduction d'eau, soit au moyen de citernes mobiles, mais elle reste à la charge du propriétaire de la citerne. L'équipement doit être protégé contre les dommages du gel.

Une citerne placée sur un terrain non clos doit être protégée contre les risques de vandalisme par un dispositif de protection décrit dans la [fiche technique 19](#).

## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Ces capacités sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Chaque cuve, citerne et réserve doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. En outre, l'indication du

volume doit également être visible. Cette numérotation et le volume sont inscrits de préférence sur la structure même de l'ouvrage ou sur un panneau. Cet identifiant est primordial car il permet

d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 27](#).

### RÉCEPTION

Chaque cuve, citerne et réserve nouvellement installée doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle.

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance

opérationnelle initiale (voir [fiche technique 25](#) (en faire la demande via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

Le PEI sera créé sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ([deci.geoplateforme17.fr](http://deci.geoplateforme17.fr)) lors de cette réception, les sapeurs-pompier

feront signer au propriétaire un formulaire.

### CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des cuves, des citernes rigides ou des réserves incendie, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état de l'accès aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration

- le nettoyage du radier pour les citernes
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) ou saisis sur [hydraclitic](#).

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)



### CARACTÉRISTIQUES

Les piscines collectives ou les bassins d'agrément des campings, des aires naturelles ou de loisirs disposant d'un aménagement spécifique pour permettre l'aspiration de l'eau par les véhicules des sapeurs-pompiers, peuvent être prises en compte dans la DECI, sous réserve que le débit exigé par la grille de couverture soit fourni pour moitié par un PEI normalisé sous pression (PI ou BI) et qu'elle soit dotée d'un dispositif d'aspiration.

Dans le cadre d'une habitation isolée, si le propriétaire dispose d'une **piscine privée** accessible à un engin incendie (dont le volume utile répond au risque à défendre), cet ouvrage sera référencé comme un aménagement d'autoprotection dédié uniquement à l'habitation concernée. Comme tout PEI, les critères d'accessibilité, de distance, de dénivelé, de hauteur d'eau, ... devront être conformes aux [fiches techniques 10, 11, 12, 14, et 15](#)

### 3 moyens d'aspiration

#### ASPIRATION SUR COLONNE FIXE D'ASPIRATION



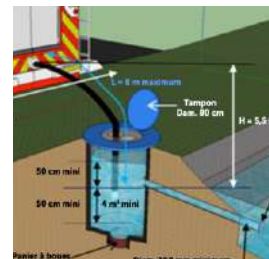
L'aspiration s'effectue par un dispositif de raccordement aux engins incendie, installé à demeure et raccordé à la piscine (PVC proscrits)

#### ASPIRATION SUR POTEAU D'ASPIRATION



L'aspiration s'effectue sur un ou des poteaux(x) d'aspiration, raccordé(s) à la piscine par une tuyauterie enterrée (PVC proscrits)

#### POINT D'ASPIRATION DÉPORTÉ



### CAPACITÉ

Il est possible que le niveau de la piscine fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent, en tout temps de l'année, disposer de la quantité d'eau nécessaire pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI)

Il est impératif que cet ouvrage soit équipé d'un dispositif de réalimentation en eau à partir d'une source ou d'un réseau d'eau potable.

### IMPLANTATION

- L'accès devra se faire par une voie praticable par les engins de secours et exploitable en tout temps ([voir fiche technique 15](#))
- Etre situé à 25 mètres minimum du risque à défendre ou disposition équivalente pour garantir la protection contre le flux thermique.
- **Disposer d'une colonne fixe d'aspiration ou un poteau d'aspiration. Pas d'aspiration directe dans la piscine. Ce dispositif doit pouvoir accueillir un engin pompe à proximité dans un espace dédié.**

### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Ces capacités sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Chaque piscine doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. En outre, l'indication du volume doit

également être visible. Cette numérotation et le volume sont inscrits de préférence sur la structure même de l'ouvrage ou sur un panneau. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données

entre les différents partenaires (SDIS 17, communes et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans [les fiches techniques 16 et 27](#)

## RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Chaque piscine nouvellement installée devant servir de DECI doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle.

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 25](#)) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

[hydraclac \(deci.geoplateforme17.fr\)](http://deci.geoplateforme17.fr). Lors de cette réception ou ROI, les sapeurs-pompiers feront signer au propriétaire un formulaire

Le PEI sera créé sur le logiciel de gestion

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, le propriétaire, chargé de l'entretien de la piscine doit assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état de l'accès aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration

### • la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial

Toute indisponibilité ou remise en état doit être transmise au SDIS 17 à l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) ou saisie sur [hydraclac](http://hydraclac).

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclac](http://hydraclac) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés à l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## CARACTÉRISTIQUES

Sous réserve des conditions ci-après, des forages peuvent être identifiés comme point d'eau incendie privé. Pour ce faire, ils devront être aménagés de manière à permettre la mise en aspiration par un camion de sapeur-pompier.

Les équipements et conditions suivants sont indispensables :

- Un demi-raccord spécifique à disposition immédiate des sapeurs-pompiers permettant de raccorder un engin d'incendie au forage, ou un demi raccord pompier à demeure sur l'installation.

Ø raccord : 100 mm type AR (aspiration/ refoulement)

- La pression d'arrivée d'eau doit se situer entre 1 bar et 8 bars
- Si les dispositifs d'aspiration, d'alimentation, etc, sont fermés dans un local, prévoir un accès rapide et permanent pour les sapeurs-pompiers (voir [fiche technique 20](#))
- L'alimentation du forage doit être facilement identifiable, manœuvrable et disposer d'une alimentation électrique sécurisée

Tous ces critères sont indispensables. S'ils ne sont pas tous réalisables, alors le point d'eau incendie ne sera pas retenu. Dans ce cas, le dispositif pourra servir à remplir et alimenter dès que nécessaire, une citerne souple ou une autre réserve fixe de la capacité souhaitée qui se situerait à proximité.



## CAPACITÉ

Il est possible que le niveau d'eau du forage fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent, en tout temps de l'année, disposer de la

quantité d'eau nécessaire à la défense extérieure contre l'incendie du risque identifié.

## IMPLANTATION

Le forage doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- Une voie praticable par les engins de secours et exploitable en tout temps ([voir fiche technique 14](#))
- Les moyens d'aspirations doivent être sur le même niveau que le plan de station du véhicule

- Etre situé à 25 mètres minimum du risque à défendre ou disposition équivalente pour garantir la protection contre le flux thermique.

## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Chaque forage doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Ce numéro sera communiqué par le SDIS au propriétaire. En outre, l'indication du débit fourni par le forage doit également être visible. Ces données devront être

visibles des sapeurs-pompiers

La structure de la numérotation est détaillée dans les [fiches techniques 16 et 27](#).



### DÉCLARATION

Lorsqu'un particulier souhaite faire identifier un forage par le SDIS 17 comme PEI privé, une demande préalable doit être faite via

l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) afin d'identifier le risque à défendre et les faisabilités techniques



### RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Chaque forage nouvellement installé devant servir de DECI doit faire l'objet d'une reconnaissance opérationnelle.

L'exploitant devra au préalable avoir effectué une demande de test de débit. Lors de la ROI, le SDIS 17 procédera à un test d'aspiration. L'exploitant devra fournir débit et pression lors de cet ROI (voir [fiche technique 25](#)) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

Le PEI sera créé par le SDIS sur le logiciel de gestion [hydraclitic \(deci.geoplateforme17.fr\)](#). Lors de cette ROI, les sapeurs-pompiers feront signer au propriétaire un formulaire.



### CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, le propriétaire, chargé de l'entretien du forage doit assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état de l'accès aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation

- la vérification de la colonne et du raccord pompier
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial

Toute indisponibilité ou remise en état doit être transmise au SDIS 17 à l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) ou saisie sur [hydraclitic](#).

Si le dispositif est utilisé pour un incendie, le propriétaire devra déclarer à la DDTM la quantité d'eau utilisée par les sapeurs-pompiers.

## CARACTÉRISTIQUES

L'aménagement de réserves incendie ouvertes ou de bassins permet aux services d'incendie et de secours de disposer de la réserve en eau nécessaire à leurs missions dans des secteurs où les réseaux d'adduction d'eau sont insuffisamment dimensionnés.

### 3 moyens d'aspiration

#### ASPIRATION DIRECTE



L'aspiration s'effectue par les équipements (aspiraux) des engins incendie stationnant sur une aire de mise en aspiration (voir [fiche technique 14](#)).

#### ASPIRATION SUR COLONNE FIXE D'ASPIRATION



L'aspiration s'effectue par un dispositif de raccordement aux engins incendie, installé à demeure et raccordé à la réserve incendie (voir [fiche technique 11](#)).

#### ASPIRATION SUR POTEAU D'ASPIRATION



L'aspiration s'effectue sur un ou des poteau(x) d'aspiration, raccordé(s) à la réserve ouverte par une tuyauterie enterrée (voir [fiche technique 12](#)).

## CAPACITÉ



Il est possible que le niveau de la réserve d'eau fluctue, mais les sapeurs-pompiers doivent en tout temps de l'année disposer de la quantité d'eau prescrite par le présent règlement pour assurer la défense extérieure contre l'incendie (DECI). Il est impératif que ces bassins soient

étanches (pose d'un film PVC). Ils seront équipés d'un dispositif de réalimentation en eau à partir d'une source ou d'un réseau d'eau potable. Les points d'eau artificiels ont une capacité adaptée aux risques à défendre avec un minimum de 45 m<sup>3</sup>.

Pour tenir compte de la présence de dépôts divers sur leur fond, les points d'eau naturels auront une capacité majorée de 50% par rapport aux exigences de l'analyse de risques.

## IMPLANTATION

La réserve doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être située à 25 m minimum du risque à défendre, ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique et/ou ruine du bâtiment.
- être accessible par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir [fiche technique 14](#))
- comporter une échelle volumétrique située face au portillon, avec des caractères lisibles depuis l'extérieur de la clôture
- être dotée de dispositifs de protection contre les chutes et la noyade :
  - ceinture grillagée de 2 m (conseillée)
- corde à nœuds ou échelle sur le côté du bassin, ou tout dispositif équivalent
- portillon muni d'un système de fermeture facilement manœuvrable par les services de secours au moyen d'une seccoise (voir [fiche technique 20](#)), ou un dispositif sécable qui sera détruit par les sapeurs-pompiers.

## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les réserves incendie ouvertes sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221.

Chaque réserve doit bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. En outre, l'indication du volume de

la réserve doit également être visible. La numérotation et le volume seront inscrits de préférence sur la clôture, à proximité du point d'aspiration.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les

partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires).

La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 28](#).

## RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Chaque réserve nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation, et éventuellement du service des eaux gestionnaire du réseau.

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 26](#)) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 27](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ([deci.geoplateforme17.fr](#)).

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des réserves incendie, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voies d'accès, aires de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration
- le nettoyage du radier

- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) ou saisis sur [hydraclitic](#).

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## CARACTÉRISTIQUES

Un point d'aspiration sur un point d'eau naturel (mare, étang, cours d'eau...) ou artificiel permet aux services d'incendie et de secours de disposer du volume en

eau nécessaire à leurs missions, dans des secteurs où les réseaux d'eau sont insuffisamment dimensionnés. Pour être exploitables par les sapeurs-

pompier, les points d'eau naturels ou artificiels doivent être accessibles aux engins incendie. Ils ne sont pas obligatoirement dotés d'équipements fixes d'aspiration.

## CAPACITÉ

Les points d'eau artificiels ont une capacité adaptée aux risques à défendre avec un minimum de 45 m<sup>3</sup>. Pour tenir compte de la présence de dépôts divers sur leur fond, les points d'eau naturels auront une capacité majorée de 50% par rapport aux exigences de l'analyse de risques.

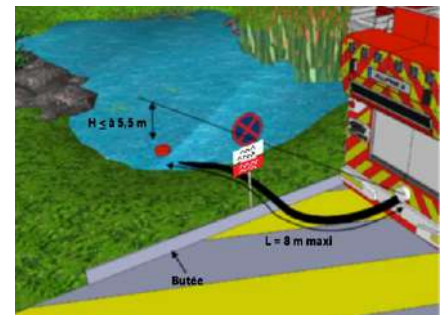
## IMPLANTATION

Un point d'aspiration doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être situé à 25 m minimum du risque à défendre, ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique et/ou ruine du bâtiment.
- être accessible par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir [fiche technique 14](#))
- conserver en tout temps une hauteur d'eau  $\geq 1$  m

- respecter une hauteur entre le raccord d'aspiration du véhicule d'incendie et le niveau le plus bas de l'eau  $\leq 5,5$  m
- respecter une distance entre la crépine et l'engin  $\leq 8$  m
- équiper le bord de l'aire d'aspiration d'une butée de 300 mm de haut
- être équipé d'un puisard d'aspiration lorsque l'eau du point d'eau est boueuse.

Le croquis ci-contre présente les points essentiels à respecter lors de l'installation d'un point d'aspiration non équipé.



## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les points d'aspiration sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Ils doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation

sera positionnée de préférence sur un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents

partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 27](#).

## RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

La réception se fera en même temps que le dispositif relié à ce point d'aspiration.

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'aspiration, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)

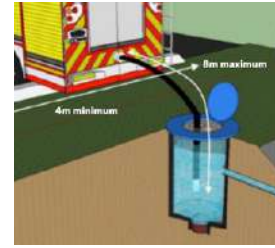
- l'entretien de la signalisation
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'aspiration

doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sd17.fr](mailto:deci@sd17.fr)

## CARACTÉRISTIQUES

Le point d'aspiration déporté est une capacité souterraine cimentée raccordée à une réserve artificielle (citerne, bassin...) ou une réserve naturelle (rivière, lac, étang).

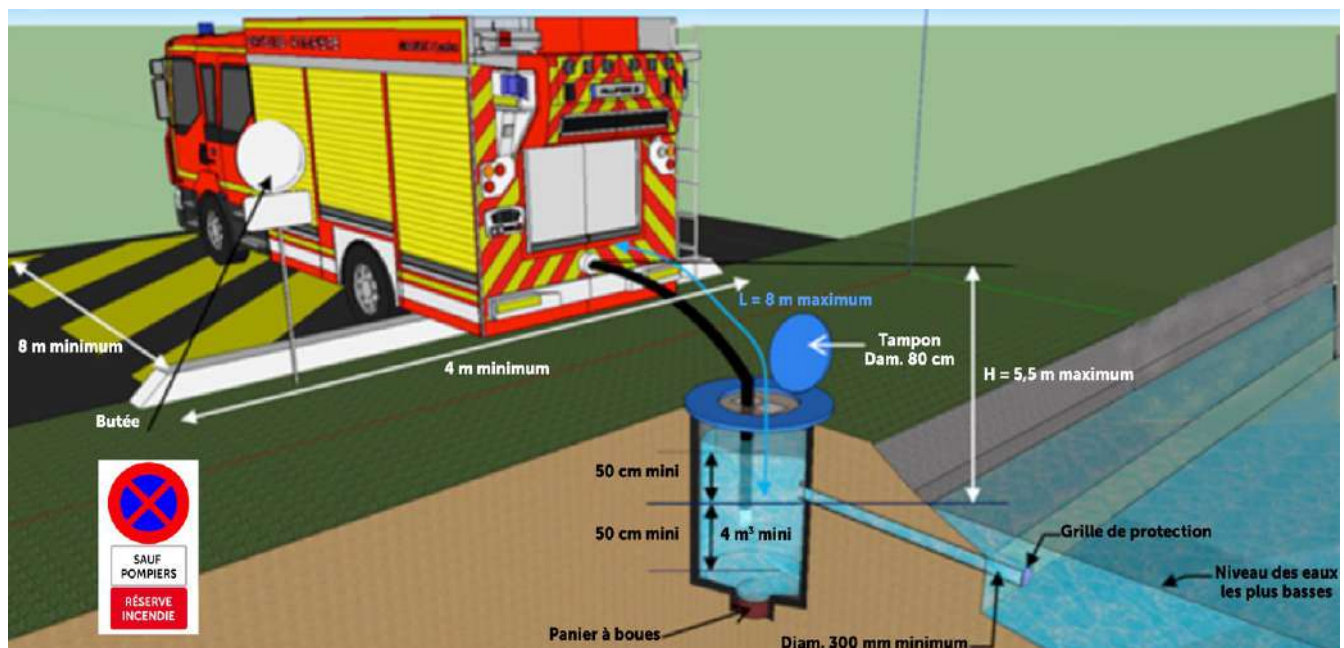


## IMPLANTATION

Le point d'aspiration déporté doit répondre aux caractéristiques suivantes :

- être situé à 25 m minimum du risque à défendre, ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique
- être accessible par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir [fiche technique 14](#))
- être accessible au moyen d'un tampon de 800 mm de diamètre, avec une peinture bleue RAL 5012 ou RAL 5015, surélevé de 40 cm par rapport au niveau du sol
- être muni d'une grille de protection avec passage de 30x30 cm
- conserver en tout temps une profondeur d'aspiration  $\geq 1$  m
- respecter une hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas du point d'aspiration déporté  $\leq 5,5$  m
- respecter une distance entre la crépine et l'engin  $\leq 5,5$  m
- avoir une canalisation d'alimentation du point d'aspiration déporté avec un diamètre  $\geq 300$  mm

Le croquis suivant présente les points essentiels à respecter lors de l'installation.



## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les points d'aspiration déportés sont signalés selon les dispositions de la norme NFS 61-221. Ils doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur

un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 27](#)



## RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Les services d'incendie et de secours réaliseront un test de mise en aspiration et procéderont à la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 25](#)) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 26](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17

sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ([deci@geoplateforme17.fr](mailto:deci@geoplateforme17.fr)).

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'aspiration déportés, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- le nettoyage du radier

- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) ou saisis sur [hydraclitic](#).

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## CARACTÉRISTIQUES

Les colonnes d'aspiration sont des équipements fixes reliant le point d'eau à l'aire d'aspiration, sur laquelle se positionnent un ou plusieurs engins incendie.

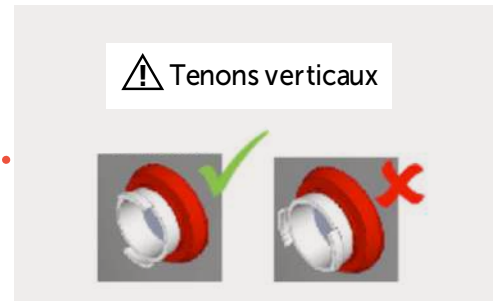
Elles doivent être accessibles au moyen d'une aire de mise en aspiration dont les dimensions sont adaptées au nombre de colonnes mises en place (voir [fiche technique 14](#)).

Les colonnes d'aspiration doivent :

- ne pas excéder 8 m
- être en acier galvanisé ou en inox
- ne pas former un « col de cygne »
- avoir des canalisations et des vannes incongelables
- être espacées d'au moins 4 m lorsqu'il s'agit de deux colonnes de 150 mm
- être équipées d'une crépine d'aspiration sans clapet
- être équipées d'une ou plusieurs sortie(s) de 100 mm, composée(s) de demi-raccords fixes symétriques à bourrelet conformes aux normes NF S 61-703 et NF E 29-572.

Les sorties de 100 mm doivent :

- avoir des demi-raccords situés à une hauteur comprise entre 0,5 et 0,8 m par rapport à l'aire de mise en station des engins
- avoir des tenons (ou bourrelets) placés en position strictement verticale (l'un au-dessus de l'autre)
- être équipées de vannes papillon et de bouchons obturateurs
- être espacées de 0,4 à 0,8 m lorsqu'il s'agit de sorties installées sur une colonne de 150 mm
- être parallèles.



## CAPACITÉ

Il existe 2 types de colonnes d'aspiration :

- les colonnes de 100 mm munies d'une seule sortie de 100 mm
- les colonnes de 150 mm munies de 2 sorties de 100 mm.

Un point d'eau incendie peut être doté d'une ou plusieurs colonne(s) fixe(s) d'aspiration, dont le nombre et le type dépendent de la capacité du point d'eau en m<sup>3</sup> :

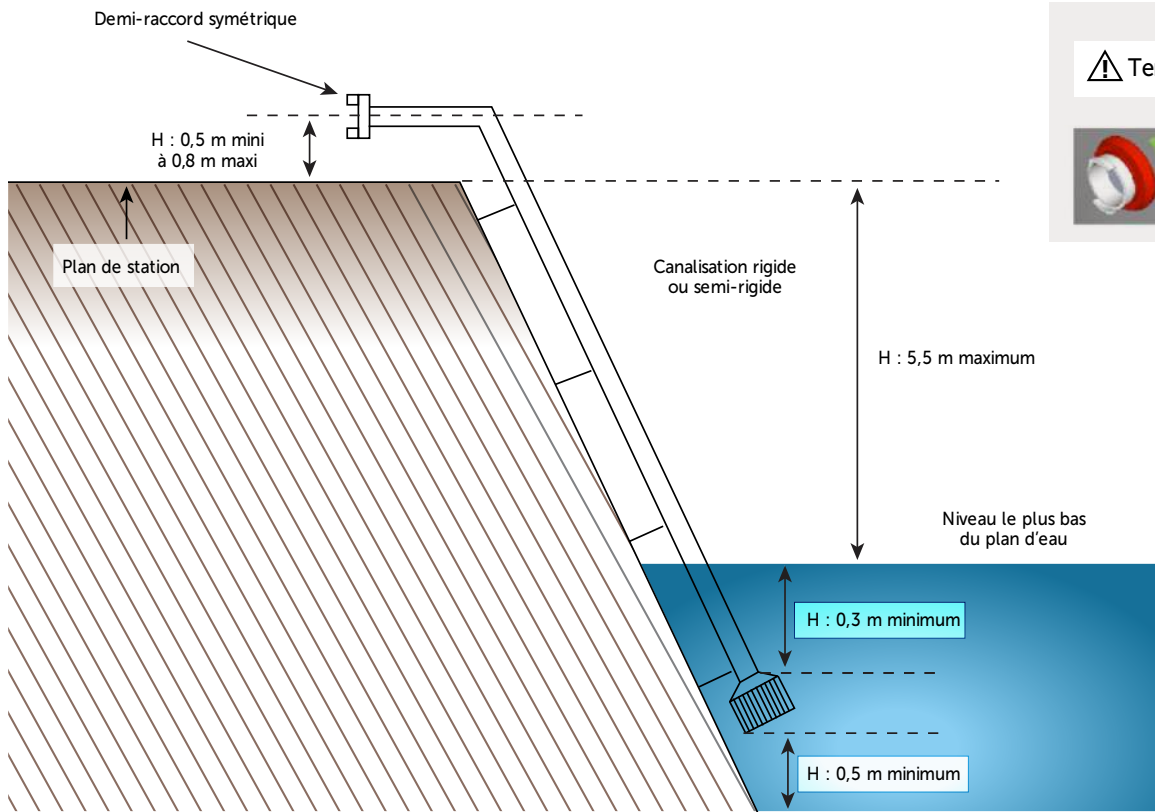
- 1 colonne de 100 mm pour une capacité ≤ 120 m<sup>3</sup>

- 1 colonne de 150 mm ou 2 colonnes de 100 mm pour une capacité > 120 m<sup>3</sup> et ≤ 240 m<sup>3</sup>
- 1 colonne de 100 mm par tranche de 120 m<sup>3</sup> au-delà de 240 m<sup>3</sup>.

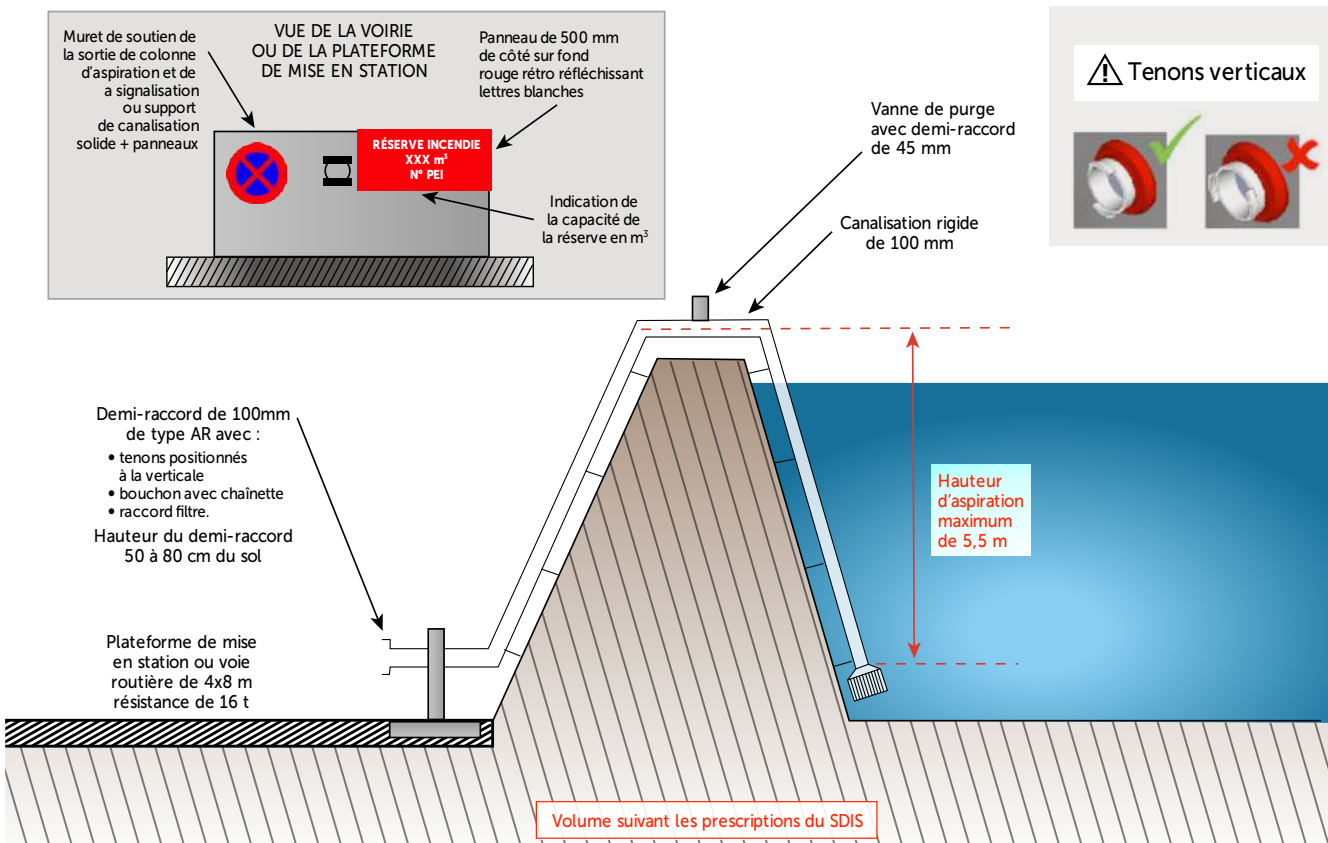
## IMPLANTATION

Les schémas ci-après présentent différents types d'aménagements possibles. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

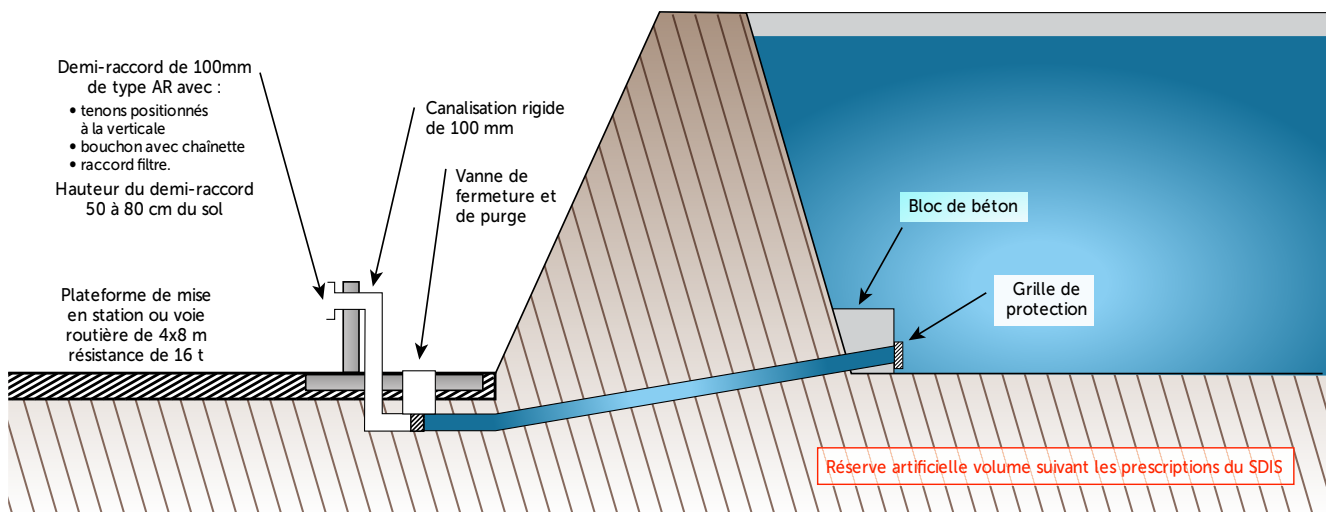
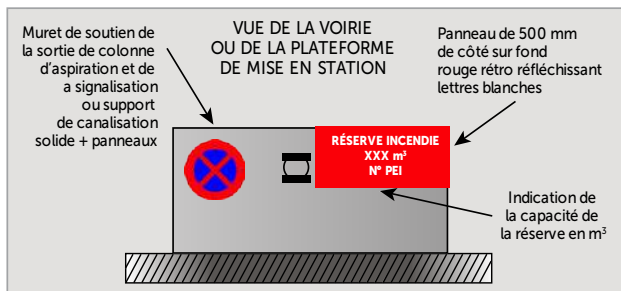
## Schéma type d'une colonne d'aspiration



## Colonne d'aspiration sur réserve artificielle



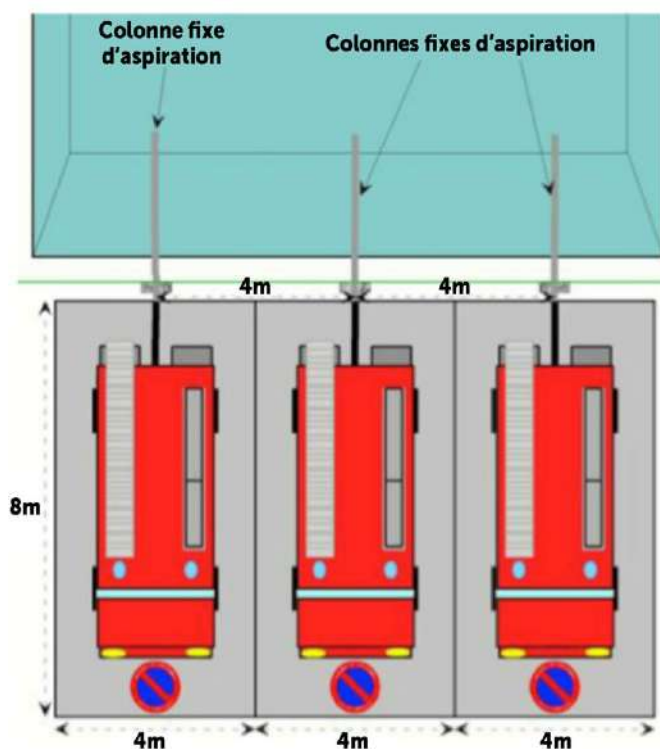
## Colonne d'aspiration sur réserve artificielle



Sur un point d'eau incendie, il est admis un maximum de 4 colonnes de 150 mm, soit 8 sorties de 100 mm. On retrouve autant de plateformes d'aspiration que de colonnes de 150 mm.

La distance entre les colonnes est alors de 4 m (sauf prescriptions particulières). Pour les points d'eau naturels ou artificiels, les aménagements sont conçus de telle sorte que la hauteur géométrique d'aspiration ne dépasse pas 5,5 m.

Par ailleurs, la longueur d'une colonne d'aspiration ne doit pas excéder 8 m et la crépine doit être immergée d'au moins 0,3 m et située à plus de 0,5 m du fond de l'eau, totalisant une profondeur d'eau d'un minimum de 0,8 m.



Sur une colonne de 150 mm, l'écartement entre les deux sorties de 100 mm doit être compris entre 0,4 et 0,8 m.



## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les colonnes d'aspiration sont signalées selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Elles doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps.

Cette numérotation sera positionnée de préférence sur un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre

les partenaires (SDIS 17, communes, gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 27](#).

## RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Chaque colonne d'aspiration nouvellement installée doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation.

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 25](#)) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 26](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion [hydraclitic \(deci.geoplateforme17.fr\)](#).

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les communes ou les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'aspiration, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation

- la vérification de la colonne fixe d'aspiration
- le nettoyage de la crépine.

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) ou saisis sur [hydraclitic](#).

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## CARACTÉRISTIQUES

**Le poteau d'aspiration** permet de puiser l'eau dans les réserves (enterrées, souples ou aériennes). Il n'est pas raccordé au réseau d'eau sous pression et nécessite, pour sa mise en œuvre, l'utilisation conjointe de pompes d'incendie et de tuyaux d'aspiration.

**Le poteau relais** n'est connecté ni à un réseau d'eau potable, ni à une réserve incendie. Il est alimenté ponctuellement par un engin incendie, au moyen d'une conduite enterrée. Il permet aux sapeurs-pompiers de disposer d'eau dans une zone inaccessible aux engins (dalle d'immeuble...) ou éloignée d'un point d'eau incendie.

Le poteau d'aspiration est de couleur bleue sur au moins 50 % du corps. Le poteau relais comporte, outre la couleur bleue, une marque jaune.

Le nombre et le type de poteaux d'aspiration à installer sur une réserve d'eau dépendra de sa capacité en m<sup>3</sup>.

Il existe 2 types de poteaux d'aspiration :

- les poteaux d'aspiration « classique » (PA)
- les poteaux d'aspiration « à réseau sec » (PARS).

Deux dimensions sont prises en compte par le SDIS 17 :

- les poteaux de 100 mm, munis :
  - d'une seule sortie de 100 mm fixe ou orientable
  - d'une bride de raccordement à la réserve d'eau de diamètre 100 mm
  - d'un bouchon muni d'un trou, permettant d'évacuer l'eau
- les poteaux de 150 mm, munis :
  - de 2 sorties de 100 mm orientables
  - d'une bride de raccordement à la réserve d'eau de diamètre 150 mm
  - d'un bouchon obturateur classique
  - d'un deuxième bouchon, muni d'un dispositif de vidange.

Les poteaux de 80 mm ne sont pas pris en compte, le SDIS 17 ne disposant pas du matériel nécessaire à leur mise en œuvre. Les poteaux d'aspiration doivent être

incongélables. S'il s'agit de poteaux d'aspiration « classiques », ils doivent être équipés d'un volant de manœuvre ou d'un carré de manœuvre de 30 x 30 mm.

Les prises de 100 mm orientables permettent d'utiliser les tenons dans n'importe quelle position et facilitent de ce fait, la mise en place des aspiraux.

La longueur des chainettes permet à l'utilisateur d'inverser facilement les bouchons et de raccorder son tuyau semi-rigide là où c'est le plus aisé pour lui.

### Précisions sur l'incongélabilité

Les poteaux d'aspiration doivent être munis d'un dispositif de vidange (vanne avec une purge) permettant la mise hors gel du poteau.

Le dispositif mis en place devra permettre le fonctionnement d'une seule ligne d'aspiration.



Exemple de dispositif de vidange sur bouchon obturateur

## IMPLANTATION

Les poteaux d'aspiration (PA) peuvent être installés sur des réserves d'eau dont le niveau est situé au-dessus du coude d'admission du poteau d'aspiration. Ce type de poteau d'aspiration est équipé d'un volant ou d'un carré de manœuvre. Il est également équipé d'une vanne de fermeture souterraine permettant d'assurer son incongélabilité.

Les poteaux d'aspiration à réseau sec (PARS) peuvent être installés sur des réserves dont le niveau d'eau est en-dessous du coude d'admission du poteau d'aspiration. À l'arrêt de l'aspiration, l'eau retombe naturellement dans le bassin. Ce type de poteau n'est pas équipé de volant ni de carré de manœuvre.

Les schémas ci-après présentent différents types d'aménagements possibles. Ils ne sont donnés qu'à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

Schémas types de raccordement de poteaux d'aspiration sur réserves ouvertes ou PENA

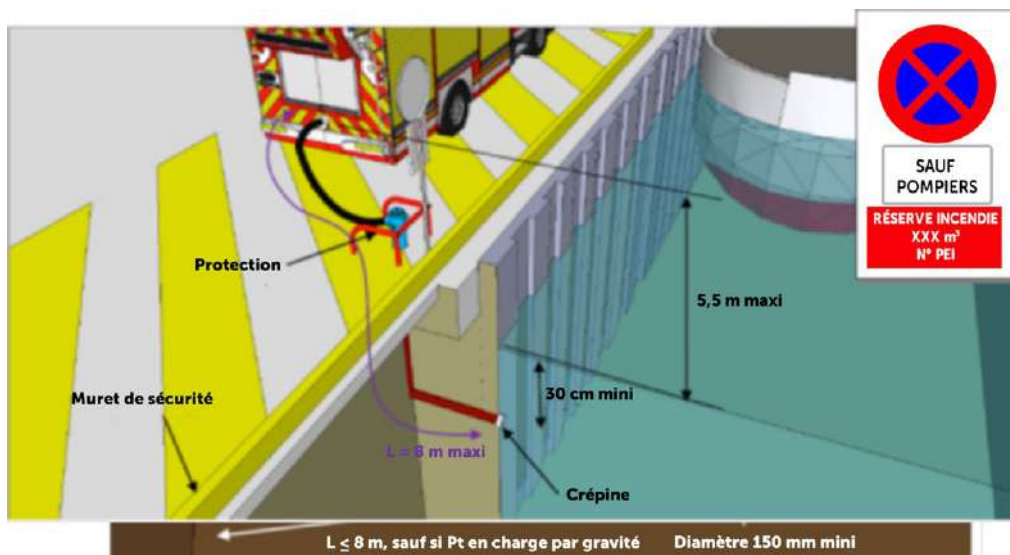
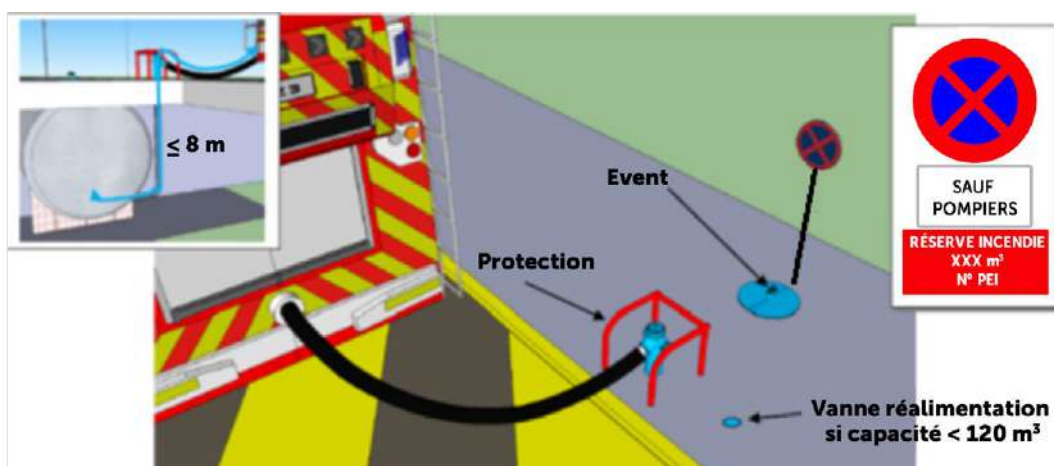


Schéma type de raccordement d'un poteau d'aspiration sur réserve enterrée



## DÉBIT ET PRESSION

Les poteaux d'aspiration (PA) et les poteaux d'aspiration à réseau sec (PARS) permettent d'obtenir les débits suivants :

- 60 m<sup>3</sup>/h pour les DN 100 mm
- 120 m<sup>3</sup>/h pour les DN 150 mm.

## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les poteaux d'aspiration et les poteaux relais n'ont pas de numérotation propre mais ils sont connectés à des points d'eau qui eux, sont numérotés. Les points d'eau doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps et être signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221.

Cette numérotation sera positionnée de préférence sur un mur ou un poteau, à proximité du point d'aspiration.

Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 27](#).

## RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

Chaque poteau d'aspiration ou relais nouvellement installé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation.

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 25](#) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 26](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ([deci.geoplateforme17.fr](http://deci.geoplateforme17.fr)).

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des poteaux d'aspiration et des poteaux relais, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage

- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) ou saisis sur [hydraclitic](#).

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)



### CARACTÉRISTIQUES

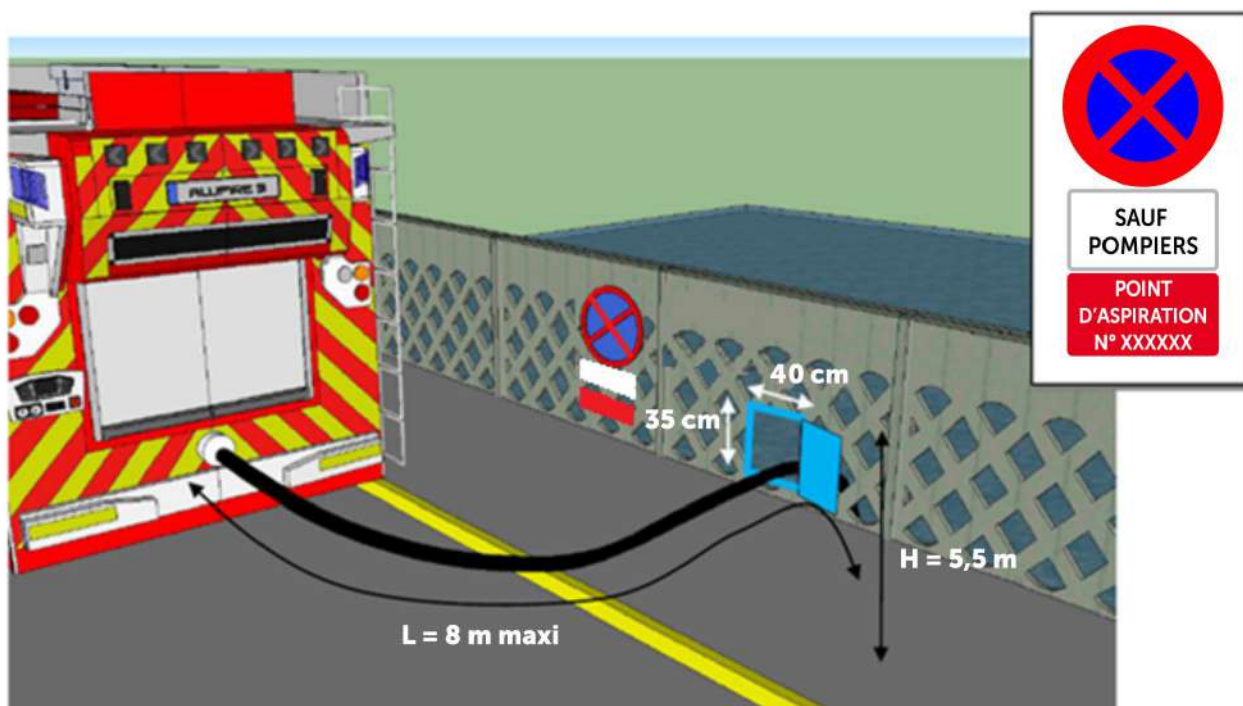
Les guichets sont des aménagements réalisés sur des clôtures, des rambardes, des parapets ou des murs existants. Ils permettent aux engins incendie la mise en aspiration sur des points d'eau naturels ou artificiels.

Les points d'eau incendie munis d'un guichet peuvent être admis s'ils remplissent les conditions suivantes :

- être situés à au moins 25 m du risque à défendre ou disposition équivalente, pour garantir la protection contre le flux thermique
- être accessibles par une voie entretenue et praticable en toutes saisons par les engins de lutte contre l'incendie
- disposer d'une aire de mise en aspiration (voir [fiche technique 14](#))
- être constitués d'un portillon
  - d'au moins 35 cm de haut et 40 cm de large
  - peint en bleu RAL 5012 ou RAL 5015
  - doté d'un système de fermeture qui devra être facilement manœuvrable par les services de secours (voir [fiche technique 20](#))
- conserver en tout temps une profondeur d'aspiration  $\geq 80$  cm
- respecter une hauteur entre le point d'aspiration et le niveau le plus bas  $\leq 5,5$  m
- respecter une distance entre la crépine et l'engin  $\leq 8$  m.

### IMPLANTATION

Le schéma ci-dessous présente un type d'aménagement possible. Il n'est donné qu'à titre indicatif et n'est pas contractuel.



### # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les guichets sont signalés selon les dispositions de la norme NF S 61-221. Ils doivent bénéficier d'un identifiant unique et stable dans le temps. Cette numérotation sera positionnée de préférence sur un mur,

une clôture ou un poteau, à proximité du point d'aspiration. Cet identifiant est primordial car il permet d'échanger des données entre les différents partenaires (SDIS 17, communes,

gestionnaires et propriétaires). La structure de la numérotation est détaillée dans la [fiche technique 27](#).

## RÉCEPTION

Chaque guichet nouvellement installé doit faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation.

Le SDIS 17 réalisera un test de mise en aspiration lors de la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 25](#)) en faire la demande à l'adresse via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 26](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ([deci.geoplateforme17.fr](http://deci.geoplateforme17.fr)).

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois par an, les propriétaires, chargés de l'entretien des guichets, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation

- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...).

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans. Les résultats de ces contrôles doivent être transmis au SDIS 17 à l'adresse [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) ou saisis sur [hydraclitic](#).

Il en sera de même pour toute indisponibilité ou remise en état.

D'une manière générale et notamment lorsque des travaux ont été effectués, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

### CARACTÉRISTIQUES

Les aires ou les plateformes de mise en aspiration sont des surfaces aménagées qui, positionnées au bord des cours d'eau, des nappes d'eau, des citernes ou des réservoirs, permettent d'effectuer les manœuvres nécessaires à la mise en aspiration des engins-pompes.

Leur implantation est obligatoire sur tous les types de réserves incendie, ainsi que sur les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) exploités dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie (DECI).

Les aires de mise en aspiration doivent être constamment et facilement accessibles, de préférence par une « voie engins » et répondre aux caractéristiques suivantes :

- être aménagées :
  - sur le sol naturel s'il est résistant
  - sur un matériau dur
  - sur une estacade
- de manière à présenter en tout temps de l'année une force portante de 160 kN (16 t), avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m
- être munies d'une butée d'une hauteur  $\geq 0,2$  m : en terre, en madriers ou de préférence par un ouvrage maçonné. Cette bordure constitue un point de calage et une protection contre le basculement à l'eau de l'engin-pompe. Elle est placée du côté de l'eau et à approximativement 2 m du plan d'eau
- être établies en pente douce (2 cm/m) et en forme de caniveau évasé de façon à permettre l'écoulement constant de l'eau résiduelle
- être conçues de telle sorte que :
  - la hauteur géométrique d'aspiration (différence entre le niveau de l'eau et le niveau du sol accessible aux engins + 0,5 m) ne dépasse pas 5,5 m.



- la longueur des tuyaux d'aspiration ne doit pas excéder 8 m. Par ailleurs, la crépine d'aspiration doit pouvoir être immergée d'au moins 0,5 m et être située à 0,5 m minimum du fond de l'eau
- être aménagées parallèlement ou perpendiculairement au cours d'eau ou à la nappe d'eau, de manière à réduire la longueur de la ligne d'aspiration. La superficie de l'aire d'aspiration doit être de 32 m<sup>2</sup> minimum (8x4 m) par engin. Le SDIS 17 privilégie une aire d'aspiration parallèle au point d'eau incendie, notamment dans le cas de l'implantation à proximité immédiate d'un PENA
- être conçues de manière à ne pas empiéter sur les voies de circulation. Si la voie de circulation doit être utilisée, le SDIS 17 devra être consulté pour vérifier la faisabilité du projet en lien avec la sécurité des personnels [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)
- être dégagées de tout objet ou matériau. Ne pas servir de lieux de stockage
- être signalées selon les dispositions de

la norme NF S 61-221 :

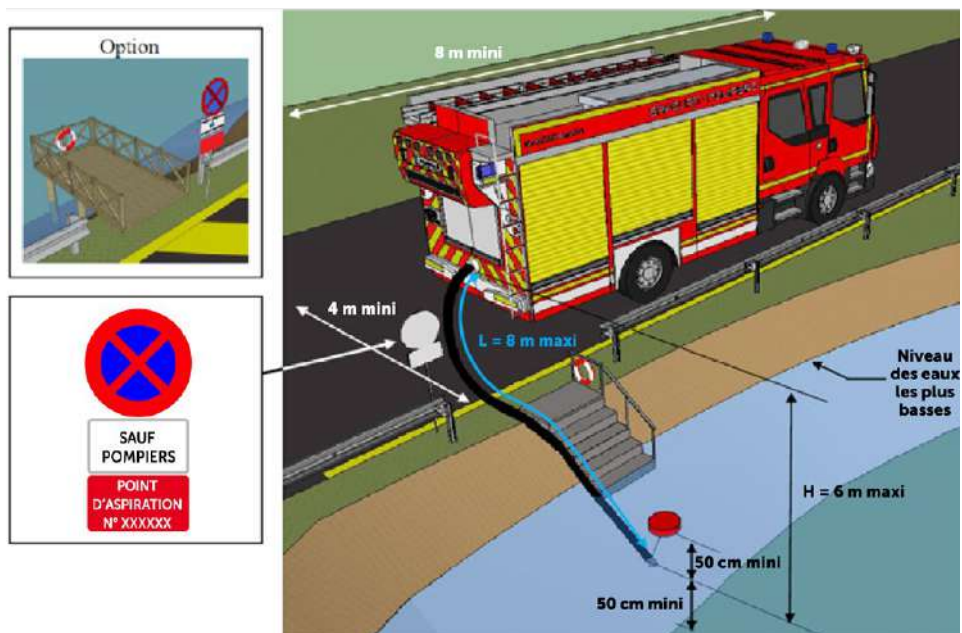
- marquage stationnement interdit et « Réserve Pompiers »
- indication de la capacité utile en tout temps en m<sup>3</sup>, lorsqu'il s'agit d'une réserve épuisable.

Lorsque le dispositif hydraulique est un poteau d'aspiration, la butée servant à éviter le basculement à l'eau de l'engin-pompe doit permettre le raccordement au poteau par un tuyau rigide de 2 m de long.

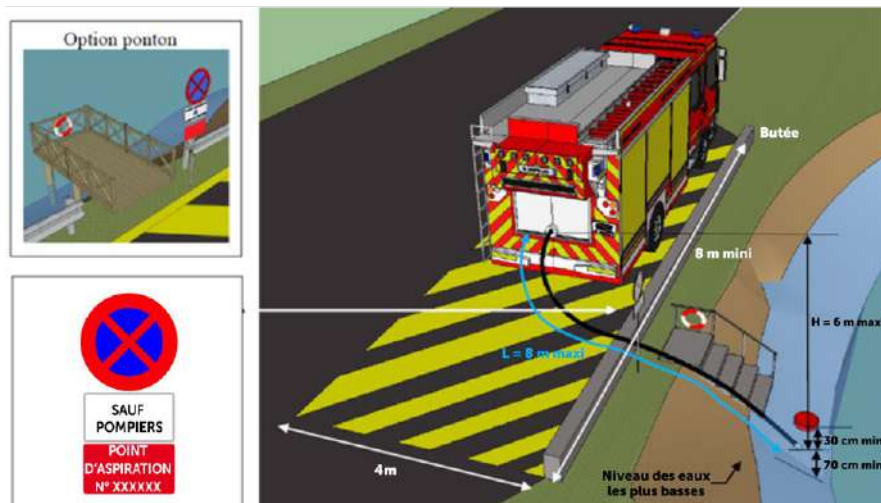
L'emplacement des équipements hydrauliques permettant d'utiliser le point d'eau incendie devra être judicieusement choisi par rapport à l'emplacement de la plateforme.

Les schémas ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Ils sont donnés à titre indicatif et ne sont pas contractuels.

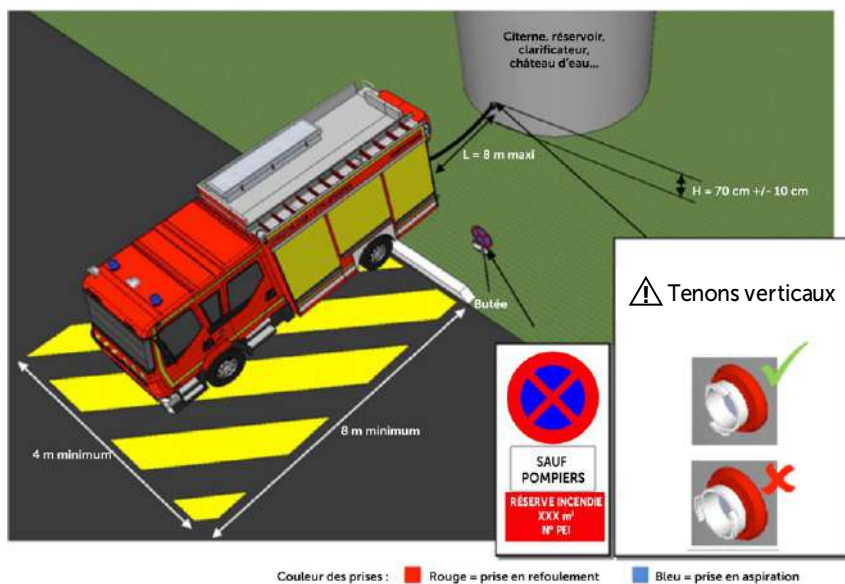
### Exemple 1 : Cours d'eau longeant une route - Aire d'aspiration parallèle sur chaussée



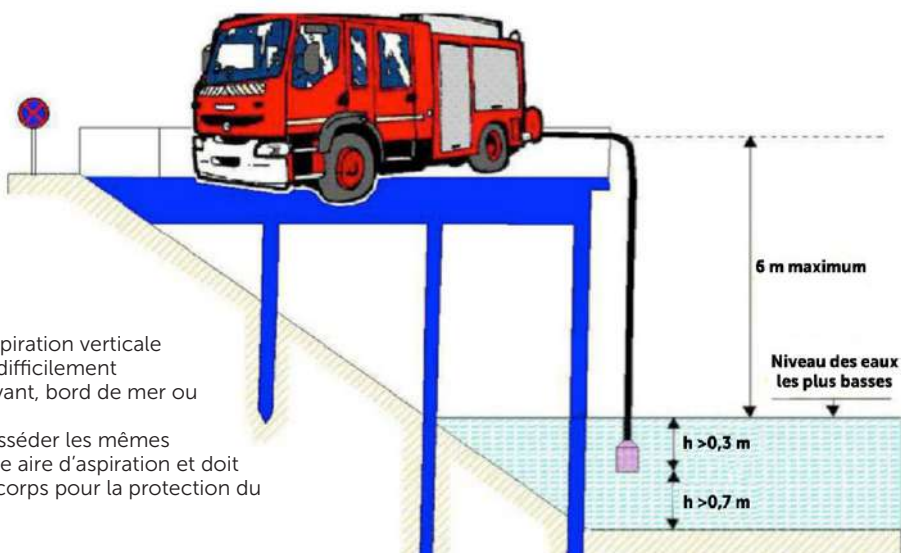
**Exemple 2 : Aménagement d'une aire d'aspiration parallèle possible hors chaussée**



**Exemple 3 : Aménagement d'une aire d'aspiration perpendiculaire possible hors chaussée**



**Exemple 4 : Aménagement d'une aire d'aspiration hors chaussée par une estacade**



L'estacade permet l'aspiration verticale lorsque les rives sont difficilement accessibles : sol mouvant, bord de mer ou de rivière.  
La plateforme doit posséder les mêmes caractéristiques qu'une aire d'aspiration et doit être munie de garde-corps pour la protection du personnel.

## IMPLANTATION

Le nombre de plateformes d'aspiration devant équiper un point d'eau incendie dépend de sa capacité en m<sup>3</sup> et du nombre de sorties de 100 mm l'équipant :

- 1 plateforme de 32 m<sup>2</sup> pour 1 à 2 sorties de 100 mm
- 2 plateformes de 32 m<sup>2</sup> pour 3 à 4 sorties de 100 mm
- 3 plateformes de 32 m<sup>2</sup> pour 5 à 6 sorties de 100 mm
- 4 plateformes au maximum de 32 m<sup>2</sup> pour 7 à 8 sorties de 100 mm.

## # SIGNALÉTIQUE ET NUMÉROTATION

Les aires d'aspiration ne possèdent pas de numérotation propre mais bénéficient de celle mise en place pour les points d'eau incendie qu'elles desservent.

## RÉCEPTION ET/OU RECONNAISSANCE OPÉRATIONNELLE INITIALE

La visite de réception de l'aire de mise en aspiration est effectuée en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation.

Elle permet de vérifier la conformité de la totalité du point d'eau incendie dont fait partie l'aire de mise en aspiration.

La fiche de réception rédigée par l'installateur (le modèle figure dans la [fiche technique 26](#)) est communiquée au propriétaire, au maire de la commune et au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) Le PEI doit alors être créé par le SDIS 17 sur le logiciel de gestion [hydraclitic \(deci.geoplateforme17.fr\)](#).

## CONTRÔLE ET ENTRETIEN

Au moins une fois tous les 2 ans, les propriétaires, chargés de l'entretien des aires de mise en aspiration, doivent assurer un contrôle fonctionnel des équipements, notamment en ce qui concerne :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration, entretien des végétaux et des abords)
- l'entretien de la signalisation.

- le désherbage et le débroussaillage des abords

En outre, un test de mise en aspiration devra être réalisé au minimum tous les 4 ans.

Toute indisponibilité ou remise en état devront être transmises au SDIS 17 par le biais du logiciel de gestion [hydraclitic](#) ou via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

D'une manière générale et notamment

lorsque des travaux ont été effectués sur les réseaux, les modifications ou changements dans les caractéristiques d'un point d'eau incendie doivent être directement saisis sur le logiciel de gestion [hydraclitic](#) ; si ce n'est pas possible, les documents doivent être envoyés via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

### CARACTÉRISTIQUES

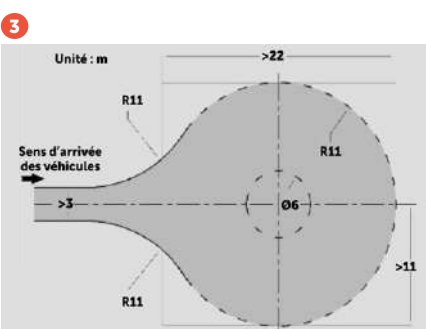
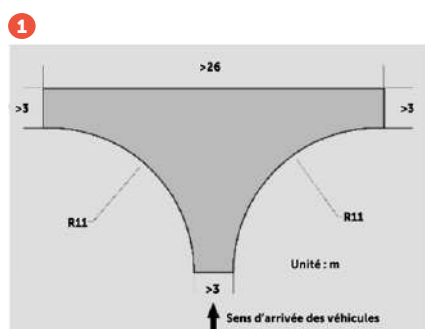
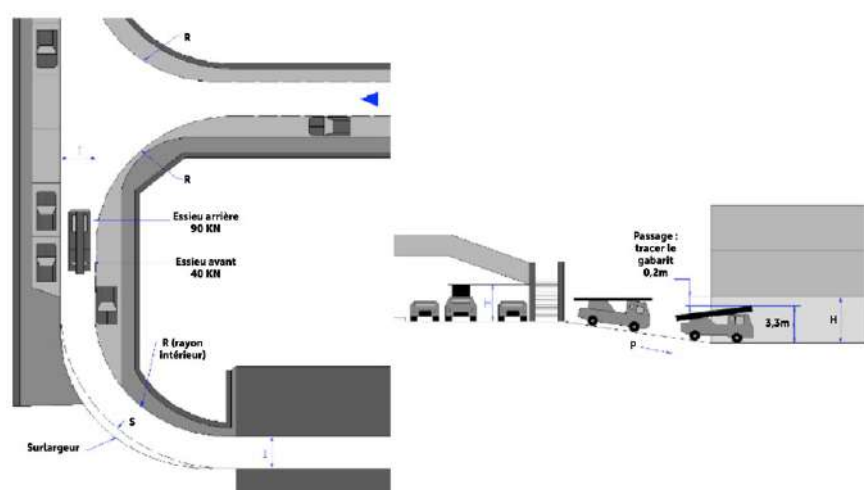
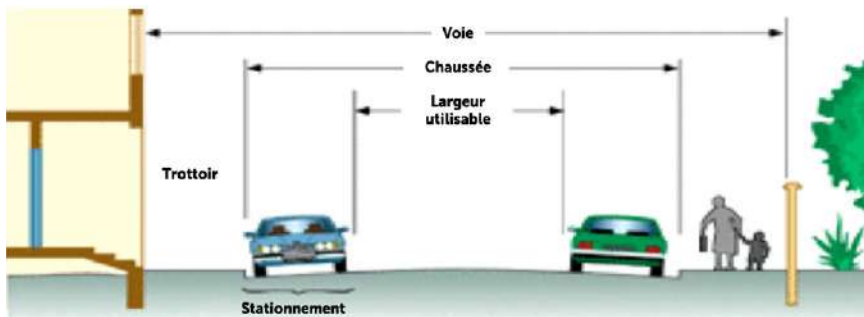
Les aires de mise en aspiration doivent être accessibles au moyen de voiries dénommées « voies engins » et « aires de retournement ou de manœuvre ».

#### Les voies engins

Voies publiques ou privées, utilisables en tout temps, elles permettent le passage de tous les véhicules de secours : sapeurs-pompiers, SAMU, police, gendarmerie, Engie, Enedis, ambulances privées...

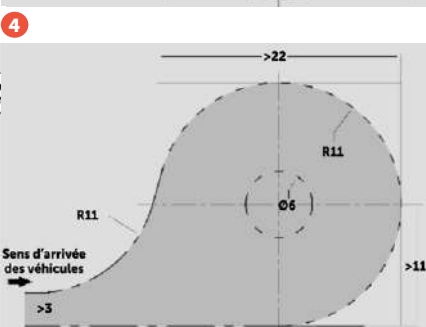
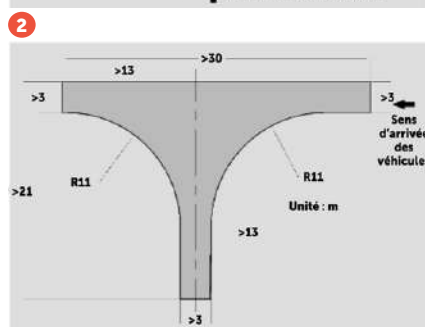
Elles doivent répondre aux caractéristiques suivantes :

- largeur utilisable « I » :
  - 3 m pour une voie dont la largeur exigée est comprise entre 8 et 12 m
  - 6 m pour une voie dont la largeur exigée est  $\geq 12$  m. La largeur de la chaussée peut être réduite à 3 m et les accotements supprimés sur une longueur  $< 20$  m
- force portante calculée :
  - dans le cas général, pour un véhicule de 130 kN (dont 40 kN sur l'essieu avant et 90 kN sur l'essieu arrière, les essieux étant distants de 4,5 m)
  - dans le milieu industriel et les Établissements recevant du public (ERP), pour un véhicule de 160 kN avec un maximum de 90 kN par essieu, ceux-ci étant distants de 3,6 m au minimum
- résistance au poinçonnement de 80N/cm<sup>2</sup> sur une surface minimale de 0,2 m<sup>2</sup>
- rayon intérieur « R »  $\geq 11$  m
- surlargeur « S » =  $15/R$  si R est  $\leq 50$  m
- pente « P »  $< 15$  %
- hauteur libre de 3,5 m minimum.



#### Les aires de retournement ou de manœuvre

Lorsque la desserte d'une aire de mise en aspiration s'effectue par une voie en impasse, il est nécessaire de créer à l'extrémité de cette voie une aire de retournement ou de manœuvre permettant aux véhicules de secours de reprendre rapidement le sens normal de la circulation.



En fonction de la configuration des lieux ou des projets architecturaux, les aires de retournement ou de manœuvre pourront être dimensionnées suivant les propositions minimales suivantes :

- raquette en T **1**
- raquette en L **2**
- raquette axée **3**
- raquette désaxée **4**

Nota : Les dimensions de ces aires sont différentes et supérieures à celles des services de collecte des ordures ménagères ou des réseaux de transport urbains.

### GÉNÉRALITÉS

À l'exception des poteaux incendie qui sont dispensés de signalisation en raison de leur couleur rouge, bleue ou jaune, les points d'eau incendie doivent être signalés conformément à la norme NF S 61-221.

Cette signalisation permet de faciliter le repérage et de connaître les caractéristiques essentielles du point d'eau. La signalisation par panneaux est obligatoire pour les réserves incendie, les points d'eau naturels ou artificiels (PENA) et les bouches

d'incendie. Ces ouvrages sont recensés par le SDIS 17 comme moyens de défense extérieure contre l'incendie (DECI).

### CARACTÉRISTIQUES

Les différents points d'eau servant à l'alimentation des engins incendie sont signalés soit par une plaque, soit par des panneaux normalisés qui doivent résister aux chocs, aux intempéries et à la corrosion.

#### PANNEAUX



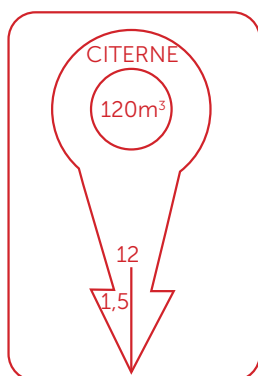
Les panneaux de signalisation sont implantés à proximité des points d'eau, éventuellement en complément de flèches de signalisation. Ils sont de forme carrée, de 500 mm de côté, sur fond rouge, avec éventuellement une bordure blanche. Les inscriptions sont blanches, de préférence avec un fond rétro-réfléchissant.

#### SIGNALISATIONS COMPLÉMENTAIRES

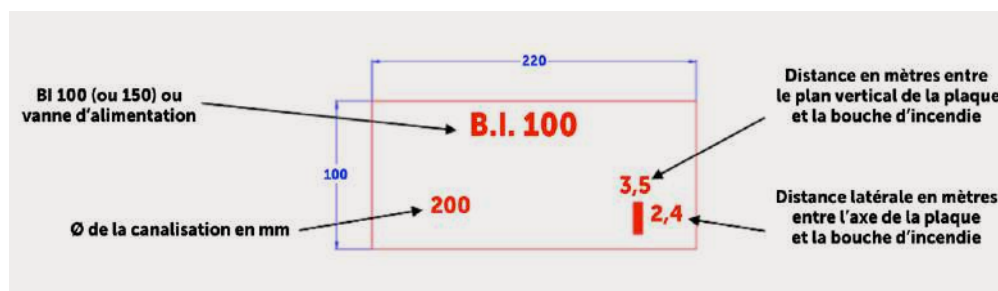


Des signalisations complémentaires peuvent être demandées par le SDIS 17, notamment lorsque le point d'eau incendie n'est pas directement visible depuis l'entrée d'un site.

#### PLAQUES INDICATRICES



Exemple de signalisation d'emplacement



Les bouches d'incendie sont signalées par des plaques rectangulaires apposées à proximité de celles-ci, sur un mur.

### IMPLANTATION

Les panneaux, les étiquettes et les plaques seront installés à une hauteur comprise entre 1,2 m et 2 m au-dessus du niveau du sol de référence.

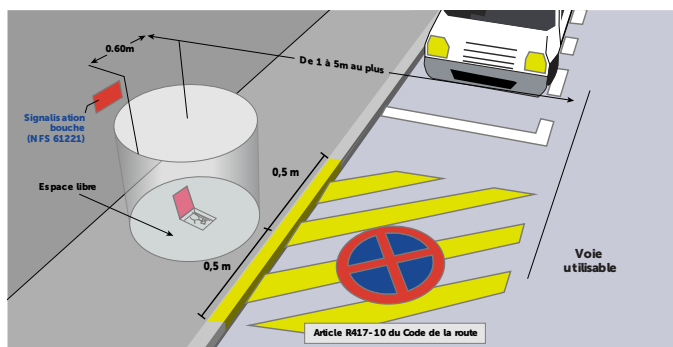
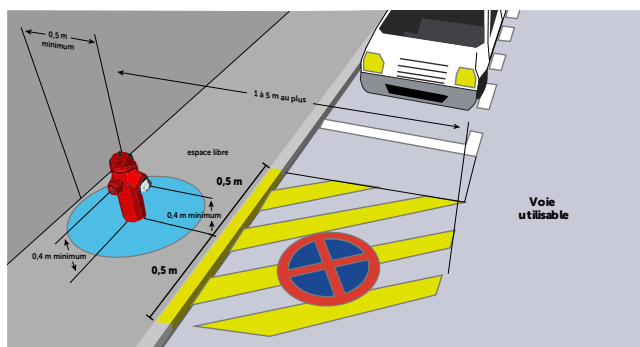
### CARACTÉRISTIQUES

Il appartient à chaque maire (dans le cadre de ses pouvoirs de police) et à chaque directeur d'établissement d'interdire ou de réglementer le stationnement au droit des prises d'eau et des plateformes de mise en station.

Dans ce cas, la signalisation de l'aire de mise en station devra comporter les éléments suivants :

- une peinture au sol
- une signalétique visant à interdire le stationnement aux abords immédiats
- le symbole « Interdiction de s'arrêter et de stationner » peint sur le sol ou un panneau interdisant l'arrêt et le stationnement
- une identification « Réserve Pompiers ».

Les schémas ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Ils sont donnés à titre indicatif et ne sont pas contractuels.



### Exemple de marquage au sol pour une aire de mise en aspiration de 32 m<sup>2</sup>





## GÉNÉRALITÉS

Les poteaux et bouches d'incendie doivent être implantés aux emplacements les moins vulnérables à la circulation automobile. Lorsque cette condition ne peut être remplie, ils doivent être mis à l'abri des chocs mécaniques par un système de protection.

## CARACTÉRISTIQUES

Le système de protection (murette, barrière...) doit répondre aux exigences du paragraphe 5.4.2 de la norme NF S 62-200 relatif au volume de dégagement d'un poteau incendie.

## IMPLANTATION

Un volume de dégagement de 0,5 m doit exister autour du poteau.  
Ces dispositifs ne doivent pas retarder la mise en œuvre des engins de lutte contre l'incendie.  
Les photos ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Elles sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.



## GÉNÉRALITÉS

Les réserves incendie ouvertes et les citernes souples doivent disposer d'un dispositif de protection (grille, grillage) pour éviter tout accident ou noyade.

## CARACTÉRISTIQUES

Les clôtures devront avoir les caractéristiques minimales suivantes :

- être d'une hauteur  $\geq 180$  cm
- permettre l'accès au point d'eau incendie par un portail ou à défaut un portillon, dont la hauteur sera  $\geq 170$  cm et la largeur  $\geq 120$  cm
- disposer d'un système de fermeture du portail ou du portillon facilement manœuvrable par les services d'incendie et de secours (voir [fiche technique 20](#))

Elles doivent en outre :

- permettre d'effectuer les opérations de maintenance et de nettoyage (humaines ou motorisées) de la réserve d'eau et de ses abords en toute sécurité
- ne pas gêner la mise en œuvre des dispositifs fixes d'aspiration qui devront tous être extérieurs à la clôture ou situés face à l'accès
- être munis de guichets en nombre suffisants, dans le cas d'un point d'eau incendie non équipé de dispositifs fixes d'aspiration (voir [fiche technique 13](#)).

Les photos ci-dessous présentent des types d'aménagements possibles. Elles sont données à titre indicatif et ne sont pas contractuelles.



### CARACTÉRISTIQUES

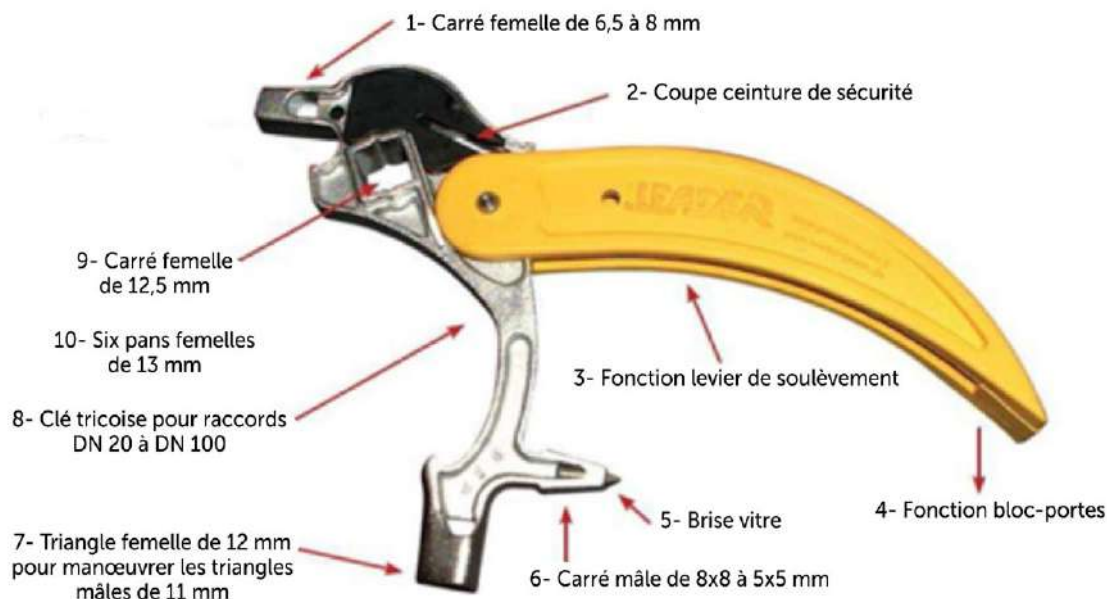
#### Dispositif d'ouverture et de fermeture

L'ouverture des poteaux (bouchons), des bouches d'incendie (plaque d'obturation), des serrures, des portails, des portillons et des guichets doit pouvoir être effectuée au moyen d'un dispositif accessible à tous les sapeurs-pompiers.

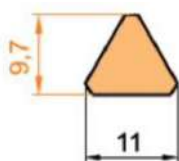
Le dispositif devra être choisi parmi ceux manoeuvrables par l'outil ci-dessous, avec une préférence pour le triangle mâle de 11 mm de côté. S'il est décidé de faire usage d'un cadenas, deux solutions sont admises : soit le cadenas est du type « cadenas pompier » tel que décrit ci-dessous, soit il

s'agit d'un cadenas standard qui sera détruit par les sapeurs-pompiers au moyen d'un coupe-boulon.

#### Caractéristiques des seccoises des sapeurs-pompiers

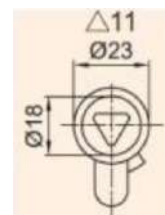


#### Exemples de dispositifs de fermetures « cadenas pompier »



Cadenas pompier de 11 mm avec clé

Ouverture du cadenas avec clé tricoise des sapeurs-pompiers



Les sapeurs-pompiers n'ont pas vocation à détenir ni de clés, ni de codes d'accès spécifiques. En effet, cette démarche ne constitue pas une réponse opérationnelle

fiable, durable et robuste. Il n'est donc pas envisageable que le SDIS 17 prenne en charge d'autres dispositifs d'ouverture que ceux présentés ci-dessus. Le SDIS 17

refuse de prendre en charge tout nouveau dispositif d'ouverture (clé, télécommande, carte, codes, ...)

## GÉNÉRALITÉS

La mise en place de l'arrêté communal ou intercommunal de DECI visé à l'article R.2225-5 du CGCT permettra de clarifier certaines situations en mentionnant explicitement le statut public ou privé des différents points d'eau incendie.

Un point d'eau incendie existant peut être mis à la disposition du service public de DECI par son propriétaire. L'accord préalable du propriétaire est exigé au titre de l'article R.2225-1 du CGCT.

Cette mise à disposition est visée à l'article R.2225-7 du CGCT. Une convention formalise la situation et peut prévoir des compensations à cette mise à disposition.

Dans ce cas et dans un souci d'équité, la maintenance, l'accessibilité et le contrôle des points d'eau incendie sont en principe assurés dans le cadre du service public de DECI. Un point d'équilibre doit être trouvé afin que le propriétaire du point d'eau incendie ne soit pas lésé, mais qu'il ne s'enrichisse pas.

De même, en cas de prélèvement important d'eau, notamment sur une ressource non réalimentée en permanence, la convention peut prévoir des modalités de remplissage par la collectivité.

Lorsqu'un point d'eau incendie privé appartenant à une installation classée pour la protection de l'environnement (ICPE), un ERP ou un lotissement est mis à la disposition du service public de DECI pour une utilisation au-delà des besoins propres de l'ERP, du lotissement ou de l'ICPE, le point d'eau incendie relève également de l'article R.2225 du CGCT.

Cette mise à disposition nécessite l'établissement d'une convention dont un exemple est reproduit ci-après.

Une version téléchargeable et modifiable de ce document est accessible sur l'onglet « ressources » du site internet de gestion départementale de la DECI à l'adresse : <https://deci.geoplateforme17.fr>

Cette convention est à envoyer via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) lorsque le point d'eau incendie est installé.

*Modèle de convention à la page suivante >>*

## MODÈLE DE CONVENTION

**Mise à disposition d'un point d'eau incendie naturel ou artificiel privé  
pour la défense extérieure contre l'incendie****entre**

Nom ..... Prénom .....

Adresse .....

Ci-après désigné « le Propriétaire » d'une part,

**et**

La commune de .....

Représentée par son maire en exercice, dûment habilité par délibération du conseil municipal en date du ..... / ..... / .....

Ci-après désignée « la Commune » d'autre part,

**exposé préalable**

Mr ou Mme .....

est propriétaire d'un point d'eau incendie privé d'une capacité utile de ..... m<sup>3</sup> ou d'un débit mesuré de ..... m<sup>3</sup>/h.

implanté sur la parcelle n° ....., section cadastrale n° .....

La commune de ....., souhaite utiliser ce point d'eau incendie aux fins de

contribuer à la défense extérieure contre l'incendie du secteur de .....

CECI ÉTANT EXPOSÉ, IL A ÉTÉ CONVENU CE QUI SUIT :

**Article 1 – Objet de la convention et désignation du point d'eau incendie**

Le Propriétaire s'engage à mettre à disposition de la Commune, dans le cadre de la défense extérieure contre l'incendie, le point d'eau incendie ci-dessus désigné.

**Article 2 – Obligations du propriétaire**

Le Propriétaire s'oblige à :

- autoriser la Commune à aménager une (ou des) aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17)
- autoriser les sapeurs-pompiers à venir s'alimenter sur le point d'eau incendie dans le cadre d'interventions ou de manœuvres
- prévenir la Commune et le service « Prévision » du SDIS 17, dans le cas où l'utilisation de ce point d'eau incendie deviendrait impossible (volume d'eau insuffisant, inaccessibilité aux engins ...)
- autoriser la Commune et les sapeurs-pompiers à effectuer, sur le bien lui appartenant, la visite périodique prévue au Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

Le Propriétaire s'engage également à prévenir la Commune et le SDIS 17 de toute mutation, location ou mise à disposition de sa propriété et plus particulièrement du point d'eau incendie.

**Article 3 – Obligations de la commune**

La Commune s'engage, après information expresse du Propriétaire, à :

- créer, si besoin, l'accès au plan d'eau à partir de la voie publique par un chemin permettant la circulation des engins de lutte contre l'incendie
- aménager une ou des aire(s) d'aspiration selon les besoins exprimés par le Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime (SDIS 17) pour permettre le stationnement des engins de lutte contre l'incendie
- mettre en place une signalisation adaptée, conforme à la norme NF S 61-221
- entretenir l'accès au point d'eau incendie, à l'aire (aux aires) et aux abords immédiats de l'aire (des aires) d'aspiration, et ce au moins une fois par an
- procéder au contrôle périodique prévu par le Règlement départemental de défense extérieure contre l'incendie.

**Article 4 – Durée et renouvellement**

La présente convention prend effet le ..... pour une durée de 5 ans.

Elle se renouvellera par tacite reconduction pour une durée identique à celle de la présente en l'absence d'opposition de l'une ou l'autre des parties. Cette opposition devra être notifiée par lettre recommandée avec demande d'avis de réception adressée à l'autre partie ainsi qu'au SDIS 17 dans le délai de 6 mois précédant la date d'échéance contractuelle.

**Article 5 – Responsabilité**

Le propriétaire dégage la commune et le SDIS 17 de toute responsabilité concernant l'utilisation de son point d'eau incendie par le SDIS 17 ou lors de son entretien par les services communaux ou délégués.

**Article 6 – Conditions financières**

Les biens désignés à l'article 1 de la présente convention sont mis à disposition de la Commune à titre gracieux.

**Article 7 – Litiges**

Tout litige né de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente convention donnera lieu à une tentative de règlement amiable entre les parties. À défaut d'accord, le litige sera porté devant le Tribunal administratif de Poitiers par la partie la plus diligente.

Fait à ....., le .....

En trois exemplaires (dont un pour le SDIS 17).

La Commune, ..... Le Propriétaire, .....

représentée par ..... représenté par .....

## GÉNÉRALITÉS

Dans le cadre de la démarche globale de prise en compte de la DECI sur son territoire, une mairie doit prendre un arrêté de la DECI existante.

Ce document est à envoyer au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr). Un exemple est reproduit ci-après. Le modèle est également disponible sur

l'onglet "ressources" du site internet de gestion départementale des PEI Hydraclic <https://deci.geoplateforme17.fr>

COMMUNE DE .....

### ARRETE N°..... relatif à la défense extérieure contre l'incendie

Le Maire de la commune de .....

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-32, L2225-1, L2225-2 ;

Vu de décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 et notamment son chapitre 4.3 ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer la défense contre l'incendie en cas de sinistre ;

### ARRETE

Article 1 : L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est annexé au présent arrêté et il comprend la liste des points d'eau incendie publics, privés et privés conventionnés.

Article 2 : L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est consultable en mairie et sur le site <https://deci.geoplateforme17.fr>.

Article 3 : L'Etat existant de la Défense Extérieure Contre l'Incendie est révisé à l'initiative du maire et notamment à chaque évolution notable dans l'inventaire des points d'eau incendie de la commune.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le préfet de La Charente-Maritime,
- Monsieur le DDSIS.

Fait à ....., le .....

....., maire de .....

NB : la mise à jour est à réaliser tous les ans à chaque modification notable (création-suppression de PEI).

Numéro du PEI	Type de PEI <sup>(1)</sup>	Localisation	Caractéristiques			Domaine <sup>(5)</sup>
			Capacité <sup>(2)</sup>	Débit sous 1 bar <sup>(3)</sup>	Pression au débit nominal <sup>(4)</sup>	

- (1) Types de Points d'Eau Incendie :
- PI : Poteau d'Incendie      BI : Bouche d'Incendie      A : Point d'Aspiration
  - C : Citerne                    P : Puisard
- (2) exprimée en m<sup>3</sup> pour les capacités limitées (réserves, citernes, étangs, etc.).  
Les points d'aspiration réalisés sur les rivières, fleuves ou en bord de mer doivent être utilisables toute l'année. Ces équipements, disposant d'une quantité d'eau garantie en permanence, seront mentionnés « inépuisables ».  
Sans objet pour les équipements sous pression sauf s'ils sont raccordés à un réservoir de capacité limitée sur un réseau non maillé. Dans ce cas, il convient de préciser la capacité de la réserve incendie du réservoir.
- (3) exprimé en m<sup>3</sup>/h pour les équipements sous pression.  
Sans objet pour les capacités limitées (réserves, citernes, étangs, etc.).
- (4) Pression mesurée au débit normalisé de l'hydrant (30, 60 ou 120 m<sup>3</sup>/h selon l'équipement), exprimée en bar.
- (5) Préciser le domaine : Public, privé ou privé conventionné.  
Les PEI privés situés dans l'enceinte d'une Installation Classée pour la Protection de l'Environnement (ICPE) ne faisant pas l'objet d'une convention de mise à disposition de la collectivité ne sont pas recensés dans cet arrêté.

## GÉNÉRALITÉS

Lorsqu'une commune a fini son schéma, elle doit l'envoyer pour validation aux 3 entités suivantes : DDTM, fournisseurs d'eau concernés, SDIS 17.

Lorsqu'elle a un retour favorable des trois, elle peut alors prendre un arrêté pour son schéma communal de DECI. Elle devra envoyer une copie de cet arrêté aux 3 entités citées ci-dessus.

Un exemplaire est reproduit ci-après. Le modèle est également disponible sur l'onglet "ressources" du site internet de gestion départementale des PEI Hydraclic <https://deci.geoplateforme17.fr>

MAIRIE DE

### ARRETE DU MAIRE

#### DEFENSE EXTERIEURE CONTRE L'INCENDIE

Le Maire de la commune de -----

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2213-32, L2225-2 ;

Vu le décret 2015-235 du 27 février 2015 relatif à la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu l'arrêté ministériel du 15 décembre 2015 fixant le référentiel national de la Défense Extérieure Contre l'Incendie ;

Vu le Règlement Départemental de Défense Extérieure Contre l'Incendie approuvé par arrêté préfectoral en date du 17 mars 2017 et notamment son chapitre 4.3 ;

Vu la délibération du Conseil municipal n°      du      ;

Vu le projet de Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie, réalisé par      ;

Vu l'avis favorable du Service Départemental d'Incendie et de Secours en date du      ;

Vu l'avis favorable de la Direction Départementale des Territoires de la Mer en date du      ;

Vu l'avis favorable d'Eau 17 en date du      ;

Considérant qu'il est important de prévoir, d'organiser et de structurer la défense contre l'incendie en cas de sinistre ;

#### ARRETE

Article 1 : Le Schéma Communal de la Défense Extérieure Contre l'Incendie finalisant les points d'emplacement de réserve incendie sur la commune de      est arrêté en date du     

Article 2 : Le document sera consultable en mairie dès

Article 3 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Préfet de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur Départemental du SDIS de la Charente-Maritime,
- Monsieur le Directeur de la Direction Départementale des Territoires de la Mer,



## GÉNÉRALITÉS

La proposition d'intégration d'un nouveau point d'eau incendie contribuant à la DECI est portée à la connaissance du SDIS 17 et de la mairie au moyen de l'un des 2 procédés suivants :

- Soit un courriel d'information à l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) dont un modèle est reproduit ci-dessous,

- Soit directement sur le portail départemental de gestion de la DECI à l'adresse <https://deci.geoplateforme17.fr>, pour les services et partenaires disposant de comptes individuels et de droits associés. Dans ce cas, des courriels d'information sont générés automatiquement vers les

mairies, le SDIS et les partenaires.

Cet envoi peut servir de prise de contact afin de mettre en œuvre la procédure de réception et la reconnaissance opérationnelle initiale (voir [fiche technique 25](#)).

**De :** « gestionnaire ou propriétaire »

**À :** [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

**Cc :** « Maire de la commune »

**Objet :** Demande d'enregistrement d'un nouveau PEI contribuant à la DECI

**N° PEI :** « ex. : 860470012 »

**Adresse :** « ex. : RUE DES COQUELICOTS N°5 »

**Commune :** « ex. : CERCOUX »

**Type PEI :** Poteau incendie, Bouche d'incendie, Réserve artificielle, Citerne souple, Point d'aspiration

**Coordonnées (RGF93/Lambert93) :** X = « ex. : 494359.383 » ; Y = « ex. : 6640934.986 »

## GÉNÉRALITÉS

Tout nouveau point d'eau incendie (PEI ) nécessitant une mise en aspiration (citernes souples, cuve, bassin et point d'aspiration) qu'il soit public ou privé, doit faire l'objet, dès son installation, d'une vérification et d'un enregistrement de ses caractéristiques principales par le SDIS 17.

Cette procédure dénommée « reconnaissance opérationnelle initiale » est réalisée par des agents du SDIS 17.

Elle s'appuie sur les éléments fournis par le propriétaire ou le maire qui aura réalisé au préalable la réception de l'installation qui lui incombe.

La reconnaissance opérationnelle vise notamment à vérifier la conformité au règlement départemental de DECI des points suivants :

- l'implantation
- la signalisation
- la numérotation
- l'accès aux moyens de lutte contre l'incendie
- la mise en œuvre
- la pérennité

À la suite de cette reconnaissance, des courriels d'information sont générés automatiquement vers les mairies et les partenaires.

Les résultats de la reconnaissance opérationnelle sont consultables directement sur le portail départemental de gestion de la DECI à l'adresse : <https://deci.geoplateforme17.fr>

Tous les points d'eau publics ou privés non signalés au SDIS 17 ne peuvent être considérés comme opérationnels.

*Reconnaissance opérationnelle initiale à la page suivante >>*

voir [fiche technique 22](#)

### Données administratives

Commune ..... Établissement .....

Adresse (joindre un plan de localisation et une photo de l'environnement du PEI) .....

Complément d'adresse .....

Coordonnées (RGF93/Lambert93) : X = ..... Y = .....

Téléphone ..... N° d'identification (si point d'eau déjà enregistré au SDIS 17) .....

CRÉATION       REMPLACEMENT       DÉPLACEMENT

**Groupe** ..... **CIS** .....

### Date/personnes présentes

Date de la R.O.I. .... Responsable SDIS 17 .....

Responsable Établissement ou propriétaire (si PEI privé) .....

Responsable Commune .....

Autre .....

**Type de PEI** .....

	Nb de réserves	Capacité en m <sup>3</sup>	Nb de plateformes	Dispositifs d'aspiration			Nb de sorties de Ø 100 mm/dispositif	Nb total de sorties Ø 100 mm	Distance entrée/PEI	
				Nb	Type	Ø				
Prescription					<input type="radio"/> Prise directe					
					<input type="radio"/> Colonne d'aspiration					<input type="radio"/> 100 mm
					<input type="radio"/> Poteau d'aspiration					<input type="radio"/> 150 mm
					<input type="radio"/> Poteau de refoulement					
Constaté					<input type="radio"/> Prise directe					
					<input type="radio"/> Colonne d'aspiration					<input type="radio"/> 100 mm
					<input type="radio"/> Poteau d'aspiration					<input type="radio"/> 150 mm
					<input type="radio"/> Poteau de refoulement					

Capacité en eau pour le risque à défendre     conforme     non conforme

Observations .....

**Pour les piscines**, le débit exigé pour le risque à défendre doit être fourni pour moitié par un PEI normalisé sous pression

- Numéro du PEI

- Type du PEI

- Distance de PEI

- Débit et pression     conforme     non conforme

### Observations

Anomalies constatées .....

.....

.....

Aménagements à prévoir .....

.....

.....

Commentaires .....

.....

.....

- Les performances hydrauliques du PEI sont  conformes  non conformes
- Le PEI est déclaré  disponible  d'emploi restreint  indisponible
- Le PEI assure une couverture DECI de la zone  satisfaisante  non satisfaisante

Travaux demandés pour la validation du point d'eau incendie

.....

.....

.....

.....

.....

**Performances hydrauliques conformes**  oui  non

Observations .....

Visa	Responsable Commune	Responsable Établissement ou propriétaire de l'installation	Responsable SDIS
Nom .....			
Signature .....			

Cette fiche et le plan sur lequel l'emplacement du point d'eau incendie est indiqué sont à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par courrier :  
SDIS 17 – Service DECI – 1 rond-point de la République – BP 60099 – 17187 Périgny Cedex  
ou par mail : [deci@sd17.fr](mailto:deci@sd17.fr)

## GÉNÉRALITÉS

### **Cas des points d'eau incendie normalisés**

La norme NF S 62-200 indique que les installations des poteaux et des bouches d'incendie doivent faire l'objet d'une visite de réception en présence de l'installateur, du propriétaire de l'installation ou de son représentant désigné, de l'exploitant du réseau s'il est concerné. La présence d'un représentant du SDIS 17 n'étant pas obligatoire, le SDIS 17 a décidé de ne pas se faire représenter lors de la réception d'un poteau ou d'une bouche d'incendie.

À l'issue de la visite de réception, le point d'eau incendie doit être créé sur le logiciel hydraulic <https://deci.geoplateforme17.fr> par le service gestionnaire de la DECI sur la commune.

- Exceptionnellement la fiche de réception peut-être expédiée au SDIS 17, accompagnée d'un plan de situation de la zone sur laquelle le point d'eau incendie est parfaitement localisé.

Cette fiche doit être remplie pour toute création, déplacement ou remplacement de point d'eau incendie.

Le propriétaire du point d'eau incendie doit s'assurer qu'une copie de la fiche de réception accompagnée d'un plan de localisation est transmise à la mairie et au SDIS 17.

Tout nouveau point d'eau incendie (PEI) non signalé au SDIS 17 mais découvert par les sapeurs-pompiers lors de reconnaissances opérationnelles périodiques, de manœuvres ou de visites de secteurs sera systématiquement considéré comme étant non opérationnel jusqu'à la régularisation de sa situation.

*Modèle de fiche de réception et fiche de réception aux pages suivantes >>*

## MODÈLE DE FICHE

### Réception d'un point d'eau incendie normalisé poteau incendie / bouche d'incendie / colonne humide / citerne souple

Référence : norme NF S 62-200 – Matériels de lutte contre l'incendie – Poteaux et bouches d'incendie  
Règles d'installation, de réception et de maintenance

norme NF S 62-250 - citerne souple pour la DECI

#### Données administratives

Commune .....

Adresse (joindre un plan de localisation et une photo de l'environnement du PEI) .....

Complément d'adresse .....

Coordonnées (RGF93/Lambert93) : X = ..... ; Y = .....

N° d'identification (si point d'eau déjà enregistré au SDIS 17) .....

CRÉATION

REMPLACEMENT

DÉPLACEMENT

#### Descriptif de l'hydrant

Type d'hydrant  PI Ø 80 mm  PI Ø 100 mm  PI Ø 150 mm  BI Ø 100 mm  Citerne souple : capacité

Diamètre conduite .....

Statut  public  privé  privé conventionné

Nom et coordonnées du gestionnaire ou du propriétaire .....

#### Résultats des essais

Date des essais .....

Type d'hydrant  Pression à 30 m<sup>3</sup>/h  Pression à 60 m<sup>3</sup>/h  Pression à 120 m<sup>3</sup>/h  Débit à 1 bar  Débit maximum (facultatif)  Pression statique (facultatif)

PI Ø 80 mm .....

PI Ø 100 mm .....

PI Ø 150 mm .....

BI Ø 100 mm .....

Citerne souple .....

#### Performances hydrauliques conformes

oui

non

Observations .....

#### Visa

Installateur

Propriétaire de l'installation

Exploitant du réseau

Nom .....

Signature .....

Cette fiche de réception et la carte permettant de localiser précisément l'hydrant sont à transmettre au service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par mail : [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)

## GÉNÉRALITÉS

Le SDIS 17 a dans ses attributions :

- la répertoriation des points d'eau incendie (PEI) du département
- l'attribution d'un numéro d'ordre permettant d'identifier facilement ces points d'eau (attribution automatique lors de la création d'un PEI sur le logiciel hydraclis).

Cette numérotation unique est utilisée par les différents partenaires (mairies, syndicats de l'eau, sapeurs-pompiers, entreprises...).

Elle se compose :

- d'une lettre qui peut être soit A, B ou P
- du code INSEE de la commune sur laquelle se situe le point d'eau incendie
- d'un numéro à 4 chiffres séparé du code INSEE par un point.

Exemple : P17120.0001.

La lettre correspond aux types des points d'eau incendie (PEI) :

- A : points d'aspiration (PENA), citernes et puisards, piscine, forage
- B : bouches d'incendie
- P : poteaux incendie (sauf poteaux d'aspiration)

Le numéro est attribué dans l'ordre chronologique d'enregistrement, par commune. Il doit être inscrit de manière durable et stable dans le temps sur le point d'eau incendie.

L'identifiant d'un point d'eau incendie doit rester unique. Ainsi, un identifiant d'un point d'eau incendie qui a été supprimé ne sera pas réattribué.

Un point d'eau qui change de type en restant localisé ou même endroit peut garder le même numéro et juste changer la lettre correspondant au type. Pour cela, il suffit de le signaler au SDIS 17 via l'adresse mail [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr)



Exemples de numérotation sur des points d'eau incendie



## GÉNÉRALITÉS

Le maintien en condition opérationnelle des points d'eau incendie (PEI) d'une commune est fondamental.

À cet effet, le règlement met en place plusieurs principes, dont l'objectif est de garantir l'efficacité permanente de la défense extérieure contre l'incendie.

Une reconnaissance opérationnelle périodique est effectuée par le SDIS 17 pour tous les points d'eau publics et privés conventionnés. Elle est réalisée tous les 2 ans.

La mairie est avisée de la date de cette reconnaissance sur sa commune et doit en informer, si besoin, les propriétaires des points d'eau conventionnés.

## CARACTÉRISTIQUES

### Les points d'eau de type poteaux, bouches et colonnes humides

La reconnaissance opérationnelle portera sur :

- la localisation
- l'accessibilité
- la visibilité
- le bon fonctionnement
  - la présence d'eau
  - les éventuelles fuites
  - le(s) raccord(s)
  - l'(es) organe(s) de manœuvre

### Les points d'eau artificiels de type citernes, cuves, bassins

La reconnaissance portera sur :

- la localisation
- l'accessibilité
- la visibilité
- le bon fonctionnement
  - le niveau de remplissage
  - les éventuelles fuites
  - le système d'aspiration
  - les organes de manœuvre

### Les points d'eau naturels de type aires d'aspiration

La reconnaissance portera sur :

- la localisation
- l'accessibilité
- la visibilité
- la hauteur d'eau

Les anomalies qui seront constatées lors de la reconnaissance opérationnelle seront codifiées au moyen des codes donnés dans la [fiche technique 29](#). Un bilan de l'état des PEI publics et privés conventionnés sera transmis à la commune concernée afin qu'elle effectue les éventuelles réparations nécessaires à leur bon fonctionnement.



PEI normalisés poteau incendie bouche d'incendie colonne humide citernes	PEI non normalisés réserves bassins points d'eau naturels
---	--

### 1 - ACCESSIBILITÉ (précision(s) à rédiger en observations si nécessaire)

101..... Accès impossible.....	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
102..... Accès à améliorer.....	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREINT
103..... Introuvable.....	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
104..... Adresse erronée.....	DISPONIBLE	DISPONIBLE
105..... Végétation gênante.....	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREINT
106..... Obstacle(s) gênant(s).....	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREINT
107..... Numérotation manquante.....	DISPONIBLE	DISPONIBLE
108..... Signalisation manquante.....	DISPONIBLE	DISPONIBLE

### 2 - ÉTAT (précision(s) à rédiger en observations si nécessaire)

201..... Capot manquant ou cassé.....	DISPONIBLE	
202..... Bouchon(s) absent(s)/cassé(s).....	DISPONIBLE	
203..... Raccord(s) absent(s)/cassé(s).....	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
204..... Raccord(s) mal orienté(s).....	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
205..... Aspiration(s) endommagée(s).....		EMPLOI RESTREINT
206..... Aspiration(s) cassée(s).....		INDISPONIBLE
207..... Joint(s) défectueux.....	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREINT
208..... Matières gênant l'aspiration.....		EMPLOI RESTREINT
209..... Mauvais état général.....	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREINT
210..... Vétuste et/ou détruit.....	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
211..... Protection(s) non conforme(s).....	DISPONIBLE	DISPONIBLE
212..... Plate-forme instable.....		EMPLOI RESTREINT
213..... Manque muret d'arrêt.....		DISPONIBLE
214..... À repeindre.....	DISPONIBLE	DISPONIBLE

### 3 - MANIPULATION (précision(s) à rédiger en observations si nécessaire)

301..... Emploi impossible.....	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
302..... Emploi à améliorer.....	EMPLOI RESTREINT	
303..... Ouverture capot impossible.....	INDISPONIBLE	
304..... Ouverture capot difficile.....	EMPLOI RESTREINT	
305..... Emploi/aspiration impossible.....		INDISPONIBLE
306..... Emploi/aspiration à améliorer.....		EMPLOI RESTREINT
307..... Hauteur d'aspiration > 5,5 m.....		INDISPONIBLE
308..... Vidange impossible.....	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
309..... Vidange difficile.....	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREINT
310..... Manœuvre du carré impossible.....	INDISPONIBLE	
311..... Manœuvre du carré difficile.....	EMPLOI RESTREINT	
312..... Ouverture vanne impossible.....		INDISPONIBLE
313..... Ouverture vanne difficile.....		EMPLOI RESTREINT
314..... Ouverture bouche à clé impossible.....	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREINT
315..... Ouverture bouche à clé difficile.....	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREINT

### 4 - ALIMENTATION (précision(s) à rédiger en observations si nécessaire)

401..... Absence d'eau.....	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE
402..... Débit(s) non conforme(s).....	EMPLOI RESTREINT	
403..... Pression(s) non conforme(s).....	EMPLOI RESTREINT	
404..... Inondation.....		EMPLOI RESTREINT
405..... Volume(s) d'eau insuffisant(s).....		EMPLOI RESTREINT
406..... Fuite(s) légère(s).....	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREINT
407..... Fuite(s) importante(s).....	INDISPONIBLE	INDISPONIBLE

### 5 - DIVERS (précision(s) à rédiger en observations si nécessaire)

501..... Autre(s) anomalie(s).....	EMPLOI RESTREINT	EMPLOI RESTREINT
------------------------------------	------------------	------------------

## GÉNÉRALITÉS

L'entretien permanent consiste à s'assurer du fonctionnement normal et permanent des points d'eau incendie (PEI).

Il est réalisé par les communes ou par les propriétaires des points d'eau incendie, soit en régie, soit par délégation à un tiers.

un compte-rendu de vérification devra être transmis au maire et au SDIS 17. Ce compte-rendu utilisera la codification des anomalies contenue dans la [fiche technique 30](#).

À l'issue de l'entretien ou du contrôle d'un PEI, le logiciel de gestion des PEI Hydraclis devra être mis à jour. À défaut

## FRÉQUENCES

Les propriétaires, chargés de l'entretien des points d'eau incendie, doivent respecter les conditions minimales suivantes :

	Contrôle fonctionnel par le propriétaire	Mesure débit / pression par le propriétaire	Test d'aspiration par le SDIS 17
Poteaux incendie, bouches d'incendie, colonnes humides .....	tous les 2 ans	tous les 2 ans	sans objet
Citernes, cuves, bassins, points d'aspiration .....	tous les 2 ans	sans objet	tous les 4 ans

Ces contrôles peuvent être réalisés en régie ou par un prestataire choisi par le propriétaire du point d'eau incendie. Aucune condition d'agrément n'est exigée.

## CARACTÉRISTIQUES

### Les points d'eau incendie de type poteaux, bouches et colonnes humides

Le contrôle fonctionnel portera sur :

- l'entretien des accès
- le désherbage et le débroussaillage des abords
- la vérification de leur signalisation
- la vérification du dispositif de vidange automatique (mise hors gel)
- le graissage des appareils
- le remplacement des pièces usagées ou manquantes si besoin

### Les points d'eau incendie de type citernes, cuves, bassins et points d'aspiration

Selon le type d'aménagement, le contrôle fonctionnel portera sur toute ou partie de la liste suivante :

- le maintien en bon état d'accessibilité aux engins incendie (voie d'accès, aire de manœuvre et plateforme d'aspiration)
- le désherbage et le débroussaillage des abords
- l'entretien de la signalisation
- la vérification du système de remplissage
- la vérification de la colonne fixe d'aspiration
- le nettoyage du radier pour les citernes
- la garantie d'une capacité permanente en adéquation avec son volume initial (curage éventuel)
- le maintien en état des dispositifs de protection et d'accès (trappes, grillages, portillons...)

## GÉNÉRALITÉS

Les contrôles de débit et de pression et les tests d'aspiration des points d'eau incendie (PEI) doivent être réalisés tous les 2 ans.

Ces contrôles peuvent être réalisés en régie ou par un prestataire choisi par le propriétaire du point d'eau incendie. Aucune condition d'agrément n'est exigée.

Des précautions doivent toutefois être prises pour la réalisation des contrôles périodiques, notamment pour les PEI connectés au réseau d'adduction d'eau potable (poteaux et bouches d'incendie).

Si les contrôles ne sont pas réalisés directement par le service de l'eau ou en présence de représentants de celui-ci, une procédure de manœuvre des points d'eau incendie sera définie par le service de l'eau compétent.

Cette procédure sera reprise par l'autorité de police spéciale de la DECI.

Elle devra être strictement respectée par les agents réalisant ces contrôles.

Elle a pour objectif d'éviter les mauvaises manœuvres des appareils ayant pour conséquence des coups de bélier, ou des risques de contamination du réseau.

Les modalités de mesures seront définies conjointement entre les sociétés concessionnaires des eaux et le SDIS 17.

Les débits et les pressions mesurés doivent être saisis par la structure qui effectue le contrôle, directement dans le logiciel de gestion de la DECI, [hydraclac \(decigeoplateforme17.fr\)](https://decigeoplateforme17.fr), accessible sur le site <https://decigeoplateforme17.fr>



Critères		Disponible si respect de tous les critères	Emploi restreint si respect d'au moins un des critères	Indisponible si respect d'au moins un des critères
Pression (au débit nominal Pn)		$1 \text{ bar} \leq P_n \leq 8 \text{ bar}$	$P_n < 1 \text{ bar}$	$P_n > 8 \text{ bar}$
Autonomie		$\geq 1 \text{ h}$ ou $2 \text{ h}$ selon risque à couvrir	$< 1 \text{ h}$	-
Débit sous 1 bar de pression	PI 80	$\geq 25 \text{ m}^3/\text{h}$	$\geq 20 \text{ m}^3/\text{h}$ et $< 25 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 20 \text{ m}^3/\text{h}$
	PI 100	$\geq 50 \text{ m}^3/\text{h}$		
	BI 100		$\geq 25 \text{ m}^3/\text{h}$	$< 25 \text{ m}^3/\text{h}$
	PI 150	$\geq 110 \text{ m}^3/\text{h}$		

### Fiche d'indisponibilité d'un point d'eau incendie

#### Origine de l'information

Gestionnaire / propriétaire du point d'eau incendie       Sapeurs-pompiers

Nom ..... Nom .....

Adresse ..... CIS ou service .....

.....

Commune.....

Tél .....

Fax .....

Courriel .....

#### Références du point d'eau incendie

PI 80       PI 100       PI 150       BI 80       BI 100       PENA       Piscine       Forage

Commune.....

Adresse .....

N° identification .....

Observations/commentaires .....

.....

.....

.....

#### Motif de l'indisponibilité

Accidentelle       Campagne de recherche de fuite       Travaux sur le réseau

Constatée lors d'une visite, manœuvre ou intervention       Autre

#### Durée de l'indisponibilité

Du ..... / ..... / ..... à ..... h .....

Au ..... / ..... / ..... à ..... h .....

Non connue (fiche de remise en service à transmettre dès la fin des travaux)

#### Cadre réservé au CTA/Codis

Date de réception du document ..... / ..... / ..... à ..... h .....

Mesures compensatoires prises :

Modification de la couverture opérationnelle (ajout d'un porteur d'eau)

Autre (préciser) : .....

.....

.....

#### Visa

	Émetteur de la fiche	CTA/Codis et SDIS 17	DECI
Nom .....			
Signature .....			

Cette fiche d'indisponibilité est à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par mail aux 2 adresses suivantes : [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) et [codis17@sdis17.fr](mailto:codis17@sdis17.fr)  
Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au maire de la commune concernée.

### Fiche de remise en service d'un point d'eau incendie

#### Origine de l'information

Gestionnaire / propriétaire du point d'eau incendie

Nom .....

Adresse .....

CP ..... Commune .....

Tél ..... Fax .....

Courriel .....

#### Références du point d'eau incendie

PI 80     PI 100     PI 150     BI 80     BI 100     PENA     Piscine     Forage

Commune .....

Adresse .....

N° identification .....

Observations/commentaires .....

#### Remise en service du point d'eau

Le point d'eau a été remis en service le ..... / ..... / ..... à ..... h .....

#### Cadre réservé au CTA/Codis

Date de réception du document ..... / ..... / ..... à ..... h .....

Suppression des mesures compensatoires :

Modification de la couverture opérationnelle (suppression du porteur d'eau)

Autre (préciser) : .....

#### Visa

Émetteur de la fiche
Nom .....
Signature .....

CTA/Codis et SDIS 17
Nom .....
Signature .....

DECI
Nom .....
Signature .....

Cette fiche de remise en service est à transmettre au Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime par mail aux 2 adresses suivantes : [deci@sdis17.fr](mailto:deci@sdis17.fr) et [codis17@sdis17.fr](mailto:codis17@sdis17.fr)  
Une copie de cette fiche doit impérativement être expédiée au maire de la commune concernée.

## GÉNÉRALITÉS

Le SDIS 17 administre la base de données départementale recensant l'ensemble des points d'eau incendie (PEI) publics et privés du département.

Pour tenir cette base de données à jour, il est nécessaire de :

- suivre les mises en service des nouveaux PEI
- indiquer les résultats des reconnaissances opérationnelles, des contrôles techniques

- gérer les indisponibilités des PEI et leur remise en service
- enregistrer les modifications des caractéristiques des PEI
- prendre en compte la suppression des PEI
- renseigner la cartographie opérationnelle du SDIS 17

Les prestataires saisissent leurs données directement sur le site [hydraulic](https://decigeo.sdis17.fr).

Chaque acteur doit pouvoir consulter en temps réel les informations de DECI qui la concerne et éventuellement, procéder à des remontées d'informations via l'adresse [decisdis17.fr](mailto:decisdis17.fr)

**DECI - Défense Extérieure Contre l'Incendie**

Vos questions sur [decisdis17.fr](mailto:decisdis17.fr)

Hydraulic  
Logiciel commun de gestion des Points d'Eau Incendie  
<https://decigeo.sdis17.fr>

SDIS 17 - Service départemental d'incendie et de secours de la Charente-Maritime

Les collectivités qui souhaitent un ou des accès au logiciel de gestion des points d'eau doivent en faire la demande via l'adresse mail [decisdis17.fr](mailto:decisdis17.fr) en spécifiant leur nom, prénom et une adresse mail

## GÉNÉRALITÉS

### Diffusion de l'information

Les informations relatives aux points d'eau incendie (PEI) et leur implantation géographique sont consultables sur :

- le système d'information géographique (SIG) du SDIS 17
- la cartographie opérationnelle du centre de traitement de l'alerte et du centre opérationnel départemental d'incendie et de secours (CTA/Codis)
- le portail web à disposition dans les centres d'incendie et de secours

- l'outil de diffusion web de l'information géographique [www.geoplateforme17.fr](http://www.geoplateforme17.fr) et le site internet [www.sdis17.fr](http://www.sdis17.fr)
- les atlas (parcellaires) présents dans les centres d'incendie et de secours
- les GPS dans les véhicules du SDIS 17, uniquement avec une mise à jour annuelle.

### Représentation

Les différents PEI ont une représentation spécifique selon leur type, associée à une étiquette comportant les informations suivantes :

- type (en abrégé : PI, BI, C, A, P, PR...) + numéro du PEI
- volume en m<sup>3</sup> des réserves d'eau incendie
- volume en m<sup>3</sup> des PENA, si l'information est disponible.

## Représentation cartographique

	PEI	Symbole			Nom (start)	Type réduit (affichage carto)	Etiquette
		Disponible	Emploi restreint	Indisponible			
<b>Normalisés</b>	PI 150				P	PI	type réduit + n°
	PI 100				P	PI	type réduit + n°
	PI 80				P	PI	type réduit + n°
	BI 150				B	BI	type réduit + n°
	BI 100				B	BI	type réduit + n°
	BI 80				B	BI	type réduit + n°
	Colonne humide				C	CH	type réduit + n°
<b>Non normalisés</b>	Réserve en eau alimentée				A	RE	type réduit + n° volume
	Réserve en eau non alimentée				A	RE	type réduit + n° volume
	Aire d'aspiration permanente				A	AA	type réduit + n° nombre de points d'aspiration
	Aire d'aspiration variable				A	AA	type réduit + n° nombre de points d'aspiration
	Puisard				A	PU	type réduit + n°
<b>Autres</b>	Poteau relais en refoulement				R	PR	type réduit + n°
	Poteau relais en aspiration				R	PR	type réduit + n°
	Colonne sèche				C	CS	type réduit + n°



**Service départemental d'incendie et de secours  
de la Charente-Maritime**

ZI des 4 Chevaliers  
2 avenue Eric Tabarly - BP 60099  
17187 Périgny cedex  
05 46 00 59 09

**[www.sdis17.fr](http://www.sdis17.fr)**